

(N° 104)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 16 janvier 1913

PROJET DE LOI
SUR LA MILICE

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,

PAR

M. DU BUS DE WARNAFFE



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

112, RUE DE LOUVAIN, 112

1913

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1913.

PROJET DE LOI SUR LA MILICE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DU BUS DE WARNAFFE.

INTRODUCTION.

Rétroactes législatifs.

Avant d'aborder l'examen du projet de loi, nous croyons utile de rappeler brièvement l'histoire de nos lois de milice.

I. — Régime de la loi du 8 janvier 1817.

PÉRIODE HOLLANDAISE.

Sous le régime de la loi de 1817, — qui n'a pris fin qu'avec la loi du 3 juin 1870, — la législation sur la milice constituait un dédale inextricable : c'était un ramassis sans méthode de lois, d'arrêtés et d'instructions peu clairs, et souvent contradictoires. Les initiés eux-mêmes s'égarèrent dans ce labyrinthe.

Nous nous bornerons à en esquisser à grands traits l'économie.

Indépendamment d'une armée permanente, — composée de soldats de

(1) Projet de loi, n^o 44.

(2) La Section centrale, présidée par M. NERINCX, était composée de MM. DU BUS DE WARNAFFE, HUBIN, HUYSHAUWER, LOUIS HUYSMANS, PIRMEZ et RUZETTE.

métier, les vétérans, — il y avait un corps de milice nationale. Ces deux organismes se fusionnèrent peu à peu après notre séparation d'avec la Hollande, pour ne plus former qu'une force unique, dont les volontaires, s'astreignant à un service de longue durée, formaient le noyau permanent.

Le terme de milice était de cinq ans. Chaque année l'effectif était licencié pour un cinquième, et le vide ainsi laissé était comblé par les communes, chacune pour sa quote-part, au moyen de volontaires de milice, qu'elle devait rémunérer, ou, à défaut de ceux-ci en nombre suffisant, par des miliciens que désignait un tirage au sort. Le chiffre de l'effectif total ne pouvait dépasser un homme par cent habitants et le contingent que le Roi pouvait garder sous les armes était fixé à un homme par 300 âmes au maximum.

En général, les hommes passaient deux ans dans leurs foyers avant d'être appelés au service actif, mais ce temps comptait dans le terme de milice qui leur était imposé.

II. — Après la séparation.

Dès 1834, au lieu d'être arrêté par le Roi, dans certaines limites prévues, le contingent fut voté annuellement par les Chambres législatives, qui n'ont de règles à suivre à cet égard que celles que leur impose l'intérêt public. (art. 119 de la Constitution).

Le recrutement se faisait comme sous le régime hollandais.

A partir de 1839, le terme de milice fut porté de cinq à huit ans (lois transitoires des 30 juin 1839, 27 mai 1840 et 9 avril 1841).

La loi du 8 mai 1847 réalisa quelques modifications importantes : l'âge de l'inscription fut relevé (19 ans accomplis au lieu de 18 ans); l'inscription des étrangers fut soumise à des conditions plus étroites; l'exemption dont jouissaient les marins fut supprimée; le terme de milice fut définitivement fixé à huit ans. Cette loi portait une innovation qu'il convient de signaler : antérieurement, chaque commune avait à fournir dans le contingent une part contributive calculée d'après le *chiffre de sa population*, sans distinction de sexes. Il se faisait ainsi que là où les inscrits étaient peu nombreux, tous ou presque tous se voyaient appelés au service. Bien plus, il fallait dans certains cas, très fréquents, faire un appel rétroactif parmi les miliciens des classes antérieures.

Ce système, qui depuis longtemps soulevait des protestations, fut corrigé en partie par la loi de 1847 qui assigna le chiffre des inscrits comme base à l'impôt du sang; la mesure fut complétée par la loi de 1870, qui substitua le canton à la commune pour la répartition du contingent.

En 1849, la juridiction de la Cour de cassation fut étendue aux affaires de milice (loi du 18 juin).

En 1853, le Roi fut investi, dans certaines éventualités graves, du droit de rappeler à l'activité tel nombre de classes qu'il jugerait utile, en commençant par la dernière (loi du 8 juin).

En 1856, une loi du 4 octobre déféra aux Députations permanentes le droit d'enquête en matière de milice.

Le 5 avril 1868 furent promulguées deux lois, dont l'une fixa la durée du service actif, et l'autre divisa le contingent en partie active et en réserve.

III. — Régime de la loi du 3 juin 1870.

La voie qui aboutit à cette loi fut longue.

De longtemps on se rendait compte de la nécessité d'une revision intégrale des dispositions des lois de milice. La jurisprudence était confuse et ne donnait de sécurité à personne, ni aux individus ni à l'État.

Dès 1847, différents projets avaient été déposés, dont l'un, dû à M. Nothomb, avait retenu un instant l'attention. Il faisait acquitter le tribut militaire soit par le service personnel, soit par le paiement d'une taxe qui devait contribuer « à honorer et à assurer l'existence des militaires ayant consacré, sans interruption, vingt années de leur vie au moins, au service de la patrie, sans devenir officier ». Ce projet n'aboutit point, il s'enlisa dans la procédure parlementaire.

En 1853, un projet dû à un comité spécial fut soumis au Parlement, mais il n'eut pas plus de suite que le précédent.

En 1858, une commission, instituée par le Gouvernement, prépara un nouveau projet, et c'est celui-ci qui, après de nombreuses retouches, devint la loi du 3 juin 1870.

Nous n'indiquerons point toutes les réformes que cette loi, la plus importante depuis 1817, a réalisées : il faudrait la citer tout entière; nous nous bornerons à énumérer les principales :

Suppression de l'exemption des miliciens mariés ;

Suppression de l'exemption des volontaires de carrière (désormais on les compte dans la part du contingent à fournir par le canton, lorsque le numéro qui leur échoit les désigne pour le service);

Suppression de la substitution et réorganisation du remplacement ;

Augmentation de la durée du service actif ;

Substitution du canton à la commune pour la répartition de la charge du contingent annuel.

Mais ce qui caractérise surtout la loi du 3 juin 1870, c'est que, abrogeant toutes les lois antérieures sur la matière, elle constituait, dans le domaine qui nous occupe, un tout complet et coordonné, un véritable code de la matière, ayant toute la clarté et toute la précision qu'on est en droit d'exiger d'une loi qui régit des intérêts primordiaux.

IV. — De 1870 à 1902.

Jusqu'en 1902, la loi de 1870 ne subit que des modifications accessoires. Nous citerons celles qui valent d'être signalées.

LOI DU 18 SEPTEMBRE 1873.

Suppression de la division du contingent en partie active et en réserve.
Substitution du Conseil de revision — composé par moitié d'officiers — à la Députation permanente, dans les causes intéressant l'aptitude physique.
Droit d'appel au Conseil de revision, conféré à l'autorité militaire.
Réorganisation du remplacement, constitué en monopole du Gouvernement.
Augmentation de la durée du service actif et suppression des rappels, sauf dans l'infanterie.

LOI DU 30 JUILLET 1881.

Cette loi supprima les Députations permanentes comme juridiction d'appel en matière de milice et leur substitua les Cours d'appel.

LOI DU 30 JUIN 1896.

Cette loi, due à l'initiative de M. Helleputte, créait une catégorie de volontaires appelés volontaires du contingent.

C'étaient des inscrits de la milice qui, renonçant aux chances de la loterie militaire, s'enrôlaient, avant le tirage au sort, à la décharge de leur canton; ils étaient traités comme des miliciens.

Cette loi ne donna point le résultat pratique qu'en attendait son promoteur. Elle a été abrogée en 1902. Elle l'était déjà pour ainsi dire en fait.

V. — Loi du 21 mars 1902.

Un arrêté royal en date du 19 novembre 1900 avait institué une Commission composée de membres de la Législature et d'officiers supérieurs de l'armée ⁽¹⁾, en vue de procéder « à l'examen des questions relatives à la » situation militaire du pays et de signaler les modifications qu'il y aurait « lieu d'y apporter ».

(1) Cette Commission, présidée par M. le chevalier Descamps, Sénateur, était composée de MM. Beernaert, Delbeke, de Ponthière, Helleputte, Hymans, Renkin, Schollaert, Termote, van Ryswyck, Verhaegen, Warocqué et Woeste, membres de la Chambre des Représentants; MM. Braun, de Lantsheere, De Volder, de Mérode, De Mot et Du Pont, membres du Sénat; des lieutenants généraux Deruydts, Liénart et chevalier Marchal; des généraux-majors Boël, Bruylant, Chapelié, Docteur, Hellebaut, Ninitte, Rouen et Timmermans; du lieutenant-colonel Cuvelier; de l'intendant militaire en chef Rouserez; de l'inspecteur général du Service de santé Fontaine.

La Commission, pour accomplir la mission lui conférée, se préoccupa de trois questions :

1. — *Le mode de recrutement de l'armée.*

Sur ce point, elle préconisa le recrutement par des engagements volontaires et, pour le surplus, par des appels annuels.

Elle invita le Gouvernement à favoriser le volontariat et les réengagements et à constituer des cadres suffisants d'officiers de réserve.

Elle se déclara favorable au service personnel.

2. — *Les effectifs de paix et de guerre.*

La Commission proposa le maintien de l'effectif de paix (42,800 hommes). Elle fixa l'effectif de l'armée sur pied de guerre à 180,000 hommes.

3. — *La durée du temps de service.*

La Commission proposa une réduction du temps de service dans une mesure qui fut adoptée par la loi de 1902.

Les travaux de la Commission furent clôturés le 30 avril 1901.

Au cours des travaux de la Commission militaire, neuf projets de loi, ayant trait à la matière militaire et émanant de l'initiative parlementaire, furent déposés sur les bureaux de la Chambre.

Ils furent soumis simultanément à une Section centrale, qui coordonna dans un texte d'ensemble les diverses propositions dont elle était saisie. (Rapport de M. Helleputte, déposé le 3 mai 1901) ⁽¹⁾.

Entretemps, le Gouvernement, de son côté, avait déposé, le 19 juillet 1901, un projet de modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens.

Il fut soumis à une Commission spéciale, au nom de laquelle M. Helleputte présenta rapport le 6 août 1901 ⁽²⁾.

La Commission adopta le projet du Gouvernement avec quelques modifications.

La loi fut votée par les Chambres et promulguée le 21 mars 1902.

⁽¹⁾ Documents parlementaires, session 1900-1901, n° 161.

⁽²⁾ Documents parlementaires, session 1900-1901, n° 274.

RÉFORMES INTRODUITES PAR LA LOI DE 1902.

La loi modifiait le régime antérieur sur les points principaux suivants :

La durée du temps de service était diminuée dans la mesure fixée par la Commission militaire.

Par le fait, l'effectif de paix se trouvait réduit à concurrence de 25 %.

Pour compenser ce déchet, la loi, au lieu d'augmenter le contingent des miliciens, édictait diverses mesures pour favoriser le volontariat et escomptait l'augmentation du nombre des volontaires.

En substance, la loi avait donc pour but fondamental de diminuer les charges militaires par le développement du volontariat.

La rémunération des miliciens était augmentée et attribuée pour une part à ceux-ci, sous forme d'un dépôt fait, à leur nom, à la Caisse d'épargne, alors qu'antérieurement elle était intégralement versée aux parents.

Dans l'Exposé des motifs, le Gouvernement avait fait une déclaration importante :

« En formulant ce système, le Gouvernement, est-il besoin de le dire, se réserve pour le cas où, contre son attente, le volontariat mentirait à ses promesses d'exposer loyalement la situation au Parlement et de lui demander éventuellement de relever le contingent annuel, moyen auquel il renonce aujourd'hui dans une pensée de conciliation. »

VI. — Loi du 14 décembre 1909.

ORIGINE DE LA LOI.

Le 10 novembre 1908, M. le baron Suoy déposait une demande d'interpellation adressée à M. le Ministre de la Guerre « sur les résultats de l'application de la loi de 1902 dans ses dispositions concernant le volontariat ».

Au cours de cette interpellation, M. le lieutenant général Hellebaut, Ministre de la Guerre, déclara, le 24 novembre 1908, que l'effectif de guerre de 180,000 hommes n'était pas atteint par l'application de la loi de 1902 et que, pour l'effectif de paix, il y avait un déficit de 6,000 hommes sur les 42,800 hommes prévus et nécessaires.

M. le Ministre de la Guerre attribuait ces déficits principalement au défaut de rendement du volontariat de carrière, des volontaires de carrière rengagés, et des rengagés.

C'était proclamer la faillite du volontariat.

Ces déclarations solennelles provoquèrent de longs débats. On contesta les chiffres cités, on incrimina les modes de computation adoptés pour le

dénombrement des effectifs; on prétendit que la façon dont la loi de 1902 avait été appliquée avait entravé l'essor du volontariat.

Finalement, sur la proposition qu'avait faite M. le baron Snoy, la Chambre, dans sa séance du 10 mars 1909, vota la constitution d'une Commission d'enquête parlementaire ⁽¹⁾ chargée de rechercher les résultats de la loi du 21 mars 1902.

M. Pouillet, rapporteur de la Commission d'enquête, déposa rapport le 29 avril 1909 ⁽²⁾.

Aux termes de ce rapport, la Commission avait constaté :

1° Que l'effectif de paix n'atteignait pas 42,800 hommes. Le chiffre du déficit n'était pas indiqué, les membres de la Commission n'ayant pu s'entendre sur la façon de le déterminer exactement.

D'après les tableaux fournis par l'administration de la guerre, il se montait à 5,993 hommes;

2° Que l'effectif de guerre de 180,000 hommes n'aurait pu être atteint, au moment du dépôt du rapport, qu'en rappelant des hommes appartenant aux classes congédiées.

Recherchant les causes des déchets, la Commission imputait :

1. — *Le déficit dans l'effectif de guerre :*

- A l'usure normale des treize classes de milice;
- Au défaut de rendement du volontariat de réserve;
- Au déficit de l'effectif de paix.

2. — *Le déficit dans l'effectif de paix :*

Au déficit dans le chiffre des civils militarisés;

Au défaut de rendement du volontariat de carrière provenant notamment de la complication de la procédure d'admission, de l'absence d'unité dans l'appréciation de la capacité physique, du formalisme excessif dans la confection des pièces exigées pour l'admission;

Au fait que les emplois dans les administrations publiques de l'État n'étaient pas suffisamment assurés aux volontaires;

Au fait que les indemnités dues à ces derniers étaient réglées trop tardivement.

(1) Cette Commission, présidée par M. De Sadeleer, était composée de MM. Bertrand, du Bus de Warnaffe, Hoyois, Hymans, Levie, Lorand (remplacé par M. Mechelynck), Mansart, Melot, Persoons, Pouillet, Segers, Standaert, Van Cauwenberg et Vandervelde.

(2) *Documents parlementaires*, session 1908-1909, n° 143.

8 JUILLET 1909. — PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

L'existence des déchets ayant été ainsi constaté, il devait y être paré.

On eût pu le faire soit en favorisant plus avant le volontariat, notamment en parant aux déficiences signalées par la Commission d'enquête, soit en augmentant le contingent, ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé en 1902.

Le Gouvernement, dans un projet de loi de milice déposé le 8 juillet 1909, crut devoir proposer des réformes plus radicales.

Ce projet accordait de sérieux encouragements au volontariat, il établissait la généralisation du service militaire à raison d'un fils par famille, ce qui entraînait la suppression du tirage au sort, et il comportait une réduction nouvelle du temps de service comme corollaire de l'augmentation du contingent.

Le Gouvernement s'abstint de toute initiative en ce qui concerne la suppression du remplacement, d'ailleurs mise en question par le projet de loi de M. Bertrand du 19 mai 1909, que les Chambres adoptèrent.

La Section centrale, qui eut pour rapporteur M. Melot, adhéra en principe au projet du Gouvernement, qui avait été rejeté en sections par 81 voix contre 63 et 5 abstentions ⁽¹⁾.

Mais alors que le Gouvernement avait proposé que la Chambre ne voterait annuellement que l'effectif de l'armée sur pied de paix et non plus le contingent de la levée, la Section centrale fut d'avis que l'article 119 de la Constitution imposait le vote annuel, non seulement du chiffre de l'effectif, mais du chiffre de la levée, et qu'en substituant au chiffre de la levée le vote des moyens par lesquels on arrivait à recruter les soldats, le projet du Gouvernement violait la Constitution.

Elle amenda sur ce point le projet du Gouvernement en proposant le vote du chiffre de la levée annuelle.

Le projet du Gouvernement fut voté à la Chambre le 1^{er} décembre 1909 par 103 voix contre 50 et 5 abstentions, et au Sénat le 15 décembre par 71 voix contre 22 et 9 abstentions.

La loi fut promulguée le 14 décembre 1909.

(1) *Documents parlementaires*, session de 1908-1909, n° 253.

CHAPITRE PREMIER

Le nouveau projet du Gouvernement. — Sa raison d'être.

Il résulte nettement de déclarations officielles maintes fois répétées, au cours des nombreux débats sur la question militaire, de 1902 à 1909, que pour la défense de notre territoire il suffisait d'une armée de 180,000 hommes sur pied de guerre et de 42,800 hommes sur pied de paix.

Ces déclarations n'étaient d'ailleurs que l'énoncé des conclusions formelles de la Commission militaire de 1900-1901.

La loi de 1909 devait, dans les intentions du Gouvernement, réaliser ce programme.

Or, elle n'a pas trahi à cet égard les espérances qu'on fondait sur elle.

« Dans les limites tracées en 1900 par la Commission militaire, dit » l'Exposé des motifs du projet dont nous sommes saisis, cette loi (de 1909) » fournit les effectifs de paix et de guerre que l'on considérait à cette » époque comme nécessaires.

» » Le régime d'un fils par famille nous eût donné en 1926 une armée » de 244,200 hommes avec quinze classes à 21,000 miliciens, plus » 2,000 volontaires, déduction faite de 28 % de déchets d'usure et de » mobilisation. En y ajoutant les cadres, non comptés dans le contingent, » on serait arrivé à un total de 254,200 hommes (1). »

Il nous sera permis de faire ici observer que cette constatation lave le Gouvernement du reproche qui lui a été souvent adressé, notamment au sein des Chambres législatives, — ce qui a contribué à exciter contre nous l'opinion étrangère — d'avoir négligé les devoirs qui lui incombaient de prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense de notre territoire.

S'il y a, à cet égard, quelque erreur à relever, en rigoureuse équité, ce n'est point au Gouvernement qu'il la faut imputer.

Certes, à propos des lois de milice successives, on pouvait discuter — et on n'a pas manqué de le faire — les systèmes de recrutement par lesquels le Gouvernement a cherché à réaliser le programme qui lui fut tracé sous la direction des autorités techniques, mais quels que puissent être les avis sur les questions nombreuses que soulève le problème militaire, il ne peut être contesté par personne que la loi de 1909 devait aboutir — et au delà — à la réalisation complète de ce qui avait été déclaré nécessaire par les autorités compétentes, et demandé comme tel par le Gouvernement.

Or, aujourd'hui, — et tel est le but assigné au projet, — le Gouver-

(1) Exposé des motifs, page 61.

nement demande que des mesures légales soient prises pour que l'effectif de guerre soit porté progressivement à 340,000 hommes.

Il propose à cette fin le service généralisé.

Quelles sont les raisons qui justifient pareille réquisition ?

Il importe que le pays, de qui on réclame de nouvelles charges personnelles et financières, soit éclairé sur la situation impérieuse qui nécessite ces efforts supplémentaires.

On ne peut solliciter de la nation, à cet égard, que l'indispensable : rien au delà, rien en deçà, et il est juste qu'elle sache la raison d'être et l'étendue des sacrifices nouveaux.

Il y a trop longtemps que le pays est mis en méfiance légitime quand il s'agit de questions militaires. On peut dire que, jusqu'à présent, jamais la situation ne lui a été intégralement révélée : on a procédé à son égard par surprises ; ce semblait être un système.

Il en a été ainsi pour les dépenses militaires, sur l'étendue desquelles le pouvoir législatif lui-même a toujours été inexactement renseigné. On s'en est plaint en termes amers, et avec raison.

Faut-il rappeler les mécomptes que nous ont valus les forts de la Meuse, les travaux d'Anvers (1), l'École militaire, la construction des nouvelles casernes, les dépenses d'armement ?

On a engagé le pays dans des dépenses nécessaires dans leur principe, on ne le conteste point. Mais pourquoi ne pas le renseigner d'un coup sur les prévisions, au lieu de le mettre devant le fait accompli et de lui arracher par lambeaux les ressources indispensables ?

Il en a été de même à propos des effectifs (2).

C'est là un régime déplorable qui crée une atmosphère de méfiance, donne naissance à de malfaisantes rancunes contre les administrations qui pèchent ainsi par imprévoyance coupable ou par réticence calculée, et engendre une mésentente néfaste entre les pouvoirs dont la coopération doit assurer l'organisation de la défense nationale.

Il était grand temps que ce régime prit fin, et il faut savoir gré au Gouvernement d'avoir exposé avec une entière franchise ses appréhensions et son programme.

Déjà il a recueilli le fruit de cette attitude par l'accueil que le pays a réservé à ses déclarations, le renouveau de patriotisme qu'elles ont provoqué, et les témoignages de sympathie de l'étranger.

(1) Dans son rapport du 3 mai 1901, — ci-avant cité —, M. Helleputte rappelait ce qu'écrivait naguère *La Gazette* à ce propos :

« Il est très possible que le génie militaire soit allé de l'avant sans compter. C'est assez » son habitude. Sous prétexte que les Chambres disputent systématiquement l'argent à » l'armée, on s'y est accoutumé à ne plus leur présenter que la note des travaux faits, de » façon à leur forcer la main. On s'y est ainsi pris pour les fortifications d'Anvers. Le pro- » cédé est blâmable ; il a été malheureusement accrédité dans l'esprit de nos généraux par » un long usage. Nous avons eu ici des ministres de la Guerre qui ont été de véritables » maîtres dans l'art de mystifier les Chambres et qui en ont fait une institution... »

(2) Rapport de M. Helleputte, 3 mai 1901, pp. 10 et 11.

La persévérance qu'il ne manquera point de mettre dans cette loyale façon d'agir lui permettra d'organiser, *et définitivement*, notre régime de défense, et la Belgique sera ainsi débarrassée du cauchemar périodique qui l'obsède.

Certes le sacrifice est considérable.

Mais, s'il est nécessaire, le pays se doit à lui-même d'y consentir généreusement, à peine de compromettre l'existence même de la patrie que nos pères et nous-mêmes avons su porter, par de laborieux et intelligents efforts, au premier rang des nations.

*
* * *

L'Exposé des motifs justifie la nécessité de l'augmentation de nos effectifs de guerre et de paix par les considérations suivantes :

I. — Notre régime défensif doit s'adapter aux nécessités.

Il faut dès lors tenir compte des efforts de nos voisins et du fait que dans ces dernières années ils ont renforcé leur état militaire d'une manière très sensible ⁽¹⁾.

Ce fait apparaît à lui seul comme suffisant.

II. — Les groupements des Puissances ont donné lieu à des alliances ou à des ententes militaires qui modifient la situation internationale ⁽²⁾.

On peut notamment se demander si, dans les circonstances actuelles, l'Angleterre pourrait nous porter l'aide qu'elle nous a prêtée en 1870.

III. — L'établissement, aux frontières qui séparent l'Allemagne de la France, de moyens de défense nouveaux rend l'abordage de front de plus en plus difficile.

Ce fait doit nous faire envisager comme probable qu'il sera tenté des opérations militaires sur notre territoire.

« Les écrivains militaires les plus compétents, les plus autorisés, et après eux la presse entière, ne révoquent plus en doute que notre neutralité sera violée ; leurs prévisions ne diffèrent que par la manière dont cette violation se réalisera ⁽³⁾. » (*Exposé des motifs*, p. 3.)

IV. — « On conteste à l'étranger que notre armée dans son organisation actuelle soit assez nombreuse pour remplir les devoirs qu'une crise européenne lui imposerait. C'est même une des raisons pour lesquelles l'opinion de ceux qui croient à une invasion des belligérants rencontre si aisément créance ⁽⁴⁾. » (*Exposé des motifs*, p. 6.)

V. — Le Gouvernement a aujourd'hui la conviction, et il fait cette déclaration en pleine conscience de la responsabilité qu'elle implique, que les effectifs de guerre et de paix prescrits par la Commission militaire sont insuffisants.

(1) Annexes, série A.

(2) Annexes, série B.

(3) Annexes, série C.

(4) Annexes, série C.

Il déclare qu'il faut, pour satisfaire aux nécessités de la stratégie moderne :

- 90,000 hommes pour la garnison d'Anvers et des forts ;
- 40,000 hommes pour Liège et Namur ;
- 150,000 hommes pour l'armée de campagne, en tenant compte des forces ennemies qu'elle pourrait avoir à combattre ;
- 60,000 hommes pour la réserve de l'alimentation et les troupes auxiliaires.

VI. — « La possibilité dans le système actuel des alliances, où notre » armée de campagne aurait à faire face simultanément à deux belligérants » amenés à conduire une action commune par notre territoire, ne pouvait » pas être prévue en 1900 ⁽¹⁾. »

Tels sont les faits nouveaux que relève le Gouvernement pour justifier le projet d'augmentation de nos effectifs.

Elles ont déterminé l'adhésion au projet de la majorité de la Section centrale.

Les traités de neutralité.

Ici il nous faut répondre à une objection.

D'aucuns prétendent que les traités qui nous régissent nous assurent automatiquement la sécurité et que dès lors l'aggravation de nos charges militaires ne se justifie point.

C'est là une erreur dangereuse et que l'on doit regretter de voir propager.

Il est certain que les traités qui ont institué notre neutralité nous mettent dans l'obligation de pourvoir aux nécessités de notre défense.

L'inexécution de cette obligation léverait incontestablement nos cocontractants de leurs engagements corrélatifs.

C'est ce que la Commission de 1900 avait proclamé, le 8 janvier 1901, dans cette résolution liminaire, votée sur la proposition de M. Beernaert :

« La neutralité de la Belgique, dans l'intérêt de la nation *comme dans* » *l'esprit des traités*, doit être armée. Le système militaire du pays doit » être essentiellement défensif. La Belgique le règle dans sa pleine indé- » pendance. »

Il ne faut pas oublier que la neutralité de la Belgique a été proclamée non pas comme un bienfait pour la Belgique, mais exclusivement dans l'intérêt de l'équilibre européen et au bénéfice des grandes Puissances.

En ce sens, notre neutralité est pour nous, dans une certaine mesure,

(1) Annexes, série D.

une charge, et si elle nous vaut de précieux avantages, ils ne vont pas sans lourde rançon.

En 1815, le royaume des Pays-Bas avait été constitué, en opposition à la France, comme une barrière.

Le protocole du 15 novembre 1818 donnait, notamment à la Prusse et à l'Angleterre, le droit d'occuper certaines forteresses des Pays-Bas, en cas de guerre avec la France.

L'Angleterre avait dépensé des millions pour permettre au nouveau royaume d'ériger ces travaux de défense.

Tout le bénéfice de cette combinaison se trouva compromis par la Révolution belge de 1830.

Il importait aux Puissances de la restaurer sous une forme quelconque.

De là les conditions qu'elles mirent à la reconnaissance de notre indépendance : la neutralité, qui apparaît ainsi, dans la vérité historique, non comme une faveur nous octroyée, mais comme la contrevalet réclamée par les Puissances, en échange de la reconnaissance de notre indépendance.

De là les traités.

Le protocole de la Conférence de Londres du 20 décembre 1830 est formel à cet égard :

» Les plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures
» ultérieures à prendre dans le but de remédier au dérangement que les
» troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi.

» En formant par les traités en question l'union de la Belgique avec la
» Hollande, les Puissances signataires de ces mêmes traités, et dont les
» plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de
» fonder un juste équilibre en Europe et d'assurer le maintien de la paix
» générale.

» Les événements des quatre derniers mois ont malheureusement démontré
» que cet amalgame parfait et complet, que les Puissances voulaient opérer
» entre ces deux pays, n'avait pas été obtenu; qu'il serait désormais impos-
» sible à effectuer; qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la
» Hollande se trouve détruit et que, dès lors, il devient indispensable de
» recourir à d'autres arrangements à l'exécution desquels cette union devait
» servir de moyen.

» Unie à la Hollande et faisant partie du Royaume des Pays-Bas, la Bel-
» gique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume et des
» obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres
» Puissances. *Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette*
» *part de ses devoirs et de ses obligations...* (1) ».

C'est en application de ces principes formels que le traité du 14 décem-

(1) Voir dans le même sens le protocole n° 7 du 19 février 1831. Huyttens, t. IV, p. 222.

bre 1831 imposait à la Belgique l'entretien des forteresses du pays postérieures à 1815 « à titre de barrière pour les autres États ».

Cette obligation, il est vrai, ne fut pas maintenue par le traité du 19 avril 1839, parce qu'elles avaient été considérées comme humiliantes pour la Belgique qui devait être laissée libre de s'organiser elle-même par les moyens qu'elle jugerait nécessaires.

Mais le traité de 1839 établit nos obligations.

Ce traité, sur ce point, n'est que la confirmation des protocoles antérieurs. Il est commenté par toutes les négociations diplomatiques qui en définissent l'interprétation ; il a été sanctionné par l'application constante qui lui a été donnée.

En 1831, Lord Wellington s'exprimait ainsi au Parlement anglais au sujet des traités relatifs à la Belgique :

« Il est absurde de présenter une garantie de neutralité comme suffisante
» pour assurer l'indépendance du nouveau royaume. En 1814, ceux qui
» avaient réuni la Belgique savaient trop bien qu'il n'existe pas de garantie
» solide sans l'établissement de moyens de défense matérielle ; ils y avaient
» pourvu par l'établissement d'une ligne de forteresses, et ces forteresses
» sont évidemment plus nécessaires à la Belgique seule qu'à ce pays réuni
» à la Hollande. »

Aucune des parties contractantes n'a jamais entendu autrement la portée de ces diverses conventions.

Le Congrès national, lors de la discussion du traité des XVIII articles, revendiqua les obligations qui nous étaient ainsi tracées plutôt comme un droit que comme un devoir, voulant marquer que la Belgique aurait le pouvoir indiscuté d'organiser la défense nationale.

Dans le mémoire officiel ⁽¹⁾, communiqué par le Ministre des Affaires Étrangères à la Commission militaire de 1900-1904, notre Gouvernement disait :

« Si la garantie est une promesse formelle d'intervenir pour faire
» respecter par tous les moyens nécessaires et en dernière analyse par
» l'emploi de la force, elle ne peut cependant se réaliser sans le concours
» actif de la Belgique. C'est une alliance défensive conclue pour un cas
» nettement déterminé, qui comprend à la fois la mesure d'un intérêt belge
» et d'un intérêt européen ; elle ne se conçoit point si l'une des parties faisait
» défaut, ou si elle prétendait laisser à l'autre la charge entière de l'action
» par les armes.

» Comment, disait à la Chambre le baron d'Anethan le 16 août 1870,
» comment réclamer des Puissances garantes, le cas échéant, l'exécution
» de cette garantie si nous désertons nous-mêmes le soin de notre propre
» défense ?

(1) Résumé des obligations internationales de la Belgique concernant la défense de son indépendance et de sa neutralité.

« La garantie n'exonère donc point la Belgique de l'obligation de pour-
voir à sa défense par les moyens appropriés aux agressions qu'elle peut et
doit prévoir ;

« Le Gouvernement n'a jamais donné à la garantie une autre interpré-
tation.

« C'est également ainsi que l'ont compris les Puissances garantes. »

Ce n'est là que l'application rigoureuse des principes du droit des gens.

« Dans le règlement de la neutralité, les droits et les devoirs sont corré-
latifs et indivisibles. Le neutre est obligé non seulement de remplir ses
devoirs directs, mais aussi de faire valoir ses droits, pour autant que leur
abandon impliquerait une partialité à l'égard de l'un des belligé-
rants ⁽¹⁾. »

Les Puissances n'ont d'ailleurs pas manqué de nous le faire savoir.

« Plus d'une fois on nous a rappelé qu'une nation neutre doit être en
état de se défendre », a dit M. Beernaert à la Chambre, le 2 mars 1887,
au cours de la discussion sur les fortifications de la Meuse.

C'est de l'histoire.

En 1835, la Belgique se préoccupa de se garder contre la Hollande, qui ne désarmait pas, et d'organiser sa défense dans ce but spécial.

L'Angleterre et l'Allemagne prirent soin de nous faire observer « que le
système créé par l'Europe ne nous permettait pas de nous préoccuper
uniquement de nos démêlés avec la Hollande ».

M. Thonissen a affirmé à la Chambre, le 5 février 1868, « qu'en 1840, au moment où la question d'Orient menaçait l'Europe d'une conflagration générale, le Gouvernement français avait informé le Gouvernement belge que si celui-ci n'était pas en état de défendre son territoire et sa neutralité, le Gouvernement français, à son grand regret, pourrait être obligé de faire lui-même occuper nos provinces en cas de conflit avec l'Allemagne ».

L'Exposé des motifs (p. 3) nous rappelle qu'en 1870, la France et l'Allemagne, au moment de la rupture diplomatique entre ces deux pays, nous posèrent cette question : « Avez-vous la volonté et le pouvoir de vous défendre ? » « Sur la réponse nettement affirmative, continue l'Exposé des motifs, le Gouvernement du Roi reçut de Paris et de Berlin la déclaration que la neutralité de la Belgique serait respectée, sous la condition que l'autre partie belligérante n'y porterait pas atteinte. »

(1) *Lois et usages de la neutralité*, par RICHARD KLEEN (Paris, Marecq aîné, 1898), tome I, p. 197.

La Convention internationale du 18 octobre 1907, arrêtant le statut des États neutres, approuvée par la loi du 25 mai 1910, n'a fait que confirmer ces principes et préciser leur application.

Cet incident diplomatique a été solennellement révélé par S. M. le Roi dans le discours du trône de 1870.

Tout le monde sait que les Gouvernements sont tenus à une réserve absolue sur les conversations qu'ils échangent, mais, étant donné les précédents, est-il téméraire de supposer que, à l'occasion des inquiétudes récentes dans lesquelles l'Europe a vécu de longs mois, les Puissances se soient à nouveau préoccupées de l'état de notre régime défensif, sans, par ce fait, prétendre porter atteinte à notre indépendance d'action?

Et quand le Gouvernement nous parle dans l'Exposé des motifs de l'opinion de l'étranger sur l'insuffisance numérique de notre armée, il est permis de penser que c'est là peut-être l'écho discret d'opinions qui s'émettent dans les milieux diplomatiques.

*
* *

Si telle est, et il n'est pas permis d'en douter, la portée précise des conventions internationales qui établissent notre neutralité, ce serait un crime de lèse-patrie que de méconnaître qu'elles nous obligent, dans notre intérêt même, à faire les sacrifices indispensables pour établir un régime défensif adapté aux périls auxquels une guerre peut nous exposer.

Y faillir serait encourir une déchéance qui pourrait compromettre notre indépendance.

L'histoire ne prouve-t-elle pas d'ailleurs que, sans même que nous ayions manqué à ces rigoureux devoirs, notre neutralité a été maintes fois menacée, malgré les traités?

Les Puissances garantes elles-mêmes n'ont-elles pas nourri, à notre égard, des projets qui faisaient bon marché de notre indépendance?

La défiance que marquent ces Puissances au sujet de leurs intentions réciproques sur notre territoire n'est-elle pas singulièrement suggestive et inquiétante?

En 1870, nous l'avons rappelé, leurs promesses n'étaient-elles pas subordonnées à la condition *que l'autre partie belligérante ne porterait pas atteinte à notre neutralité?*

N'était-ce pas là nous dire que nous étions menacés d'une double invasion?

Est-ce que, en dépit des traités, la violation de notre territoire n'est pas envisagée par les écrivains militaires étrangers et les publicistes comme un fait certain dans l'état actuel des choses?

Dans ces conditions, au milieu de ces menaces constantes et expresses, ne serait-ce pas folie que de nous endormir dans un optimisme obstiné, sans chercher à parer adéquatement, dans un but strictement et exclusivement défensif, aux dangers d'opérations que nous avons chance d'éviter, sans coup férir, si nous nous mettons à même de les contrecarrer?

Il est certain, en effet, que ces entreprises deviennent irréalisables du moment et par le fait qu'elles ont chance sérieuse d'échouer.

Il faut donc et il suffit, pour que nous soyions à l'abri d'agression, que ceux qui pourraient nous menacer nous sachent prêts à nous défendre efficacement.

« Si nous sommes en état de nous défendre, disait M. Helleputte en » 1901, nous n'aurons pas à nous défendre, parce que nous ne serons pas » attaqués. »

Et c'est là le but pacifique du projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE II.

Économie générale du projet de loi.

COMPARAISON AVEC LE RÉGIME DE LA LOI DE 1909.

*Dispositions principales actuelles
maintenues, supprimées, modifiées. — Dispositions nouvelles.*

Le projet a un double but :

En ordre principal, il tend, pour les motifs que nous avons donnés, à augmenter nos effectifs. Pour y parvenir, il substitue le service général au service d'un fils par famille ;

En ordre secondaire, il réorganise les juridictions de milice, de façon à écarter tout prétexte de suspicion.

I. — Dispositions actuelles supprimées.

1. Le régime du service d'un fils par famille et toutes les dispositions qui en découlaient.

2. L'examen physique lors de l'incorporation.

II. — Dispositions actuelles maintenues.

Le régime de l'inscription.

Le régime des exemptions définitives, sauf en ce qui concerne la taille exigée, qui est abaissée de 1 centimètre.

Le régime des exemptions pour une année, sauf qu'il est étendu aux marins et à celui qui a un frère au service actif normal.

III. — Dispositions actuelles modifiées.

La compétence des Conseils de milice, qui est subdivisée et répartie entre les Conseils de milice et les Conseils d'aptitude.

La composition des juridictions de milice actuelles (Conseils de milice et Conseils de revision).

La juridiction d'appel en ce qui concerne tous les litiges autres que ceux ayant pour objet l'aptitude physique. Le projet substitue aux Cours d'appel la juridiction nouvelle des Conseils de milice supérieurs.

La peine infligée aux réfractaires non excusés, pour laquelle la durée du service est fixée à quatre ans au lieu de huit.

Le régime des congés.

IV. — Dispositions nouvelles.

Le projet établit :

Le service généralisé;

Le volontariat d'un an, comme préparation pour les cadres de réserve;

Le miliciensnat d'un an;

Un régime de libération pour l'élimination de l'excédent des inscrits sur le chiffre du contingent.

CHAPITRE III.

Questions spéciales.

I. *La durée du temps de service.* — II. *Le service régional.*

III. *L'emploi de la langue flamande.*

I. — La durée du temps de service.

La durée du temps de service doit se déterminer en tenant compte qu'elle a un triple objet.

Il faut tout d'abord que ce temps soit suffisant pour assurer la formation physique et l'éducation du soldat.

En second lieu, il doit être calculé de façon à assurer la consistance numérique des effectifs de paix et des éléments mobilisables de ces effectifs.

En troisième lieu, il faut tenir compte des nécessités de l'instruction des cadres.

Il faut reconnaître encore que, à peine de commettre un véritable crime, un Gouvernement doit se préoccuper de la formation des armées qu'il peut être appelé à combattre, et donner à ses soldats une éducation militaire en conséquence, à peine de les mener à la défaite et à la boucherie ⁽¹⁾.

C'est donc une erreur — et elle est fréquente — que de ne se préoccuper,

(1) Voir rapport de M. Melot sur le projet de loi de milice de 1909, pp. 15-16. (*Doc. parl.*, 1908-1909, n° 253.)

pour résoudre le problème de la durée du service, que de la formation physique du soldat.

S'il fallait n'envisager que ce point de vue, la solution serait aisée.

D'aucuns admettent, en effet, que l'instruction militaire du fantassin est terminée neuf mois après l'incorporation ⁽¹⁾. Il est certain qu'elle serait possible en moins de temps encore si la préparation prérégimentaire était organisée.

Sous le régime de la loi de 1909, on avait prévu la possibilité d'une réduction progressive du temps de service, mais il est juste de dire qu'à ce moment on ne réclamait qu'un effectif de paix de 42,800 hommes.

Les familles demandent que la durée du temps de service soit la moins longue possible. Ce désir se comprend : il n'est rien de plus naturel.

Certains membres des sections ont fait observer que le service militaire a souvent de pénibles conséquences : il rompt la vie de famille, il peut entraver la formation professionnelle, il prive les industries — et spécialement l'industrie agricole — d'ouvriers nécessaires. Le séjour à la caserne détourne trop souvent les miliciens de la campagne des goûts de leur enfance : c'est à ce point de vue une des causes, souvent dénoncées, de cet exode rural, qu'on est unanime à déplorer. La vie de caserne expose les miliciens à de graves dangers d'ordre moral et religieux ⁽¹⁾.

Le service militaire, pour ces motifs, apparaît aux familles comme un réel sacrifice : Suivant l'expression très exacte que le journal *La Chronique* employait récemment, c'est pour elles « un lourd et noble devoir ».

Mais elles savent que c'est un sacrifice réclamé par les intérêts supérieurs de la nation, et qu'il est indispensable au maintien de notre indépendance, dont la perte serait pour nous un désastre définitif. C'est la rançon de tout ce qui fait de la Belgique un pays paisible, industriel et prospère, et du rang envié qu'elle occupe dans le monde.

On ne peut reculer devant un pareil devoir sans se renier soi-même. Les Belges le savent, mais cela n'empêche point que, très légitimement, les familles puissent réclamer pour leurs enfants toutes les garanties de nature à atténuer les dangers et les inconvénients incontestables de la caserne.

C'est là pour les parents, non seulement un droit, mais le premier de leurs devoirs. Qui donc pourrait leur faire grief de manifester semblable souci ?

*
*
*

Partant de ce fait que la réduction du temps de service est demandée, un membre de la Section centrale a combattu le système instauré par le projet de loi, en tant qu'il n'établît pas la généralisation absolue du service militaire.

A son sens, il faudrait incorporer tous les inscrits physiquement aptes au service et n'admettre que de très rares causes morales d'exemption, absolument indispensables.

(1) Voir le rapport de M. Helleputte, 3 mai 1901. (*Doc. parl.*, 1900-1901, n° 164, p. 53.)

Ce mode de recrutement assurerait, d'après lui, les effectifs de paix, quelles que puissent être les exigences, et il rendrait la réduction du temps de service non seulement possible, mais nécessaire.

Il en résulterait cette autre conséquence que l'effectif de guerre, constitué par un moindre nombre de classes, serait par le fait fourni de miliciens plus jeunes et mieux entraînés, et que les citoyens seraient plus vite exonérés des prestations militaires.

La Section centrale n'a pu se rallier à l'idée du service général absolu, si même elle était pratiquement réalisable et possible sans compromettre la défense nationale, parce qu'il atteindrait plus lourdement les familles nombreuses et, par ce fait, répartirait de façon injuste l'impôt du sang.

Elle appelle de tous ses vœux la réduction du temps de service au strict minimum possible, mais comme il s'agit d'une question technique, de la solution de laquelle dépend la valeur de notre armée, et qui touche partant à l'existence même de la nation, elle n'a point voulu prendre sur elle de proposer une modification au régime que le Gouvernement présente comme constituant, dans l'état actuel des choses, la plus large concession qui se puisse faire aux légitimes sollicitations du pays tout entier.

Au surplus, déjà en instituant le miliciensnat d'un an, le Gouvernement rend possible, pour un grand nombre de fantassins, la réduction du temps de service à un an avec rappel de trois semaines.

Il paraît indispensable, ne fût-ce que pour assurer aux intéressés le bénéfice que la loi réserve ainsi à certaine catégorie de miliciens, que les œuvres de préparation militaire soient encouragées de toutes façons. Déjà des initiatives louables ont été prises à cet égard.

Il importe qu'elles soient encouragées officiellement et qu'elles se multiplient.

La Section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« a) Quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement croit nécessaire le service minimum de quinze mois ?

» b) Prévoit-il la possibilité de la réduction du temps de service dans l'avenir ?

» c) Cette réduction ne serait-elle pas facilitée si la préparation prérégimentaire au service militaire était organisée ou encouragée ?

» d) La division du contingent annuel en deux levées avec chevauchement ne rendrait-elle pas possible la réduction du temps de service à douze mois tout en maintenant les effectifs ? »

Réponses.

« a) La loi de 1909, en réduisant le service à quinze mois dans l'infanterie et l'artillerie de forteresse, a mis nos troupes dans un état d'infériorité manifeste, au point de vue de l'instruction et de l'éducation militaire, vis-

à-vis des troupes qui pourraient leur être opposées dont le temps de service est de deux ans au moins.

» Il importe absolument de ne pas accentuer cet état d'infériorité relative au moment où le Gouvernement reconnaît l'absolue nécessité de renforcer d'autre part notre état militaire par l'accroissement de nos forces nationales.

» Telle est la raison primordiale pour laquelle le Gouvernement croit indispensable le service minimum de quinze mois.

» Au reste, il ne faut pas se faire d'illusions, quinze mois constituent le strict minimum de temps nécessaire pour instruire militairement nos hommes, à une époque où l'instruction militaire du combattant doit être de plus en plus développée et où le soldat en combat, échappant rapidement à l'influence de ses chefs, est appelé à se conduire seul dans les circonstances les plus difficiles et les plus cruelles qui se puissent concevoir.

» Diminuer encore la durée de service serait, dans ces conditions, courir bénévolement le danger d'envoyer nos soldats à une véritable catastrophe.

» Non seulement il faut maintenir le service de quinze mois, mais il faut encore que tout soit mis en œuvre pour utiliser le temps disponible, ce qui nous force à demander à nos officiers et gradés les efforts les plus considérables.

» b) La possibilité de la réduction éventuelle du temps de service ne peut pas être examinée aussi longtemps que les armées de nos grands voisins conservent un temps de service plus long que celui qui est inscrit dans la loi sur la milice de 1909.

» Il ne peut d'ailleurs être question de réduire encore le temps de service, alors que la réduction accordée par la loi de 1909 vient seulement de commencer à être appliquée.

» c) La réduction du temps de service actif de vingt à quinze mois pour l'infanterie et de trente-six à vingt-quatre mois pour les troupes à cheval supposait précisément la préparation prérégimentaire. Or, celle-ci n'a pas encore été appliquée.

» Après la promulgation de la loi de 1909, une Commission interdépartementale s'est réunie afin de fixer le programme de cette préparation et les moyens à employer pour l'assurer. Un certain mouvement se produit en ce moment, et il semble que ce problème entrera bientôt dans sa phase de réalisation pratique. Tout mon concours y sera accordé, et la préparation prérégimentaire concourra directement à la réduction du temps de service à un an pour les deux catégories de miliciens d'un an prévu par le projet de loi.

» Les jeunes gens de la première catégorie ne seront admis que s'ils subissent un examen physique et militaire préalable, qui exige une préparation prérégimentaire sérieuse; le succès de ceux de la seconde catégorie (cinq mille) sera influencé par la préparation prérégimentaire qui les placera

dans les meilleures conditions pour se présenter au concours à la fin de l'année militaire.

» Cette préparation prérogimentaire aura d'autant plus d'influence sur l'instruction des troupes et leur préparation à la guerre, que l'émulation entre miliciens de toutes catégories sera plus grande.

» D'autre part, pour que nous arrivions à approcher en valeur tactique les soldats des nations voisines, il faudra imposer à toutes nos troupes un programme d'instruction intensive qui mettra à profit, chaque jour, non seulement les matinées et les après-midi, mais même les soirées de tous les jours ouvrables. Ce n'est que dans ces conditions, et dans ces conditions seulement, que nos soldats et nos unités, ainsi que leurs chefs, se trouveront physiquement et moralement préparés, avec l'appui de nos forteresses, à soutenir le choc ou à prendre l'offensive contre des forces ennemies animées par principe de l'esprit d'offensive et imbus, par leur supériorité numérique, de la supériorité morale.

» Diminuer encore le temps de service, qui est déjà réduit au minimum, alors que nos voisins tentent par tous les moyens de l'augmenter, ce serait affaiblir l'armée bien plus que ne l'accroîtrait l'augmentation de la levée annuelle, ce serait mettre nos troupes et nos chefs dans les conditions les plus défavorables pour vaincre, et, disons le mot, ce serait, à forces numériques égales, les conduire au désastre.

» d) La division du contingent en deux parties ne saurait avoir d'influence sur la réduction du temps de service actuel : ce dernier est un minimum indispensable à la formation technique du soldat et de ses chefs. Aucun artifice ne pourrait changer cet axiome.

» D'autre part, au point de vue militaire, l'adoption du système des deux levées par an aurait pour résultat de doubler le travail d'instruction.

» Pour y faire face, il faudrait augmenter les cadres d'une façon disproportionnée, voir les doubler.

» De plus, pendant six mois sur douze, nous n'aurions que la moitié de notre effectif de paix immédiatement mobilisable.

» La préparation de notre mobilisation serait plus laborieuse et la couverture, plus délicate, devrait en être confiée à des troupes spéciales de volontaires, ce qui entraînerait à des dépenses considérables.

» Enfin, la faiblesse relative de ces troupes, vis-à-vis des troupes qu'elles auront à combattre, s'accroîtrait d'une manière inquiétante. »

II. — Le recrutement régional.

Certains membres ont préconisé, dans les sections, le recrutement régional.

Cette question touche essentiellement à l'organisation de l'armée. Elle est partant étrangère à une loi qui n'a d'autre objet que d'établir le principe du recrutement.

La Section centrale, pour ces motifs, se borne à formuler le vœu de voir

le principe du recrutement régional appliqué dans la mesure compatible avec les nécessités de la défense nationale.

Sur ce point, la Section centrale a posé au Gouvernement la question suivante proposée par certaines sections :

« Le Gouvernement ne pourrait-il organiser le recrutement régional? »

Réponse.

« Le Gouvernement a pris des mesures pour organiser le recrutement régional pour l'infanterie, l'artillerie et le génie de forteresse des positions fortifiées de la Meuse, et pour l'artillerie et le génie de forteresse de la position fortifiée d'Anvers, où les nécessités de la mobilisation exigent que les militaires en congé illimités puissent, sur-le-champ, rejoindre les forts ou ouvrages qu'ils ont à défendre.

» Il ne peut être question d'appliquer dans une plus large mesure le principe du recrutement régional qui présenterait de grands inconvénients au point de vue de l'unité nationale et de l'équitable répartition des charges militaires. »

III. — L'emploi de la langue flamande.

Les Flamands se plaignent, d'une façon générale, de ce que leurs miliciens se trouvent à l'armée dans un état d'infériorité : de nombreux officiers et sous-officiers ignorent la langue flamande, et cela rend pénible la situation des miliciens qui ne comprennent point leurs supérieurs et n'en sont point compris.

L'accession aux cadres leur est rendue plus difficile.

Il arrive que des médecins militaires ne connaissent pas la langue des soldats et il peut en résulter de graves conséquences.

Tels sont les principaux griefs formulés dans les sections.

La solution radicale à cette question des langues serait le service régional, mais nous venons d'en constater l'impossibilité absolue.

En dehors de cette mesure, l'idéal serait que nos médecins militaires, nos officiers et nos sous-officiers connussent les deux langues de façon suffisante, puisque dans les régiments tels qu'ils sont actuellement composés se trouvent généralement des miliciens des deux parties du pays.

Il serait donc désirable que dans l'avenir les officiers et sous-officiers wallons s'appliquassent à connaître pratiquement le flamand. Quant aux officiers et aux sous-officiers flamands, ils connaissent le français, sans exception.

Les Flamands ont incontestablement plus de facilité naturelle pour apprendre le français que les Wallons n'ont d'aptitude pour les langues germaniques. C'est là un fait indéniable : il serait injuste de n'en point tenir compte.

Si, dans cette question de langues, on pouvait se dépouiller — de part et d'autre — de toute âpreté dans la discussion et envisager, avec calme et

modération un problème dont la complexité même aggrave singulièrement la difficulté, on en arriverait incontestablement à des solutions équitables : c'est le vœu de tous les bons citoyens qui ont souci de sauvegarder l'union féconde qui a permis les merveilleux progrès accomplis depuis 1830, et qu'une lutte fratricide compromettrait irréparablement.

La Section centrale, obéissant aux vœux émis dans les sections, a posé au Gouvernement la question suivante :

« 1. — Quelles mesures sont prises actuellement, en ce qui concerne l'emploi de la langue flamande dans l'armée ?

» 2. — Le Gouvernement compte-t-il prendre d'autres dispositions à cet égard ? »

Réponses.

« 1. — Le flamand est utilisé pour l'instruction des soldats flamands.

» 2. — Le Gouvernement compte prendre les dispositions ci-après pour assurer aux flamands les plus larges facilités pour l'exercice de leurs droits et le développement de leurs facultés :

» a) Le flamand sera mis sur le même pied que le français pour l'examen des miliciens d'un an des deux catégories ;

» b) Le soldat flamand sera autorisé à subir son examen de caporal (brigadier) en flamand dans les corps ou écoles régimentaires. Le français sera compris parmi les branches obligatoires et comportera une cote d'exclusion égale à dix.

» Une section flamande sera constituée dans les écoles régimentaires pour les candidats caporaux (brigadier) ;

» c) Des dispositions semblables seront appliquées aux soldats wallons ;

» d) L'examen de sergent (maréchal de logis) et des autres grades de sous-officiers, l'examen d'entrée à l'École militaire, de sous-lieutenant, d'entrée à l'École de guerre, comportera obligatoirement la connaissance du flamand pratique et l'application d'une cote d'exclusion égale à dix.

» e) Les règlements usuels à l'usage des soldats, caporaux (brigadier) et sous-officiers, seront publiés dans les deux langues ;

» f) Les parties des ordres journaliers des corps, intéressant directement la troupe, seront traduites en flamand ;

» g) Les instructions et ordres donnés dans les compagnies, escadrons et batteries aux soldats, seront lus à la troupe en français et en flamand et transcrits dans ces deux langues sur le tableau noir ;

» h) Toutes les communications et instructions quelconques, affichées dans les chambres et les mess, seront données dans les deux langues ;

» i) Les officiers et les sous-officiers utiliseront la langue flamande pour instruire le soldat flamand et pour l'interroger, lorsqu'il sera appelé à comparaître devant ses supérieurs.

» Plusieurs de ces mesures sont déjà prises en ce moment. »

CHAPITRE IV.

Discussion du projet de loi dans les sections.

Les sections ont émis, sur l'ensemble du projet, les votes suivants :

	PROJET ADOPTÉ.	PROJET REJETÉ.	ABSTENTIONS.
1 ^{re} section.	9 voix	9 voix	3
2 ^e section.	12 »	7 »	4
3 ^e section.	16 »	3 »	3
4 ^e section.	18 »	3 »	6
5 ^e section.	18 »	3 »	4
6 ^e section.	14 »	6 »	2
TOTAL.	87 voix	31 voix	22

Les observations présentées dans les sections ont été reprises dans la discussion du projet par la Section centrale.

Les questions posées dans les sections ont été soumises au Gouvernement, sauf celles ayant trait à des points sur lesquels il ne peut être appelé à s'expliquer : mesures stratégiques, mobilisation, etc.

CHAPITRE V.

Discussion au sein de la Section centrale.

A. — DISCUSSION GÉNÉRALE.

I.

Au cours de la discussion générale, la Section centrale s'est préoccupée d'une série de questions ne se rattachant pas directement au projet de loi, échappant par conséquent à ses délibérations, mais au sujet desquels elle a cru nécessaire — ainsi d'ailleurs que le vœu en avait été formulé dans les sections — de demander des éclaircissements au Gouvernement. Ce sont :

- 1° L'organisation nouvelle de l'armée et certains points de détail relatifs à cette organisation ;
- 2° Les dépenses à résulter de l'application de la loi ;
- 3° Le rendement prévu pour les trois premières années de l'application de la loi ;
- 4° La réorganisation de la garde civique ;
- 5° La rémunération des miliciens ;
- 6° L'établissement éventuel d'une taxe grevant les citoyens exonérés des charges militaires personnelles.

Première question.

« Quelles seront les nouvelles formations organiques de l'armée à constituer en conséquence de la loi ?

» Quels cadres le Gouvernement jugera-t-il nécessaire d'avoir en permanence ? »

Réponse.

« Il y aura à créer environ l'équivalent de huit régiments nouveaux, quand les régiments actuels seront assurés d'un effectif de paix suffisant.

» Il y aura également à créer un état-major de division.

» Le passage du pied de paix au pied de guerre se fera vraisemblablement par voie de dédoublement des unités actuelles d'infanterie.

» Le Gouvernement se réserve de donner, lors de la discussion, un tableau indicatif des emplois d'officiers à créer successivement au fur et à mesure des besoins. »

2° Question.

« 1. — Le Gouvernement prévoit l'affectation de 60,000 hommes à la réserve d'alimentation et aux troupes auxiliaires.

» Dans quelle proportion et comment se fera la répartition des 60,000 hommes entre la réserve d'alimentation et les troupes auxiliaires ?

» 2. — L'Exposé des motifs porte que les troupes auxiliaires se composeront « d'anciens militaires ». (P. 9.)

» Qu'est-ce à dire ? Faut-il entendre par là qu'on y affectera, ainsi qu'à la réserve d'alimentation, les miliciens des classes les plus anciennes jusques et y compris la treizième ?

Réponse.

» 1. — La réserve d'alimentation des troupes de première ligne, destinée à réparer les déchets provenant des marches et des combats, à partir de la mobilisation, est fixée à une classe de milice. En supposant que cette classe soit la cinquième ou la sixième, elle comporte (déchets d'usure déduits) 30,000 hommes.

» 2. — La réserve d'alimentation des troupes de 2° ligne est constituée par le reliquat des classes les plus anciennes, lorsque ces unités ont atteint leurs effectifs de guerre.

» Le surplus sera utilisé à la constitution de noyaux de troupes auxiliaires.

» Ces noyaux seront gonflés d'anciens militaires qui viendront se joindre volontairement à ces noyaux, pour constituer des unités spéciales. »

3° Question.

« On demande au Gouvernement de fournir pour deux régiments de ligne, un régiment de cavalerie et un régiment d'artillerie de siège — pendant les années 1911 et 1912 — les données portées au tableau reproduit aux *Annales parlementaires*, p. 2362. (Séance du 28 octobre 1909.) »

Réponse.

« Ces renseignements seront fournis dans quelques jours. »

4^e Question.

« Dans le cadre de la loi nouvelle, quel est le nombre d'hommes (cadres-volontaires-miliciens) dont le Gouvernement pourra disposer pendant les trois premières années d'application, comme effectif de paix ? »

Réponse.

« La réponse figure dans les tableaux ci-après. Les totaux qui y sont portés sont les totaux bruts, dont il faut déduire les déchets d'usure, ce qui réduit les chiffres respectivement :

à 54,641, pour 1913-1914 ;
à 56,080 pour 1914-1915 ;
à 57,034 pour 1915-1916. »

Comparaison entre les charges personnelles et financières résultant de l'application du projet et ces mêmes charges en 1884.

Question.

Il a été dit dans une section, par un membre du Gouvernement, que, proportionnellement, les charges *personnelles* et *financières* résultant de l'application de la loi nouvelle seraient inférieures à celles existantes en 1884.

La Section centrale désirerait avoir des indications précises sur ce point.

Réponse.**CHARGES PERSONNELLES.**

La charge en hommes imposée à la population, en fonction de la levée annuelle et du temps de service moyen (en mois), par rapport à la population, était en 1884 :

$$\text{Charge} = \frac{13,300 (\text{levée}) \times 32 \text{ mois}}{5,720,807 (\text{population})} = \frac{1}{13.44} = 0,0744.$$

En 1912, avec la levée de 49 % :

$$\text{Charge} = \frac{32,782 \times 16.8}{7,577,500} = \frac{1}{13.75} = 0,0727.$$

Si l'on tient compte de ce que 1,500 + 5,000 = 6,500 miliciens n'accomplissent qu'un an ou douze mois de service, on voit que la charge annuelle tombe sensiblement en dessous de ce qu'elle était en 1884.

Si l'on traduit les charges en les rapportant à un an de service, on arrive aux résultats suivants :

En 1884, le pays fournissait 1 soldat servant un an, sur 161 habitants ;

En 1912 (levée de 49 %), le pays fournit 1 soldat servant un an, sur 165 habitants.

On voit donc que la charge, sous le régime nouveau, serait inférieure à la charge correspondante de l'année 1884.

CHARGES FINANCIÈRES.

Des indications précises sur les charges financières seront données par le Gouvernement au cours de la discussion du projet.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE.

Personnel et Recrutement.

2^e BUREAU.

Tableau donnant le calcul détaillé de l'effectif

ARMES.	EFFECTIFS MOYENS DONNÉS PAR LES DIVERS ÉLÉMENTS DES CONTINGENTS (NON COMPRIS LES 6,500)												
	% de répartition des contingents dans les différentes armes (%).	du 15 septembre, au 14 octobre (1).	du 15 octobre au 14 novembre.	du 15 novembre au 14 décembre.	du 15 décembre au 14 janvier.	du 15 janvier au 14 février.	du 15 février au 14 mars.	du 15 mars au 14 avril.	du 15 avril au 14 mai.	du 15 mai au 14 juin.	du 15 juin au 14 juillet.	du 15 juillet au 14 août.	du 15 août au 14 septembre.
Infanterie (1) . . .	66.20	28,168	28,135	28,135	22,455	15,557	15,557	15,587	15,557	15,587	15,557	15,557	15,557
Cavalerie	10. »	5,473	5,473	5,473	5,473	5,473	5,473	5,473	5,473	5,473	5,473	5,473	5,473
à cheval	1.22	637	637	637	637	637	637	637	637	637	637	637	637
Artillerie montée	10.41	5,836	5,836	5,836	5,836	5,836	5,836	5,790	4,424	4,424	4,424	4,424	4,424
de forteresse.	8.33	3,540	3,540	3,540	2,825	1,957	1,957	1,987	1,957	1,957	1,957	1,957	1,957
Train	0.31	189	189	189	189	189	189	187	132	132	132	132	132
Génie	3.54	1,500	1,500	1,500	1,197	830	830	830	830	830	830	830	830
TOTAUX	100. »	45,310	45,310	45,310	38,612	30,479	30,479	30,431	29,010	29,010	29,010	29,010	29,010

de paix ⁽¹⁾ de l'année de milice 1913-1914.

MILICIENS D'UN AN		Miliciens d'un an.	% de répartition des volontaires et rengagés d'un an dans les différentes armes ⁽²⁾ .	Volontaires.	Rengagés d'un an.	TOTAUX.	TOTAUX GÉNÉRAUX. — Effectifs moyens.	Observations.
TOTAUX.	Effectifs moyens.							
231,349	19,279	1,303	58 13	6,976	2,325	13,604	32,883	(1) L'effectif de la classe de 1911 du bataillon d'administration est compris sous la rubrique « Infanterie » (59 hommes).
65,676	5,473	650	16.92	2,030	677	3 357	8,830	(2) La répartition des contingents dans les différentes armes a été faite conformément à l'arrêté royal n° 886 du 8 janvier 1912.
7,644	637	79	0 60	72	24	173	812	(3) La répartition des volontaires et des rengagés d'un an a été faite proportionnellement à l'effectif moyen des « présents » en volontaires et rengagés pendant l'année de milice 1910-1911.
62 926	5,244	677	7.24	869	290	1,836	7,080	(4) Les chiffres de cette colonne sont ceux servant de base et subissant les différentes mutations des contingents, à l'exception de l'infanterie dont le chiffre de base est 28,194 (donc, effectifs présents au 15 septembre 1913).
29,101	2,425	542	11.95	1,434	478	2,454	4,879	(5) Ne sont pas compris dans les effectifs de paix : les civils militarisés, les pupilles et les rappelés sous les armes.
1,981	165	20	1.31	157	52	229	394	
12,337	1,028	229	3 85	462	154	845	1,873	
411,014	34,251	6,500	100 »	12,000	4,000	22,500	56,751	

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE.

Personnel et Recrutement.

2^e BUREAU.

Tableau donnant le calcul détaillé de l'effectif

ARMES.	EFFECTIFS MOYENS DONNÉS PAR LES DIVERS ÉLÉMENTS DES CONTINGENTS (NON COMPRIS LES 6,500)												
	% de répartition des contingents dans les différentes armes (%).	du 15 septembre au 14 octobre.	du 15 octobre au 14 novembre.	du 15 novembre au 14 décembre.	du 15 décembre au 14 janvier.	du 15 janvier au 14 février.	du 15 février au 14 mars.	du 15 mars au 14 avril.	du 15 avril au 14 mai.	du 15 mai au 14 juin.	du 15 juin au 14 juillet.	du 15 juillet au 14 août.	du 15 août 14 septembre.
Infanterie.	66.20	33,400	33,400	33,100	17,543	17,543	17,549	17,543	17,543	17,543	17,543	17,543	17,543
Cavalerie	10 »	6,666	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
à cheval.	1.22	797	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610	610
Artillerie. } montée	10.41	5,205	5,205	5,205	5,205	5,205	5,205	5,205	5,205	5,205	2,759	2,759	2,759
de forteresse	8.33	4,165	4,165	4,165	2,208	2,208	2,208	2,208	2,208	2,208	2,208	2,208	2,208
Train	0.31	155	155	155	155	155	155	155	155	155	82	82	82
Génie	3.53	1,765	1,765	1,765	935	935	935	935	935	935	935	935	935
TOTAUX.	100 »	51,853	50,000	50,000	31,656	31,656	31,656	31,656	31,656	31,656	29,137	29,137	29,137

de paix ⁽⁵⁾ de l'année de milice 1913-1914.

MILICIENS D'UN AN)		Miliciens d'un an.	% de répartition des volontaires et rengagés d'un an dans les différentes armes. ⁽²⁾	Volontaires.	Rengagés d'un an.	Totaux.	Totaux généraux effectifs moyens.	Observations.
Totaux.	Effectifs moyens.							
257,187	21,432	4,303	58 13	6,976	2,323	13,604	35,036	<p>(1) La répartition des contingents dans les différentes armes a été faite conformément à l'arrêté royal n° 886 du 8 janvier 1912.</p> <p>(2) La répartition des volontaires et des rengagés d'un an a été faite proportionnellement à l'effectif de l'année de milice 1910-1911.</p> <p>(3) Ne sont pas compris dans les effectifs de paix : les civils militarisés, les pupilles et les rappelés sous les armes.</p>
61,666	5,139	650	16 92	2,030	677	3,357	8,496	
7,507	828	79	0 60	72	24	175	803	
53,122	4,594	677	7 24	869	290	1,836	6,430	
32,367	2,697	450	11 95	1,434	478	2,454	5,151	
1,641	137	20	1 31	157	52	229	366	
13,710	1,142	229	3 85	462	154	845	1,987	
429,200	35,769	6,500	100 »	12,000	4,000	22,500	58,269	

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE.

Personnel et Recrutement.

2^e BUREAU.

Tableau donnant le calcul détaillé de l'effectif

ARMES.	EFFECTIFS MOYENS DONNÉS PAR LES DIVERS ÉLÉMENTS DES CONTINGENTS (NON COMPRIS LES 6,500)												
	% de répartition des contingents dans les différentes armes (1).	du 15 septembre au 14 octobre.	du 15 octobre au 14 novembre.	du 15 novembre au 14 décembre.	du 15 décembre au 14 janvier.	du 15 janvier au 14 février.	du 15 février au 14 mars.	du 15 mars au 14 avril.	du 15 avril au 14 mai.	du 15 mai au 14 juin.	du 15 juin au 14 juillet.	du 15 juillet au 14 août.	du 15 août au 14 septembre.
Infanterie	66.20	35,086	35,086	36 086	17,543	17,543	17,543	17,543	17,543	17,543	17,543	17,543	17,543
Cavalerie	40 »	5,300	5,300	5,300	5,300	5,300	5,300	5,300	5,300	5,300	5,300	5,300	5,300
à cheval	1.22	646	646	646	646	646	646	646	646	646	646	646	646
Artillerie } montée	10.44	5,518	5,518	5,518	5,518	5,518	5,518	5,518	5,518	5,518	2,759	2,759	2,759
de forteresse.	8.33	4,416	4,416	4,416	2 208	2,208	2,208	2,208	2,208	2,208	2,208	2,208	2,208
Train	0.31	164	164	164	164	164	164	164	164	164	82	82	82
Génie	3.53	1,870	1,870	1 870	935	935	935	935	935	935	935	935	935
TOTAUX.	100 »	53,000	53,000	53,000	32,314	32,314	32,314	32,314	32,314	32,314	29,473	29,473	29,473

de paix ⁽³⁾ de l'année de milice 1913-1914.

MILICIENS D'UN AN		Miliciens d'un an.	% de répartition des volon- taires et rengagés d'un an dans les différentes armes ⁽²⁾ .	Volontaires.	Rengagés d'un an.	TOTAUX.	TOTAUX GÉNÉRAUX. — Effectifs moyens.	Observations.
TOTAUX.	Effectifs moyens.							
263,145	21,929	4,303	58.13	6,976	2,325	13,604	33,533	⁽¹⁾ La répartition des contingents dans les différentes armes a été faite conformément à l'arrêté royal n° 886 du 8 janvier 1912. ⁽²⁾ La répartition des volontaires et rengagés d'un an a été faite proportionnellement à l'effectif moyen des « présents » en volontaires et rengagés pendant l'année de milice 1910-1911. ⁽³⁾ Ne sont pas compris dans les effectifs de paix : les civils militarisés, les pupilles et les rappelés sous les armes.
63,600	5,300	630	16.92	2,030	677	3,357	8,657	
7,752	616	79	0.60	72	24	175	821	
57,939	4,828	677	7.24	869	290	1,836	6,664	
33,120	2,760	542	11.95	1,434	478	2,454	5,214	
1,722	144	20	1.31	157	52	229	373	
14,025	1,168	229	3.85	462	154	845	2,013	
441,303	36,775	6,500	100.00	12,000	4,000	22,500	59,275	

5^e Question.

« Quel sera l'effectif moyen des compagnies sous le nouveau régime? »

Réponse.

« Ce chiffre ne pourra être fixé avec quelque exactitude que lorsque le nouvel ordre de bataille de l'armée aura été définitivement fixé.

» Le Gouvernement sera vraisemblablement en mesure de donner ce chiffre au cours de la discussion du projet de loi. »

6^e Question.

« Quelles sont les dépenses nouvelles que le Gouvernement prévoit ensuite de l'application de la loi ?

» Ne pourrait-il donner le détail complet de ses prévisions à cet égard, par catégories de dépenses (casernement, équipement, armement, etc.) ?

» Lesquelles de ces dépenses seront portées au budget ordinaire, au budget extraordinaire? »

Réponse.

« Le Gouvernement exposera ses vues sur le côté financier au cours du débat. »

7^e Question.

« La garde civique sera-t-elle maintenue? »

» Le Gouvernement compte-t-il proposer des modifications à son régime organique ?

» Lesquelles ? »

Réponse.

« Il ne peut être question de supprimer la garde civique, dont la Constitution impose d'ailleurs le maintien.

» Le Gouvernement n'arrêtera définitivement qu'après le vote du projet militaire les modifications au régime organique de la garde civique, qui seront la conséquence de la nouvelle loi. »

8^e Question.

« Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la rémunération des miliciens? »

» En proposera-t-il le maintien? »

» Dans quelle mesure? »

» Résultera-t-il de ses projets une augmentation de charges? »

Réponse.

« Il entre dans les intentions du Gouvernement de saisir la Législature, à bref délai, d'un projet de loi sur la rémunération en matière de milice, comme conséquence du projet de loi sur la milice soumis au Parlement.

» Sous le régime du service généralisé, l'indemnité de milice perd nécessairement le caractère qu'elle avait jadis. L'indemnité de milice ne pourra donc plus avoir pour but que d'alléger la position des familles sur lesquelles pèsera plus lourdement le départ du fils pour l'armée, et, dès lors, il ne résultera de ce chef aucune augmentation de charges pour le pays. »

9° Question.

« Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention d'établir une taxe militaire — ainsi que cela existe dans la plupart des pays étrangers — grevant les citoyens exonérés des charges militaires personnelles? »

Réponse.

« La question de l'établissement d'une taxe militaire est à l'étude. Le Gouvernement se propose d'en entretenir le Parlement lorsque viendront en discussion les projets fiscaux, qu'il devra lui soumettre comme suite au vote de la nouvelle loi de recrutement et des lois sociales actuellement à l'examen dans les sections de la Chambre. »

II. — Discussion générale sur la réorganisation des juridictions contentieuses de milice.

Les réformes proposées à cette fin constituant un ensemble organique, la Section centrale a cru pratique d'en faire l'objet d'une discussion générale.

Le projet de loi justifie comme suit les réformes qu'il propose :

» Afin de donner toute garantie d'impartialité pour l'application du nouveau mode de recrutement, le Gouvernement a pensé qu'il entrerait également dans les vues des Chambres législatives d'assurer une réorganisation complète des juridictions contentieuses.

» En prenant l'initiative de cette réforme, il n'entend pas s'associer aux accusations qui ont été dirigées contre les juridictions actuelles. Il se plaît, au contraire, à rendre hommage au dévouement et à l'esprit de justice que les membres des Conseils de milice et des Conseils de revision n'ont cessé d'apporter dans la tâche ingrate qui leur était confiée.

» Mais les suspicions qui se sont produites dans le public, et qui ont souvent trouvé un écho au sein du Parlement, portent gravement atteinte à l'autorité des décisions rendues en matière de milice, et, sous le régime du service général, la rumeur que des préoccupations politiques inspirent les décisions ne pourrait que s'accréditer.

» C'est à cette situation que le Gouvernement désire porter remède, en vous proposant des mesures qui, dans sa pensée, inspireront toute confiance dans les sentences qui seront rendues à l'avenir pour assurer l'application de la loi.

- » La réforme qui fait l'objet du projet de loi comporte :
- » 1° Le dédoublement du Conseil de milice en Conseil d'aptitude pour l'examen physique des miliciens et en Conseil de milice pour l'examen des causes morales d'exemption ;
 - » 2° La substitution d'un Conseil de milice supérieur par province à la juridiction des Cours d'appel ;
 - » 3° L'élimination de tout élément politique dans la composition des nouvelles juridictions ;
 - » 4° L'abandon à des représentants de l'armée du soin d'apprécier l'aptitude physique des miliciens ;
 - » 5° L'obligation pour les miliciens de se présenter à l'examen des Conseils d'aptitude ;
 - » 6° La suppression de la visite au moment de l'incorporation et la faculté, dès lors, pour le Gouvernement, de procéder à cette formalité d'office, sans déplacement nouveau des intéressés. »

A. — DÉDOUBLEMENT DES CONSEILS DE MILICE.

La Section centrale est d'avis que la subdivision proposée pour la juridiction de première instance se justifie : les exemptions pour causes morales et l'examen de la capacité physique sont d'ordres différents, et il apparaît logique d'en attribuer la connaissance à des juridictions distinctes, ainsi que la chose existe d'ailleurs actuellement en degré d'appel.

B. — CONSEILS D'APTITUDE.

D'après le projet, les Conseils d'aptitude seront composés d'éléments en très grande majorité militaires : un juge de paix, deux capitaines de l'armée, assistés de deux médecins *militaires*, désignés par le commandant de la province.

Cette organisation a semblé critiquable à la Section centrale pour les raisons suivantes :

L'Exposé des motifs s'exprime comme suit :

- « La mission de la juridiction de première instance est complexe, et il lui serait matériellement impossible d'exercer ses multiples attributions sous un régime qui donne à l'examen physique des inscrits une importance capitale, et qui crée pour ces derniers l'obligation de se soumettre à la visite de l'autorité compétente. Mieux vaut, dès lors, scinder le Conseil de milice, et confier à des officiers et à des médecins de l'armée le soin de prononcer sur l'aptitude physique des inscrits. L'intervention de l'autorité militaire pour l'examen physique donnera d'ailleurs aux intéressés toutes garanties d'impartialité, *parce que l'armée n'ayant aucun intérêt à recevoir dans ses rangs des jeunes gens impropres au métier des armes, ses représentants apporteront, dans l'examen des motifs d'exemption invoqués par les miliciens, toute l'attention que réclame le bon recrutement de la troupe.* »

C'est exact, et c'est cela même qui nous effraye, car l'armée n'est pas seule en cause dans les solutions qui peuvent intervenir en matière de capacité physique.

En effet, les inscrits ont un intérêt évident à ne pas être jugés avec une sévérité rigoureuse à l'excès, parce que l'inaptitude proclamée constitue une tare et une véritable flétrissure.

D'autre part, le plus ou moins de facilité avec laquelle les inscrits seront admis ou rejetés doit réagir sur l'application du régime instauré par la loi pour les libérations.

Il est bien certain que les Conseils d'aptitude tels qu'ils sont organisés par le projet se préoccuperont avant tout du « bon recrutement » de l'armée; ce souci est légitime, mais ce point de vue, s'il est exclusif, peut mener à de réels abus.

Convient-il dès lors qu'il n'y ait aucun contrôle d'élément civil ?

Il a été signalé par la Commission d'enquête de 1909 que la difficulté avec laquelle les volontaires étaient admis lors de l'examen physique a été une des causes de l'échec du volontariat. La Commission d'enquête a acté le fait : elle n'en a point fait grief aux médecins militaires, mais au régime lui-même.

N'est-il pas à craindre que la certitude que l'on aura, avec le nouveau mode de recrutement, de l'existence d'un excédent sérieux d'inscrits, ne rende les Conseils d'aptitude plus exigeants sur les conditions d'admissibilité ? Ne seront-ils pas amenés, de la façon la plus naturelle, à faire de la sélection, des examens comparatifs plutôt que des examens individuels, pour substituer à des miliciens aptes des miliciens plus aptes ?

Et ce régime, poussé à l'extrême, ne dégénérera-t-il pas en un procédé d'élimination de l'excédent, au grand préjudice des familles auxquelles la loi, pour les motifs les plus légitimes, a voulu réserver la libération ?

Certes, nous n'avons ici à l'égard des autorités militaires aucune méfiance, nous comprendrions parfaitement que, se plaçant au point de vue spécial du plus grand bien de l'armée, elles se trouvent naturellement amenées à se montrer difficiles, mais qu'elles le fassent ou non, il nous paraît certain qu'on les accusera d'exclusivisme, et il en naîtra, même à tort, une regrettable défiance.

Or le projet, dans ses dispositions nouvelles, a précisément pour objet d'écartier, dans l'esprit public, tout motif de suspicion à l'égard des juridictions de milice !

Pour ces motifs, tout en laissant à l'élément militaire une prépondérance qui suffira pour assurer largement les droits de l'armée, nous avons jugé bon, dans l'intérêt même des juridictions constituées, comme aussi — et surtout — pour la garantie des tiers, que tout élément de contrôle ne soit point supprimé.

Nous proposons à cette fin que les Conseils d'aptitude, composés comme le porte le projet, soient assistés d'un médecin militaire et d'un *médecin civil*.

La Section centrale propose de plus que le Conseil d'aptitude soit présidé par un magistrat de première instance.

Ces observations et l'amendement qui en est la conséquence n'ont pas été admis par un membre de la Section centrale qui, à défaut de l'établissement du service général absolu, dont il est partisan, voudrait tout au moins que l'élimination de l'excédent se basât uniquement sur l'aptitude physique, et préconise notamment, dans ce but, le maintien, à 1^m55, de la taille minima exigée.

C. — CONSEILS DE MILICE.

D'après le projet, les Conseils de milice seraient désormais composés d'un juge du tribunal de 1^{re} instance, président, d'un officier de gendarmerie et d'un contrôleur des contributions.

Rien n'est changé quant à la durée des pouvoirs des Conseils, sauf qu'actuellement ils ont des sessions fixes, alors que désormais ils pourront statuer toute l'année, ce qui entraîne notamment la suppression des Commissions provinciales.

La Section centrale s'incline devant la raison d'être de cette réforme, qui est d'éliminer toute cause de suspicion, fût-elle illégitime : elle en admet le principe, mais elle ne peut accepter la composition nouvelle des Conseils de milice qui est proposée.

Pourquoi, en effet, désigner des officiers de gendarmerie ? Parce que, dit-on, la gendarmerie dispose de moyens d'investigation qui seraient utiles à l'examen « des situations de fait inhérentes aux demandes d'exemption ».

En d'autres termes, ce sera pour la gendarmerie, déjà surchargée, une source d'attributions nouvelles.

Il est évident, en effet, que les officiers de gendarmerie ne pourront connaître par eux-mêmes la situation de ceux qui prendront recours auprès des Conseils de milice : il leur faudra recourir aux brigades. L'application de la loi justifierait ce procédé. Elle y invite les officiers de la gendarmerie.

Or, cela est inadmissible.

On se plaint déjà amèrement de l'insuffisance numérique de notre effectif de gendarmerie, aggravée encore par les complications parfois inutiles d'un service trop exclusivement militaire et les missions anormales qui lui sont illégalement dévolues.

Les abus ont été tels qu'en juillet 1910, M. De Lantsheere, Ministre de la Justice, par une lettre adressée à son collègue de la Guerre, s'est demandé quelles étaient les causes auxquelles il fallait attribuer l'insécurité dont se plaignent les populations de campagne, et ses recherches ont abouti à cette constatation que la gendarmerie, sur laquelle on compte pour assurer la surveillance, est, en réalité, absorbée la plupart du temps par des devoirs d'administration militaire. Lorsque le service de mobilisation a été créé, le Département de la Guerre, ayant besoin de correspondants dans toutes les communes du pays, a estimé que la gendarmerie pouvait se consacrer à ce travail, puisqu'elle dépendait de son administration. Il en résulte notamment que les gendarmes sont tenus de rechercher les chevaux, voitures et charrettes pouvant être réquisitionnés en cas de mobilisation, et d'en tenir

des listes en plusieurs exemplaires constamment mises à jour. On recourt également à leurs offices pour s'assurer de la présence des hommes en congé et pour tous les rapports du Département de la Guerre avec les hommes sous les armes ou leurs familles. Ce sont là des besognes de pure administration, dont la gendarmerie devrait être dispensée. M. De Lantsheere estimait, en effet, que si la gendarmerie a été créée par le Ministère de la Guerre, elle est essentiellement une force de police mise à la disposition du Département de la Justice. Aussi considérait-il comme illégal et abusif le fait de la charger de pareilles missions. Il en résulte que lorsque des brigades nouvelles sont créées dans le but d'assurer davantage la sécurité des campagnes, on arrive uniquement à ce résultat d'augmenter le nombre des agents administratifs de l'autorité militaire. Et c'est à cela que l'on attribue l'inefficacité des mesures prises à l'initiative des défenseurs de la police rurale.

On oublie trop, peut-être parce qu'elle remonte à la nuit des temps, que la loi organique de la maréchaussée du 28 Germinal an VI définit ainsi sa mission :

« ARTICLE PREMIER. — Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer à l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

» Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

» ART. 3. — Le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes. »

Au lieu de songer à réorganiser, à coup de dispositions nouvelles, la police rurale, il serait peut-être plus pratique de s'en tenir tout uniment à l'application, dans son texte et dans son esprit, de la loi du 28 Germinal an VI.

Mais ceci est une autre question : il ne faut point nous y égarer.

Ce que nous voulons souligner ici, c'est que les dispositions nouvelles nuiraient à l'accomplissement déjà difficile des attributions légales de la gendarmerie, et par surcroît — et pour son plus grand préjudice — la mêleraient à des débats et à des litiges auxquels il convient qu'elle demeure étrangère.

Il y a lieu de se souvenir de plus que nos officiers de gendarmerie sont peu nombreux et que ce serait une faute lourde de les détacher d'un service auquel, pour l'instant, leur diligence peut à peine suffire.

Nous savons que, sous le régime actuel, des officiers de gendarmerie, assumés exceptionnellement pour faire partie de juridictions de milice, ont dû se faire décharger de cet office à raison des nécessités urgentes de leurs devoirs professionnels.

Il est donc certain que la généralisation de cette mesure, qu'implique le projet de loi, entraînerait le désarroi dans le corps de la gendarmerie.

L'objection nous paraît péremptoire.

*
* *

Il n'en est pas moins vrai que, à raison même de l'intérêt considérable qu'ont les familles aux décisions des Conseils de milice, il importe que ces collèges soient exactement renseignés.

Il est actuellement pourvu à cette nécessité par la présence aux Conseils actuels de milice d'un conseiller provincial ou d'un bourgmestre ou échevin. Le choix de ces magistrats n'a pas eu d'autre cause.

Mais il a donné lieu à des reproches adressés au Gouvernement qui en fait la nomination : c'est le sort fatal du pouvoir d'être perpétuellement accusé. Il est dès lors sage que, tout en repoussant des récriminations injustifiées, on cherche à en rendre l'occasion plus rare, sans pourtant compromettre de légitimes intérêts.

Que l'on sacrifie à cette règle des conseillers provinciaux et des fonctionnaires municipaux qui n'ont pas démerité, soit. Ils n'y verront point un reproche pour eux-mêmes.

Mais il est indispensable, pour la sauvegarde des droits exposés, que parmi les membres des Conseils de milice figure tout au moins une personne qui les connaisse ou puisse aisément les connaître.

Il a paru à la Section centrale que l'on obtiendrait ce résultat en composant les Conseils de milice d'un magistrat de 1^{re} instance, d'un député permanent, qui ne pourrait siéger dans l'arrondissement où se trouve le canton qu'il représente au Conseil provincial, et d'un contrôleur des contributions.

D. — CONSEILS DE REVISION.

La Section centrale s'est ralliée à la proposition de réforme de la composition des Conseils de revision, sauf que, à raison des considérations ci-dessus exposées en ce qui concerne les Conseils d'aptitude, elle propose que les Conseils de revision soient assistés d'un médecin militaire et d'un médecin civil.

E. — CONSEILS DE MILICE SUPÉRIEURS.

Cette juridiction entièrement nouvelle est substituée par le projet aux Cours d'appel.

Le motif donné est l'encombrement des rôles des Cours d'appel.

Ce motif ne nous a pas paru justifier suffisamment la réforme, qui a été combattue dans toutes les sections.

La juridiction des Cours d'appel n'a jamais donné lieu à aucun reproche, ni de la part des autorités militaires, ni de la part des justiciables.

Ces Cours ont rempli leur office avec la conscience, l'impartialité, la ponctualité et la compétence qui sont le mérite de notre magistrature belge et lui valent le prestige dont elle jouit à si juste titre.

C'est précisément à raison de ces garanties qu'en 1881 la loi transféra aux Cours d'appel la connaissance en appel des litiges jusqu'alors soumis aux Députations permanentes. Depuis lors, jamais aucun grief n'a été énoncé. Un résultat aussi considérable vaut qu'on en assure la permanence.

Certes l'encombrement des rôles est un mal, mais il est devenu assez grave pour qu'on se soit décidé à y parer par des mesures radicales dont M. le Ministre de la Justice vient de prendre l'initiative (1).

Si la réforme qu'il préconise aboutit, elle apportera le remède à la situation dont on se plaint.

Si elle n'aboutit point, il faudra nécessairement que l'on prenne d'autres mesures efficaces.

L'encombrement disparaîtra donc et, avec lui, le seul motif qui soit donné pour expliquer la création des Conseils de milice supérieurs.

En résumé, les juridictions de milice proposées par la Section centrale seraient les suivantes :

I. — PREMIER RESSORT.

Conseils d'aptitude.	Conseils de milice.
<i>Président</i> : Un juge de 1 ^{re} instance, nommé par le Roi.	<i>Président</i> : Un juge de 1 ^{re} instance.
<i>Assesseurs</i> : Deux capitaines de l'armée, nommés par le Ministre de la Guerre.	<i>Assesseurs</i> : Un député permanent. Un contrôleur des contributions. Tous trois nommés par le Roi.
<i>Ministère public</i> : Le commissaire d'arrondissement.	<i>Ministère public</i> : Le commissaire d'arrondissement.
Un secrétaire nommé par le commissaire d'arrondissement.	Un secrétaire nommé par le commissaire d'arrondissement.
Assistés d'un médecin militaire et d'un médecin civil.	

II. — DEGRÉ D'APPEL.

Conseils de revision.	Les Cours d'appel.
<i>Président</i> : Le gouverneur de la province.	Maintenues
<i>Assesseurs</i> : Deux officiers supérieurs.	
Un secrétaire-rapporteur, fonctionnaire supérieur du Gouvernement provincial, nommé par le gouverneur.	
Assistés d'un médecin militaire et d'un médecin civil.	

III. — CASSATION.

La Cour de cassation.

(1) Documents parlementaires, session 1912-1913, n° 11.

B. — DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Propositions du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 1^{bis} des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

Les appels annuels s'étendent, dans les limites fixées par la loi du contingent, à tous les inscrits de la levée qui ne tombent pas sous l'application du chapitre IV.

Ces appels ne sont pas inférieurs à 49 % des inscrits de la levée.

Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE I^{er}*De la composition de l'armée.*

ART. 1^{er}. — (A) Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

(B) Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

ART. 1^{bis}. — (A) Ces appels s'étendent à tous les jeunes gens dont un frère n'accomplit pas ou n'a pas accompli un terme de milice.

(B) Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

La Section centrale s'est demandé si l'alinéa 4 de l'article 1 portant : « Ces appels ne sont pas inférieurs à 49 % des inscrits de la levée », n'allait pas à l'encontre de l'article 119 de la Constitution, conçu comme suit :

« Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée. »

Une question, maintes fois discutée, notamment lors de la loi de 1909 ⁽¹⁾ — et plus récemment lors du vote de la loi du contingent de 1913, — est celle de savoir si le vote annuel du contingent, prescrit par notre Charte fondamentale, implique à la fois le vote du contingent général de l'armée et le vote de la levée annuelle, ou de l'un ou l'autre de ces contingents ⁽²⁾ ?

(1) Voir sur le vote annuel du contingent l'étude complète de M. Melot dans son rapport sur le projet de loi sur la milice. (*Doc. parl.*, 1908-1909, n° 253, pp. 33 et suivantes.)

(2) Voir notamment le discours de M. le comte Goblet d'Alviella au Sénat, le 24 décembre 1912. (*Ann. parl.*, Sénat, p. 117.)

Quelle que soit la solution apportée à cette question, une chose est toujours demeurée hors de toute contestation, c'est que l'article 119 de la Constitution donne au pouvoir législatif un droit absolu, qu'il est tenu d'exercer périodiquement, celui de voter le contingent de l'armée.

Par le fait, le législateur a une liberté absolue que rien ne peut ni énerver ni restreindre.

Toute atteinte qui y est portée est contraire à la Constitution, et *ipso facto* elle est inopérante.

Dans l'espèce, de deux choses l'une :

Ou bien la disposition examinée a pour fin de fixer *ne varietur* un minimum de contingent qui serait désormais imposé au législateur, et, dans ce cas, elle est d'une inconstitutionnalité flagrante ;

Ou bien, malgré sa rédaction impérative, elle ne constitue qu'une simple indication qui ne pourra entraver d'aucune manière l'indépendance et la libre action des Chambres, et, dès lors, elle semble sans portée.

Dans l'un et l'autre cas, elle paraît donc devoir demeurer sans effet pratique.

Pour s'éclairer sur la portée exacte du projet, la Section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« Le Gouvernement n'est-il pas d'avis que la disposition de l'article 1^{er} du projet portant que les appels « ne sont pas inférieurs à 49 % des inscrits de la levée », en imposant un contingent minimum, viole la liberté absolue que l'article 119 de la Constitution assure au législateur? »

Réponse.

« Le constituant a voulu manifestement que l'exécutif ne pût disposer soit en hommes, soit en argent, que des ressources votées par la Législature. De là l'annalité des lois relatives aux ressources en argent et en hommes.

» Fixer une base minimum de prélèvement, soit en hommes, soit en argent, n'entame en rien le prescrit constitutionnel, du moment où la Législature est appelée annuellement à autoriser ce prélèvement.

» C'est la pratique suivie en matière d'impôts; personne n'a jamais mis en doute la parfaite constitutionnalité de la procédure. Et pourtant la quotité de l'impôt est fixée par la loi organique.

» La situation est identique en matière de levées de milice. La loi d'un fils par famille ou le service général sans libérations lieraient, *en apparence*, bien plus le législateur que l'inscription dans la loi organique d'une limite minima, au-dessous de laquelle il serait dangereux de descendre actuellement, sans risquer de compromettre sérieusement la défense du pays.

» L'un et l'autre systèmes limiteraient la liberté d'action du Législateur (l'un en imposant un minimum, l'autre en fixant un maximum), s'il n'y avait l'annalité du vote, lequel vote donne force exécutoire aux principes organiques admis par le Parlement.

» L'inscription d'un minimum est imposée par la nécessité d'assurer la stabilité des chiffres sur laquelle est basée l'organisation harmonique et judicieuse de nos forces défensives.

» La fixation des éléments qui composeront les grandes unités n'est pas une œuvre de fantaisie. Elle procède des données de la science militaire et de la raison guidée par la connaissance des conditions dans lesquelles nous aurons à combattre et à vaincre. »

Il résulte de cette réponse, qu'en formulant la disposition dont il s'agit, le Gouvernement a voulu tout simplement indiquer, à l'avance, quelles seraient à l'avenir ses propositions en ce qui concerne le contingent, propositions sur lesquelles les Chambres se prononceraient dans la plénitude de la liberté que consacre l'article 449 de la Constitution.

Cette indication, à première vue, peut paraître inutile, mais en présence des commentaires très nets du Gouvernement, la Section centrale n'a pas cru pouvoir écarter le texte proposé, parce qu'il lui a semblé qu'au moment même où le pays réclame impérieusement du Gouvernement une franchise sans restriction, il devait être permis à celui-ci d'affirmer ses intentions dans un texte légal pour mieux marquer la permanence de son programme, que les Chambres demeureront libres d'adopter ou de rejeter annuellement.

L'article 1^{er}, ainsi commenté, a été voté par la Section centrale par 6 voix et 1 abstention.

ARTICLE 2.

Propositions du Gouvernement.

Le texte de l'article 2, littéras A et B, est modifié comme suit :

A. La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

B. La durée du terme de milice prend cours :

1^o Pour les volontaires, à partir du 15 septembre qui suit la date où ils ont 18 ans accomplis, ou qui suit la date de leur engagement, s'ils sont âgés de plus de 18 ans ;

2^o Pour les miliciens et les volontaires de milice, à dater du 15 septembre qui suit la date de leur incorporation.

Dispositions actuelles.

Art. 2. — (A) La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

(B) La durée du terme de milice prend cours :

1^o Pour les volontaires DE CARRIÈRE, à partir du 1^{er} octobre qui suit leur engagement.

Toutefois pour les volontaires de carrière qui s'engagent avant l'âge de 18 ans, la durée du terme ne prend cours qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année où ils ont 18 ans accomplis ;

2^o Pour les miliciens, LES VOLONTAIRES DE MILICE et LES FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE, à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

(C) La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

(D) Les 11^e, 12^e et 13^e classes de milice ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

E. Le passage d'une classe à la suivante et le congédiement des militaires ont lieu le 15 décembre, c'est-à-dire trois mois après l'expiration de l'année de milice.

Cet article modifie la date de l'entrée en service.

La Section centrale s'est enquis des motifs de ce changement :

« Quelle est la raison pour laquelle, dans l'article 2, le Gouvernement a substitué la date du 15 septembre à celle du 1^{er} octobre? »

Réponse.

« La date de l'appel sous les drapeaux doit tenir compte d'exigences multiples : climatériques, scolaires, militaires, logistiques et économiques.

» Jusqu'au 1^{er}-15 novembre, on peut espérer normalement un temps favorable à l'instruction des recrues, tant des troupes à pied qu'à cheval.

» De la mi-septembre à la mi-octobre, le temps est très favorable à l'accoutumance des hommes avec leur nouveau métier ; la clémence de la température permet de les tenir tout le jour au grand air ; l'homme se dégourdit aisément et, lorsque les intempéries ou les froids arrivent, l'aguerrissement a déjà commencé ; les explications des instructeurs se comprennent plus vite, les mouvements peuvent se succéder plus rapidement.

» Le cavalier surtout profite de la clémence du temps pour éviter l'engourdissement par le froid, la crainte des chutes ; on peut le conduire au dehors des manèges tout de suite et le familiariser avec sa monture.

» Vienne le très mauvais temps, les fantassins comme les cavaliers et les artilleurs peuvent alors être utilement instruits dans les travaux d'intérieur et de détail.

» Au point de vue scolaire, l'étudiant a terminé ses cours en août ; il a joui de vacances ; il est donc dans les meilleures conditions le 15 septembre pour commencer son instruction. L'année suivante, il termine le 15 septembre et dispose de quinze jours pour se préparer à de nouvelles études, s'il est milicien d'un an.

» Des motifs semblables existent pour la plupart des artisans ou ouvriers, miliciens d'un an.

» Le terme de service actif commence à une date favorable pour tous les miliciens normaux et se termine le 15 décembre, soit avant la Noël, ce qui est également fort heureux.

» Les manœuvres annuelles se terminent avant la mi-septembre, elles sont le couronnement de l'instruction. Après cela, le soldat qui a accompli deux ans de service, rentrera dans ses foyers ; les autres recommenceront la

deuxième année de l'instruction militaire, sans devoir attendre le 1^{er} octobre, un peu sans goût et sans programme déterminé.

» Les recrues de toutes armes entrent à la même date, les unités seront mobilisables à la même époque et suivent une progression régulière, semblable, bien ordonnée, d'une direction aisée à imprimer et à contrôler. »

Il est question dans cet article 2 des volontaires. Afin de fixer la terminologie à cet égard, la Section centrale a posé la question suivante :

- « Quelles sont les catégories de volontaires sous le régime nouveau ?
- » Comment seront-ils dénommés ? »

Réponse.

» Les volontaires seront classés et dénommés comme suit :

» 1^o *Volontaires de milice*, c'est-à-dire les jeunes gens en âge de milice qui entrent volontairement sous les drapeaux pour y accomplir leur terme de milice;

» 2^o *Volontaires*, c'est-à-dire les jeunes gens qui accomplissent un terme de service de trois, cinq ou sept ans (art. 85 G nouveau);

» 3^o *Rengagés*, c'est-à-dire les militaires de toutes catégories qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signent un engagement de un, deux ou trois ans (art. 85 G nouveau).

Dispositions actuelles maintenues.

ART. 3. — En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la classe la plus récemment congédiée. Il peut aussi surseoir au congédiement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

ART. 4. — Abrogé.

ART. 5. — Abrogé.

CHAPITRE II.

De l'inscription.

ART. 6. — (A) Tout Belge est tenu, dans l'année où il a 19 ans accomplis, de se faire inscrire pour la levée de l'année suivante.

(B) Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas 23 ans accomplis avant la fin de cette année.

ART. 7. — (A) Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

- 1^o S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;
- 2^o Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

(B) Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont 19 ans accomplis.

(C) Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

(D) Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription, si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont 23 ans révolus.

ART. 8. — L'article qui précède est appliqué sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.

ART. 9. — (A) L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

(B) Elle a lieu, pour ceux dont l'âge ne peut être constaté, à l'époque où d'après la notoriété publique ils sont censés avoir l'âge requis.

ART. 10. — Celui qui prétend ne pas avoir dû être inscrit peut réclamer devant le Conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ajourné à un an ou déclaré définitivement exempt, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.

ART. 11. — (A) L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère à défaut du père; du tuteur à défaut de la mère; de l'inscrit lui-même si le père, la mère et le tuteur sont décédés, interdits ou sans résidence connue en Belgique; s'il a 21 ans accomplis ou s'il est marié.

(B) La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune, et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

(C) Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

(D) L'enfant recueilli soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune.

ARTICLE 3.

Propositions du Gouvernement.

Dispositions actuelles.

ART. 12. — (A) L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

(B) Aucun motif ne dispense de l'inscription.

(C) Est réputé réfractaire, celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture (DE CETTE LISTE).

(D) Le gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non-inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.

ART. 3.

Les littéras *E* et *F* de l'article 12 des lois

sur la milice coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes :

E. Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir au conseil de milice supérieur qui, s'il accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé ou son assimilation aux miliciens régulièrement inscrits.

F. Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, le réfractaire est renvoyé à l'examen physique du conseil d'aptitude. S'il est déclaré apte au service, il est incorporé pour un terme de milice avec les miliciens de la classe à laquelle il est rattaché. Il ne peut être envoyé en congé illimité qu'après quatre années de service actif, à moins que le Roi ne l'assimile aux miliciens ordinaires.

(E) Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la Cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé, ou son assimilation au milicien (RÉGULIÈREMENT INSCRIT).

(F) Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé, conformément à l'article 82, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé dans les deux mois, pour un terme de huit ans. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement (ENTRE FRÈRES).

(G) Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis.

La Section centrale, proposant le maintien de la juridiction des Cours d'appel, le littéra *E* de la loi de 1909 ne doit pas être modifié.

Le littéra *F* du projet apporte au régime actuel les modifications suivantes :

1° La visite corporelle *lors de l'incorporation* (art. 82) étant supprimée, le réfractaire — c'est-à-dire le citoyen ou l'étranger soumis à nos lois, en âge de milice, qui a omis de se faire inscrire — est renvoyé à l'examen physique du *Conseil d'aptitude* ;

2° La punition infligée au réfractaire consistait jusqu'ici dans l'accomplissement d'un service de huit ans : elle est désormais réduite à l'accomplissement d'un service de quatre ans.

La Section s'est demandé s'il ne serait pas opportun de sanctionner par une répression pénale l'omission d'inscription dans le chef du réfractaire non excusé, mais trouvé impropre au service.

Le fait qui est sévèrement réprimé dans le chef du réfractaire incorporé est identique dans les deux cas : c'est un manquement grave au devoir civique qui est imposé à tous de se présenter pour le service militaire ; c'est une sorte de désertion avant la lettre.

L'incapacité physique ne semble pas une excuse absolue à l'inaccomplissement de cette obligation.

La Section centrale a posé au Gouvernement la question suivante, qui lui a paru nécessaire, la réponse devant établir une règle à suivre pour le calcul du contingent de la levée.

« Les réfractaires assimilés aux miliciens viennent-ils en déduction du contingent? »

Réponse.

« **Oui, en déduction de la levée annuelle.** »

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 3.

Le littéra *F* de l'article 12 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

F. Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, le réfractaire est renvoyé à l'examen physique du conseil d'aptitude. S'il est déclaré apte au service, il est incorporé pour un terme de milice avec les miliciens de la classe à laquelle il est rattaché. Il ne peut être envoyé en congé illimité qu'après quatre années de service actif, à moins que le Roi ne l'assimile aux miliciens ordinaires.

Dispositions actuelles maintenues.

Art. 13. (A) Il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 30 juin, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 6, 7 et 9.

(B) Le dernier dimanche de mai, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 30 juin, à quatre heures de relevé, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre d'inscrits.

(C) La liste est publiée le 3 juillet et reste affichée jusqu'au 10. L'affiche indique que les réclamations du chef d'inscriptions indues ou d'omissions doivent être adressées au bourgmestre avant le 12.

(D) Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notification de ses décisions est faite, avant le 15 juillet, aux réclamants et à ceux dont l'inscription serait ordonnée, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 juillet inclusivement.

ARTICLE 4.**Propositions du Gouvernement.****ART. 4.**

Il est ajouté à l'article 14 des lois sur la milice coordonnées un littéra *C* ainsi conçu :

Dispositions actuelles.

ART. 14. (A) Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa com-

mune, il la transmet, telle qu'il l'a adoptée, le 15 juillet au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 30 juin, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

(B) Il est statué sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par le gouverneur ou par le Ministre de l'Intérieur, selon que ces cas concernent des communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents, dans la même province, ou des communes appartenant à des provinces différentes.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'article 10.

C. Jusqu'à la clôture des opérations du conseil d'aptitude et du conseil de revision pour l'ensemble des inscrits de la levée, le commissaire d'arrondissement admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise. Après la clôture de ces opérations, aucune inscription ne peut plus être opérée.

Cette adjonction comble une lacune de la loi actuelle.

Aujourd'hui celui dont l'inscription a été demandée, mais a été omise par suite d'une erreur quelconque, n'a pas de recours après la clôture de la liste alphabétique.

Il est reporté à l'année suivante, ou s'il obtient son inscription, c'est par suite de pur bon gré.

Désormais il sera permis à celui qui aura été omis — il ne s'agit pas ici bien entendu du réfractaire, — de réclamer son inscription jusqu'à la clôture des opérations du Conseil d'aptitude et du Conseil de revision auprès du commissaire d'arrondissement.

Dispositions actuelles maintenues.

ART. 15. — Il est dressé une liste des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournés.

CHAPITRE III.

ART. 16 à 22. --- Abrogés.

CHAPITRE IV.

Des exemptions, des dispenses et des exclusions.

ARTICLE 5.

Propositions du Gouvernement.

ART. 5.

Le littéra *D* de l'article 23 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les exemptions ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

Dispositions actuelles.

ART. 23. — (A) Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

(B) Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

(C) Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.

(D) Les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et du défaut de taille ne sont accordées, par le conseil de milice, que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

Cette suppression de mots est nécessaire, les Conseils de milice étant dessaisis de la connaissance des cas d'aptitude.

ARTICLE 6.

Propositions du Gouvernement.

ART. 6.

Les articles 24 et 25 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Dispositions actuelles.

ART. 24. — (A) Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du milicien.

(B) Abrogé.

ART. 25. — Ne peuvent procurer d'exemption à un frère ceux qui, pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, auront été absents du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années, à dater de l'appel sous les drapeaux.

La disposition de l'article 24 (A) n'a plus de raison d'être par suite de

la suppression du régime d'un fils par famille. La seule exemption du chef de service de frère est désormais l'exemption temporaire qu'édicté l'article 27, littéra *M*, pour empêcher le service simultané de deux frères comme miliciens.

Il n'en est pas de même de l'article 25, puisque si le service antérieur de frère, comme milicien ou comme volontaire, ne procure plus d'exemption, il peut être un motif de libération.

Si l'article 25 est ici supprimé, c'est que sa teneur a été reportée et complétée à l'article 32, 4°, alinéa 2. (Voir article 11 du projet.)

ARTICLE 7.

Propositions du Gouvernement.

ART. 7.

Les mots « au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres » de l'article 26 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par « au jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice à laquelle il appartient et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent quarante millimètres ».

Le littéra *E* du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'aîné des fils des familles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent au moins sept enfants en vie.

Dispositions actuelles.

ART. 26. — Sont exemptés définitivement .

(A) Les ministres des cultes ;

(B) Ceux qui se consacrent exclusivement et de façon continue aux travaux d'une œuvre de mission à l'extérieur du pays, approuvée par les autorités attitrées d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution ;

(C) Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinquante millimètres ;

(D) Celui qui est atteint d'infirmités incurables qui le rendent impropre au service militaire ;

(E) Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.

Cette disposition maintient les immunités ecclésiastiques et les exemptions définitives pour cause d'infirmités incurables.

La question des immunités ecclésiastiques a été longuement discutée en 1909 et votée à une grande majorité.

Adopté à l'unanimité.

Elle réduit à 1^m34 la taille minima exigée pour être apte au service militaire, et elle accorde l'exemption définitive à ceux qui n'ont pas encore

atteint cette taille à l'âge de 23 ans accomplis avant l'entrée en service de la classe à laquelle ils appartiennent comme ajournés.

Adopté par 6 voix contre 4. Les motifs de ce vote négatif ont été exposés page 38.

Elle supprime le littéra *E*, parce que la cause d'exemption définitive qu'il visait n'est plus, sous le régime nouveau, qu'une cause éventuelle de libération, visée par suite à l'article 32 (art. 44 du projet).

Adopté.

Elle crée une cause nouvelle d'exemption définitive au profit de l'aîné des enfants des familles exemptées de la contribution personnelle par la loi sur les habitations ouvrières et comptant au moins sept enfants en vie.

La Section centrale, par 5 voix et 2 abstentions, a porté ce chiffre de 7 à 6.

Les membres qui se sont abstenus ont déclaré qu'ils considéraient le critère d'indigence fixé par le projet comme inexact.

La Section propose de plus une modification de texte.

Le projet doit s'entendre en ce sens qu'il s'applique même à l'aîné des familles qui se composent, par exemple, d'un fils et de cinq filles, mais le texte portant « l'aîné des fils » peut prêter à contestation, car, dans la rigueur des mots, il signifie qu'il faut que la famille compte au moins deux fils.

Pour éviter cette ambiguïté, la Section centrale substitue aux mots : « l'aîné des fils » les mots : « le fils aîné ».

Le projet porte à l'alinéa 1 les mots : « au jour de l'appel sous les drapeaux ».

Qu'entend-on exactement par « l'appel sous les drapeaux » ?

Cette expression est employée à diverses reprises dans le projet de loi, et parfois avec des sens différents.

Il importe d'être précis.

Dans l'espèce, à quel moment l'exemption pour défaut de taille sera-t-elle définitive ?

Au jour où le Conseil d'aptitude aura constaté que l'ajourné, âgé de 23 ans accomplis, au 1^{er} septembre de l'année suivante, n'a pas 1^m54.

Les mots : « appel sous les drapeaux » signifient donc ici « l'entrée en service actif ».

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 7.

Alinéa 1 comme au texte du projet, sauf la modification indiquée ci-dessus.

Le littéra *E* du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Le fils aîné des familles qui sont exemptées

de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent au moins six enfants en vie.

ARTICLE 8.

Propositions du Gouvernement.

ART. 8.

Dispositions actuelles.

ART. 27. — Sont exemptés pour une année :

(A) Ceux qui sont partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays;

(B) Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.

Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année;

(C) Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État;

(D) Ces jeunes gens munis d'un diplôme de capacité pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen du degré inférieur. A partir de la délivrance de ce diplôme, un délai de deux ans leur est accordé pour être attachés comme instituteurs à une école publique ou à une école libre qui réunit les conditions d'adoption spécifiées à l'article 19 de la loi du 15 septembre 1893.

Les exemptés des quatre catégories qui précèdent sont tenus de suivre pendant trois mois un enseignement d'infirmier ambulancier au cours de l'année qui suit celle de leur inscription, ou de justifier, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions.

En cas de mobilisation, ils sont appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée, si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice.

Dans le littéra D, 3^e alinéa, biffer les mots : « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de service ».

Leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères.

Les exemptés des catégories *A* et *B* ne reçoivent pas d'équipement militaire;

(*E*) Ceux qui se préparent dans une école de marine ou sur un vaisseau-école reconnu par l'État, à subir l'examen d'officier au long cours;

(*F*) Les élèves de ces institutions munis d'un diplôme d'officier au long cours. Un délai de deux ans leur est accordé pour obtenir un emploi, en cette qualité, dans la marine de l'État ou dans la marine marchande. Après huit ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés;

L'article 27, littéra *F*, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

Les marins s'adonnant depuis plus de quatre ans à leur profession. Après douze ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés.

(*G*) Ceux qui sont de façon continue au service de l'État dans la colonie;

(*H*) Les inscrits qui ne peuvent, sans subir un préjudice grave, interrompre leurs études ou leur apprentissage, ou abandonner momentanément l'établissement agricole, industriel ou commercial qu'ils exploitent pour leur compte ou pour celui de leurs parents. L'exemption de ce chef ne peut être prononcée en faveur de l'inscrit de la plus ancienne année porté sur la liste prévue par l'article 15;

(*I*) Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres;

Les mots « un mètre cinq cent cinquante millimètres », au littéra *I* de l'article 27, sont remplacés par : « un mètre cinq cent quarante millimètres ».

(*J*) Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} AVRIL de l'année SUIVANTE;

(*K*) Celui qui est l'indispensable soutien : *a*) de ses père et mère ou de l'un d'eux; *b*) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; *c*) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs;

(*L*) Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants;

L'article 27, littéra *M*, premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

Celui qui à l'époque de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice à laquelle il

(*M*) Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service.

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée exempte son frère comme

appartient aurait un frère au service actif normal comme milicien, à moins qu'il ne désire le contraire.

s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil ;

(IV) L'enfant naturel unique, légalement reconnu, qui est le soutien indispensable de sa mère n'ayant pas d'enfant légitime, pourvu que la femme de qui la reconnaissance est émanée soit désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, et que la reconnaissance ait été faite devant l'officier de l'état civil un an au moins avant la publication de la liste (DES INSCRITS) de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé.

Sous le régime instauré par le projet, le service militaire étant généralisé et le service d'un frère n'entraînant plus exemption, les prestations imposées aux exemptés des quatre premières catégories doivent les atteindre tous sans exception.

De là la suppression proposée au littéra *D*, 3^e alinéa.

L'exemption accordée aux marins est justifiée dans l'Exposé des motifs.

La Section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« Que faut-il entendre par *marins* à l'article 8 du projet? Sont-ce ceux qui se consacrent à la pêche maritime? »

Réponse.

« Les *marins* sont ceux qui s'adonnent, d'une manière permanente, aux métiers que comporte la navigation maritime à bord des vaisseaux à vapeur ou à voiles et à bord des bateaux de pêche.

« Un arrêté royal énumérera les différentes professions qui peuvent être classées sous le nom de « *marin* ». »

La disposition nouvelle de l'article 27, littéra *M*, a pour but d'éviter le service simultané de frères. L'exemption temporaire qu'elle établit à cette fin est facultative. La volonté d'en bénéficier est présumée. L'exemption n'est accordée qu'à celui dont le frère est au service actif normal comme milicien, volontaire de milice, ou assimilé au milicien. Elle n'est donc pas applicable quand le frère sous les armes est volontaire de carrière, réfrac-

taire non excusé, défaillant non excusé, ou retardataire non excusé : cela se conçoit.

Dans l'alinéa final de l'article 8 figurent les mots « à l'époque de l'appel sous les drapeaux ». Ici cette expression a le même sens qu'à l'article 7.

Voir le texte proposé par la Section centrale au tableau récapitulatif.

Disposition actuelle maintenue.

ART. 28. — Abrogé.

ARTICLE 9.

Propositions du Gouvernement.

ART. 9.

Les mots « à la cour d'appel » à l'article 20, *B*, sont remplacés par « au conseil de milice » et au littéra *C* les mots « cette cour » par « ce conseil ».

Dispositions actuelles.

ART. 29. — (A) Dans les cas non prévus par les nos 4 (*K*) et 5 (*L*) de l'article 27, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

(B) La réclamation, accompagnée de pièces à l'appui, est adressée au gouverneur qui la soumet directement à la cour d'appel.

(C) En cas d'admission par cette cour, le milicien non encore remis à l'autorité militaire est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur la liste des ajournés de l'article 15.

(D) Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, il est dispensé définitivement s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

(E) Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement et il doit justifier annuellement de son droit devant le conseil de milice. En cas de retrait de cette dispense, le désigné reprend son service sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

En proposant le maintien de la juridiction d'appel, la Section centrale conserve le texte actuel de l'article 29.

Disposition actuelle maintenue.

ART. 30. — (A) Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

(B) La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou marié ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille,

ARTICLE 10.

Propositions du Gouvernement.

ART. 10.

L'article 31 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Si le nombre des miliciens appelés sous les drapeaux dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de service sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

Lorsque des familles justifient avoir fourni le même nombre de fils (miliciens ou volontaires), la préférence est accordée :

1° A celles dont un fils est décédé à l'armée;

2° A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval;

3° A celles qui peuvent invoquer des termes de service accomplis ou en voie d'accomplissement en qualité de volontaire de carrière dans les cadres inférieurs de l'armée, suivant le nombre de ces services;

4° A celles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent le plus d'enfants en vie.

Si tous les jeunes gens prévus à un littéra ne peuvent bénéficier de la libération, l'ordre dans lequel les libérations sont accordées est déterminé par le littéra suivant.

Dispositions actuelles.

ART. 31, litt. (A) (B) et (C) abrogés.

(D) Le renouvellement annuel de l'exemption [DU CHEF DE SERVICE DE FRÈRE] n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

Il est formé toutefois une réserve de recrutement comprenant, dans l'ordre inverse adopté pour l'octroi des libérations de service, le dixième des inscrits tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le Ministre de l'Intérieur détermine, par un arrêté qui sera publié au *Moniteur* :

a) Les inscrits qui font partie de la réserve de recrutement, en fixant l'ordre dans lequel ils seront appelés à combler les vides qui se produiraient dans le contingent avant le 13 octobre;

b) Les inscrits de la levée qui bénéficient immédiatement de la libération de service.

Un second arrêté public, dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, bénéficient de la libération de service.

L'article 10 appelle un commentaire.

Il établit quatre catégories successives de familles dont le fils inscrit peut obtenir la libération. Mais les éléments qui les différencient peuvent aussi se combiner si certaines familles d'une même catégorie se trouvent en concurrence.

Afin de bien préciser le mode d'application de la disposition, la Section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« Comment s'appliquera l'article 10? »

Réponse.

« Le nombre de services fournis à l'année est l'élément principal dont il doit être tenu compte pour l'octroi des libérations. Mais deux cas peuvent se présenter : ou bien le nombre des libérations qui doivent être accordées sera supérieur, par exemple, au nombre de familles ayant fourni trois fils à l'armée et il faudra en faire bénéficier également un certain nombre de familles n'ayant fourni que deux fils; ou bien le nombre de familles ayant fourni trois fils sera supérieur au chiffre des libérations dont le Gouvernement disposera et il faudra déterminer celles d'entre ces familles qui devront en bénéficier.

» C'est pour obvier à ces éventualités que le projet de loi classe les familles ayant fourni le même nombre de services en quatre catégories et que, dans une même catégorie, il établit un ordre de préférence d'après les éléments qui distinguent les familles dans les catégories suivantes. Dans le

système du projet, les familles de la première catégorie sont classées d'après le nombre de fils décédés à l'armée; celles ayant eu le même nombre de fils décédés à l'armée d'après la durée des services; celles ayant le même nombre de fils décédés et comptant des services d'égale durée, d'après le nombre de fils ayant accompli un service comme volontaire. Si ces distinctions ne suffisent pas, les familles restant en concurrence sont classées en familles exemptes de la contribution personnelle et en familles payant la contribution personnelle. Les familles exemptes de la contribution personnelle sont rangées d'après le nombre de leurs enfants et bénéficient en premier lieu, dans cet ordre, de la libération.

» Il faut envisager l'éventualité, bien qu'elle soit plutôt théorique, où, pour une libération qui reste à accorder, trois ou quatre familles se trouveraient dans des conditions absolument identiques.

» Dans ce cas, les trois ou quatre familles bénéficieront de la libération. Si le contingent s'en trouve atteint, il faut reconnaître que dans le système de la loi qui compense les déchets grâce à une réserve d'alimentation, la différence de quelques unités sera toujours négligeable en présence du chiffre de la levée qui sera voté. »

Une difficulté peut se présenter dans l'application du régime des libérations. Bien que les conditions de libération soient des faits bien précis, au sujet desquels aucun doute ne sera possible, les opérations de classement seront très ardues et des erreurs pourront être commises.

Or, comme ce travail sera l'œuvre de l'autorité administrative, aucun recours ne sera possible, si on n'en organise pas la procédure. La Section centrale a pensé que, vu l'importance des intérêts en cause, il serait nécessaire de réserver un recours à ceux qui se trouveraient lésés par quelque erreur. La chose serait aisée si on procédait de la façon suivante :

Le projet prévoit la publication au *Moniteur* d'un arrêté déterminant les inscrits de la levée qui bénéficient immédiatement de la libération de service, et, dans la seconde quinzaine d'octobre, d'un second arrêté publiant la liste des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, bénéficient de la libération de service. On pourrait publier au *Moniteur* ces arrêtés une première fois à titre provisoire, avec les noms des libérés, leur classement et les motifs de leur libération.

Pendant huit jours après ces publications, ceux qui se prétendraient lésés pourraient prendre recours auprès du Ministre de l'Intérieur à qui il serait aisé de statuer sans retard, puisqu'il s'agit de faits matériels dont l'existence seule devra être constatée.

Trois semaines après la publication de ces arrêtés provisoires paraîtraient des arrêtés définitifs qui fixeraient irrévocablement la liste des libérés.

Ce procédé qui sauvegarderait les droits des intéressés ne semble pas devoir donner lieu à de sérieuses difficultés d'application, et la Section centrale a amendé dans ce sens la proposition du Gouvernement.

A l'article 2 figurent les mots « appelés sous les drapeaux ». Ils signifient ici « jugés aptes au service ».

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 10.

L'article 31 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Si le nombre des miliciens *jugés aptes au service* dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de service sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

Lorsque des familles justifient avoir fourni le même nombre de fils (miliciens ou volontaires), la préférence est accordée :

1° A celles dont un fils est décédé à l'armée;

2° A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli *ou accomplissant* leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval;

3° A celles qui peuvent invoquer des termes de service accomplis ou en voie d'accomplissement en qualité de volontaire de carrière dans les cadres inférieurs de l'armée, suivant le nombre de ces services;

4° A celles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent le plus d'enfants en vie.

Si tous les jeunes gens prévus à un littéra ne peuvent bénéficier de la libération, l'ordre dans lequel les libérations sont accordées est déterminé par le littéra suivant.

Il est formé toutefois une réserve de recrutement comprenant, dans l'ordre inverse adopté pour l'octroi des libérations de service, le dixième des inscrits tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le Ministre de l'Intérieur *détermine provisoirement*, par un arrêté qui sera publié au *Moniteur* :

a) Les inscrits qui font partie de la réserve de recrutement, en fixant l'ordre dans lequel ils seront appelés à combler les vides qui se produiraient dans le contingent avant le 15 octobre;

b) Les inscrits de la levée qui bénéficient immédiatement de la libération de service.

Un second arrêté publié, dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste *provisoire* des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, bénéficient de la libération de service.

Pendant huit jours à dater de ces publications, ceux qui se prétendraient lésés pourront prendre recours auprès du Ministre de l'Intérieur.

Trois semaines après la publication des arrêtés provisoires, des arrêtés déterminent définitivement les listes des libérés.

ARTICLE 11.

Propositions du Gouvernement.

ART. 11.

L'article 32 abrogé des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont considérés comme ayant accompli leur terme de service militaire :

1° Les miliciens qui ont accompli au moins leur terme de service actif normal conformément à l'article 83 (rappel non compris);

2° Les volontaires qui ont accompli au moins trois ans de service;

3° Les jeunes gens qui ont été appelés sous les drapeaux et qui ont quitté l'armée par suite d'infirmités ou d'affections contractées au service militaire;

4° Les réfractaires, les défailants et les retardataires qui ont accompli au moins quatre années de service (rappels non compris).

Ne peut procurer la libération à ses frères, le milicien ou le volontaire qui, à partir de son appel sous les drapeaux, aura été absent illégalement de son corps, détenu dans une prison civile ou incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction pendant un temps total de neuf mois dans le cours

Dispositions actuelles.

ART. 32. — Abrogé.

du terme de service actif normal prévu par l'article 83.

Pour le volontaire, cette prescription ne sera appliquée que si la durée totale de présence au corps a été inférieure à trois ans.

L'absence illégale s'entend évidemment de l'absence réelle et non de la durée de la peine fixée par les décisions des juridictions répressives.

Les mots « à partir de son appel sous les drapeaux », figurant à l'alinéa 7, signifient ici « la date à laquelle il aura commencé son service actif normal ».

Disposition actuelle maintenue.

ART. 33. — La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités déterminées par arrêté royal, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille;

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie, les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens, les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

ARTICLE 12.

Propositions du Gouvernement.

ART. 12.

Les mots « au moins un an » et « ou deux ans » de l'article 34, 2°, des lois sur la milice coordonnées sont remplacés respectivement par « au moins six mois » et « ou un an ».

Dispositions actuelles.

ART. 34. — (A). Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite;

2° Les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, soit à une peine criminelle, soit à une ou à des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs, ou deux ans du chef de tous autres délits.

(B) Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste ALPHABÉTIQUE, ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après la CLÔTURE DE CETTE LISTE, il est déclaré inhabile au service par le conseil de milice.

Le littéra C du même article est modifié comme suit :

<p>C. L'exclusion est au besoin déclarée d'office par le conseil de milice supérieur nonobstant toute décision rendue même par ce conseil dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie avant la mise en activité du contingent.</p>	<p>(C) L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la Cour d'appel, nonobstant toute décision rendue même par cette Cour dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.</p>
---	--

C'est là une mesure d'assainissement à laquelle on ne peut qu'applaudir. S'applique-t-elle aux condamnations prononcées par des juridictions répressives étrangères et dont l'existence serait dûment établie?

Il en était ainsi jadis pour les volontaires avec prime.

Il serait désirable qu'il en fût de même pour les miliciens et les différentes catégories de volontaires.

Par suite du maintien des Cours d'appel, les modifications de texte proposées au littéra C viennent à tomber.

Sous le régime actuel, cette exclusion doit être déclarée si cette preuve est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire, c'est-à-dire de l'incorporation.

Le projet du Gouvernement étend ce délai jusqu'au jour de l'entrée en service actif de la classe.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 12.

Les motifs « au moins un an » et « ou deux ans » de l'article 34, 2°, des lois sur la milice coordonnées sont remplacés respectivement par « au moins six mois et « ou un an ».

Le littéra C du même article est modifié comme suit :

C. L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la *Cour d'appel* nonobstant toute décision rendue même par *cette Cour* dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie avant la mise en activité du contingent.

ARTICLE 13.

Propositions du Gouvernement.

ART. 13.

L'article 35 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

a) Il y a par arrondissement administratif un conseil de milice et un conseil d'aptitude.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE V.

Des conseils de milice.

ART. 35. — (A) Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Deux arrondissements réunis sous un même com-

b) Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de 1^{re} instance, président, d'un officier de gendarmerie et d'un contrôleur des contributions du ressort, membres.

Le conseil d'aptitude est composé d'un juge de paix, président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

c) Les membres civils du conseil de milice et du conseil d'aptitude ainsi que leur suppléants sont nommés par le Roi pour le terme d'un an.

Les membres militaires des mêmes conseils et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

d) Le commissaire d'arrondissement siège au conseil de milice et au conseil d'aptitude, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

e) Les secrétaires du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont nommés par le commissaire d'arrondissement.

f) Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, de deux médecins militaires désignés par le commandant de la province.

Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille du milicien, il est assisté de deux médecins désignés par le président.

g) Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant : la suite comme au texte ancien).

h) Les mots : « les hommes de l'art » sont remplacés par les médecins ».

missariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

(B) Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier de l'armée. Le conseiller provincial remplit les fonctions de président.

(C) Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

(D) Le commissaire d'arrondissement siège au conseil à titre de rapporteur, avec voix consultative.

(E) Le secrétaire du conseil est nommé par le commissaire d'arrondissement.

(F) Pour l'examen de l'infirmité, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président, et remplacés chaque jour, si c'est possible.

(G) Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

(H) La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art et signé par eux.

(I) Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

Les observations de la Section centrale et les amendements qu'elle propose quant à la composition des Conseils d'aptitude et de milice ont été développés dans le compte rendu de la discussion générale.

Texte proposé par la Section centrale
et voté par 6 voix et 1 abstention :

ART. 13.

L'article 35 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

a) Il y a par arrondissement administratif un conseil de milice et un conseil d'aptitude.

b) Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de 1^{re} instance, président, d'un député permanent appartenant à un autre arrondissement administratif de la province et d'un contrôleur des contributions du ressort, membres.

Le conseil d'aptitude est composé d'un juge au tribunal de 1^{re} instance, président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

c) Les membres civils du conseil de milice et du conseil d'aptitude ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Roi pour le terme d'un an.

Les membres militaires du conseil d'aptitude et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

d) Le commissaire d'arrondissement siège au conseil de milice et au conseil d'aptitude, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

e) Les secrétaires du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont nommés par le commissaire d'arrondissement.

f) Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, d'un médecin militaire désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président du conseil d'aptitude et remplacé chaque jour si c'est possible.

Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille du milicien, il est assisté de deux médecins désignés par le président.

g) Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant : (la suite comme au texte ancien).

h) Les mots : « les hommes de l'art » sont remplacés par « les médecins ».

ARTICLES 14, 15, 16.

Ces articles n'ont trait qu'à des modifications de textes nécessitées par la création des conseils d'aptitude.

Propositions du Gouvernement.

ART. 14.

Les mots : « du conseil » à l'article 36 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par : « du conseil de milice ou du conseil d'aptitude ».

ART. 15.

L'article 37, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice et le conseil d'aptitude siègent au chef-lieu d'arrondissement. Toutefois, le Roi peut décider que le conseil d'aptitude siègera successivement dans différentes communes du ressort.

ART. 16.

L'article 38 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont appelés devant le conseil d'aptitude, les inscrits de l'année et les ajournés portés sur la liste mentionnée à l'article 15 qui n'ont pas réclamé ou n'ont pas obtenu une exemption pour causes morales.

Dispositions actuelles.

ART. 36. — Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser.

ART. 37. — (A) Le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins, le Roi peut décider que le même conseil siègera alternativement dans plusieurs communes.

(B) Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier messenger sont à la charge de la commune.

ART. 38. — Sont appelés devant le conseil de milice :

- 1° Les inscrits de l'année et les ajournés portés (SUR LA LISTE MENTIONNÉE A L'ART. 15);
- 2° Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service.

ARTICLE 17.

Propositions du Gouvernement.

ART. 17.

L'article 39 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les mots « Le conseil » sont remplacés par « Le conseil d'aptitude ».

Dispositions actuelles.

ART. 39. — (1) Le collège des bourgeois et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile six jours

B. Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale qui se présente porteur des récépissés de convocation.

C. Celui qui, dûment convoqué, ne comparait pas est réputé défaillant.

Le conseil d'aptitude constate l'obligation de comparaître et fait connaître à l'intéressé qu'il l'a porté au registre des défaillants.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, ses parents ou tuteur peuvent recourir au conseil de revision qui, s'il accueille le recours, ordonne la radiation du registre des défaillants et renvoie le milicien à l'examen du conseil d'aptitude.

Si le recours est rejeté, soit parce que l'intéressé n'a pu être excusé de l'avoir introduit tardivement, soit parce que les motifs de sa non-comparution n'ont pas été admis, il est procédé conformément à l'article 12, *F*.

Les défaillants ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans.

D. Les dates des séances du conseil de milice sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiche; elles sont, en outre, notifiées par écrit remis à leur domicile trois jours au moins avant la réunion du conseil, aux inscrits de la levée, aux ajournés et aux dispensés qui ont réclamé une exemption pour causes morales, ou le renouvellement de leur dispense.

au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil; il en est demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

(*B*) Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

La comparution devant les Conseils d'aptitude est déclarée obligatoire.

Les inscrits qui ne comparaitront pas seront des « défaillants ».

Actuellement la comparution devant les Conseils de milice n'est pas exigée : on procède à l'examen physique au moment de l'incorporation, que le projet supprime.

ARTICLE 18.

Propositions du Gouvernement.

ART. 18.

L'article 40 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil d'aptitude décide si les hommes sont propres au service en constatant :

1° S'ils sont aptes pour toutes les armes ;

2° S'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ;

3° S'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il ne décide qu'en premier ressort.

Dispositions actuelles.

ART. 40. — Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service : il statue sur les réclamations contre l'inscription : il accorde les exemptions et les dispenses.

Cet examen physique par le Conseil d'aptitude est substitué à celui qui avait lieu jusqu'ici, au moment de l'incorporation.

C'est pour cette raison, nous l'avons vu, que la comparution devant les Conseils d'aptitude sera désormais obligatoire.

La Section centrale s'est demandé s'il était pratique de supprimer les formalités actuelles, si importantes, de l'incorporation.

C'est à l'incorporation que se fait, appelés présents, la répartition entre les différentes armes et les différents corps.

Qui la fera désormais, si l'incorporation est supprimée, et comment procédera-t-on à ces opérations de classement, compliquées et difficiles, pour lesquelles on dispose, sous le régime actuel, d'un personnel nombreux et initié ?

C'est encore à l'incorporation que les appelés entendent lecture des lois militaires, formalité essentielle, puisque les miliciens ne sont soumis aux lois militaires qu'après son accomplissement.

Qu'arrivera-t-il si les conditions physiques de celui qui aura été jugé apte au service viennent à se modifier avant son entrée en service actif ?

La Section centrale a soumis ces observations au Gouvernement qui a répondu :

« Le projet de loi supprime d'une façon formelle la visite lors de l'incorporation. Celle-ci pourra donc se faire désormais sur pièces et sans déplacement des intéressés au chef-lieu de la province.

» Composées de membres militaires et assistées de médecins de l'armée, les juridictions contentieuses sont absolument compétentes pour apprécier, indépendamment de l'aptitude générale de l'inscrit pour le service militaire, son aptitude spéciale pour telle ou telle arme. Il ne doit pas être perdu de vue, en effet, que l'appréciation de l'aptitude spéciale pour une arme se fait

d'après des instructions très précises sur les conditions physiques que doit présenter le milicien pour y être incorporé. Les juridictions contentieuses, dans le système du projet, ne procèdent pas d'ailleurs à la classification des inscrits dans les différentes armes, elles se bornent à constater leurs qualités physiques; et la classification continuera à se faire par le commandant de province, d'après les données des juridictions contentieuses sur la constitution des miliciens, leur taille et leur poids, ainsi que d'après la profession des inscrits qui sera toujours indiquée de façon précise.

» La répartition entre les différentes armes se fera, comme par le passé, par province, proportionnellement au nombre des recrues que chaque corps doit recevoir d'après l'arrêté royal qui fixe la répartition du contingent entre ces corps.

» Au moment de leur entrée au service actif et avant d'être équipés, les miliciens sont examinés par les médecins militaires. Si les conditions physiques se sont modifiées, depuis l'examen de l'intéressé par les juridictions contentieuses, au point de rendre ce dernier incontestablement inapte pour le service, la réforme sera prononcée et le milicien sera suppléé dans le contingent par la réserve d'alimentation. Dans tous les autres cas, il sera procédé conformément aux instructions actuellement en vigueur.

» La lecture des lois militaires pourra être donnée :

» *Ou bien* au moment où le milicien sera désigné pour le service par le Conseil d'aptitude;

» *Ou bien* après la répartition des hommes entre les différents corps, à la caserne, dans les localités où il existe une garnison, à la gendarmerie, dans les localités dépourvues de garnison, de façon à ne pas imposer aux intéressés des déplacements inutiles. »

Désormais l'incorporation se fera donc sur pièces.

Néanmoins l'article 81 de la loi actuelle, maintenu, laisse au Gouvernement la faculté de procéder aux formalités actuelles de l'incorporation, sauf que la visite corporelle est définitivement supprimée.

ARTICLE 19.

Propositions du Gouvernement.

ART. 19.

L'article 41 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil de milice statue en première instance sur les demandes de radiation des listes d'inscription ainsi que sur les demandes d'exemption pour causes morales ou de dispense.

Ses décisions sont notifiées, dans les huit jours, aux réclamants par les soins du commissaire d'arrondissement.

Dispositions actuelles.

Il ne décide qu'en premier ressort.

ART. 41. — Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, peuvent être désignés pour le service si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

Sous le régime actuel, les Conseils de milice connaissent des causes d'exemption physiques et morales.

Ils statuent sur la situation de tous les inscrits, qu'ils soient ou non présents, la comparution n'étant pas obligatoire.

Ceux qui ne comparaissent pas sont censés n'avoir à formuler aucune objection.

Sous le régime du projet, les Conseils d'aptitude auront à réunir tous les éléments nécessaires pour l'incorporation sur pièces (aptitude générale, aptitudes spéciales, aptitudes exclusives). Ils devront, par conséquent, se prononcer sur la situation de tous les inscrits dont la présence, par le fait, devient une nécessité et une obligation.

Quant aux Conseils de milice, ils ne seront plus saisis d'office et n'auront à connaître que des demandes de radiation des listes d'inscription et des demandes d'exemptions qui leur seront soumises par les intéressés.

Comme la comparution personnelle des demandeurs n'est pas nécessaire, étant donné la nature des contestations soumises aux Conseils de milice, les décisions doivent leur être notifiées.

C'est ce que prescrit l'alinéa 3 de l'article 19.

Cette notification n'est pas nécessaire pour les décisions des Conseils d'aptitude, puisque les inscrits doivent comparaître en personne et ont ainsi connaissance des décisions rendues à leur sujet.

ARTICLE 20.

Propositions du Gouvernement.

ART. 20.

L'article 42, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Si, par suite de maladie ou d'infirmités, un inscrit ou un membre de la famille du milicien réclamant une exemption pour cause morale est hors d'état de se présenter à l'examen, il est visité à domicile par des médecins désignés conformément à l'article 35, littéra F.

Dispositions actuelles.

ART. 42. — (A) En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'article 35 ;

(B) Ils motivent leur rapport et affirment, sous serment, qu'il a été fait, sans haine ni faveur, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

Cette modification de texte est nécessitée par la division des Conseils de milice actuels en Conseils de milice et Conseils d'aptitude.

Aux termes de l'article 35, littéra *F*, modifié par la Section centrale, l'inscrit devra être visité par un médecin militaire et un médecin civil.

ARTICLE 21.

Propositions du Gouvernement.

ART. 21.

L'article 43 des lois sur la milice coordonnées est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

C. S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil d'aptitude peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours.

Il statue ultérieurement au fond.

Dispositions actuelles.

ART. 43. — Les opérations du conseil se font en trois sessions. Les gouverneurs en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1^{er} juillet.

Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond.

Abrogation de l'article 43.

Sous le régime actuel, les opérations des Conseils de milice se font en trois sessions, exceptionnellement en quatre sessions.

De là la nécessité d'une juridiction extraordinaire — les Commissions provinciales — pour connaître des contestations qui peuvent survenir à un moment où les Conseils de milice ont épuisé leurs pouvoirs.

Désormais les Conseils de milice, dont les membres sont nommés pour un an, pourront siéger toute l'année.

Les dates des séances seront notifiées aux intéressés dans les formes que prescrit l'article 39, littéra *D* (voir article 17 du projet).

Les Commissions provinciales, devenues inutiles, sont supprimées; c'est l'objet de l'article 23 du projet, qui abroge l'article 47.

C'est par une erreur d'impression que la lettre *C* figure en tête du second alinéa, dans le texte officiel du projet.

ARTICLE 22.

Propositions du Gouvernement.

ART. 22.

L'article 44 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les décisions du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont proclamées en séance publique, consignées sur la liste alphabétique et paraphées par le président.

Dispositions actuelles.

ART. 44. — Les décisions du conseil sont proclamées en séance publique, consignées SUR LA LISTE ALPHABÉTIQUE et parafées par le président.

C'est une simple modification de texte nécessitée par la subdivision de la compétence des Conseils de milice actuels. Le projet substitue également le mot « paraphées » au mot « parafées » ; les deux orthographes sont cependant admises. Les législateurs de 1909 ne prendront donc pas cette modification pour une leçon.

Disposition maintenue.

ART. 45. — Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

ARTICLE 23.

Propositions du Gouvernement.

ART. 23.

Les articles 46 et 47 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Dispositions actuelles.

ART. 46. — (A) Après chaque session, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus.

(B) Cet état contient un numéro d'ordre général, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

(C) Cet état est tenu dans chaque commune à la disposition des intéressés.

ART. 47. — (A) Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du gou-

verneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente nommé par le Roi, et d'un officier désigné par le commandant provincial.

(B) Il est procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'article 35.

L'abrogation de l'article 47, organique des Commissions provinciales, a été justifiée ci-avant.

Quant à l'abrogation de l'article 46, c'est une conséquence de la suppression de l'appel des tiers, question que nous examinerons à l'article 24.

Les intéressés étant avertis des décisions des conseils d'aptitude, parce qu'ils y sont présents, et des décisions des conseils de milice, parce qu'elles leur sont notifiées (art. 41), le projet juge inutile toute autre forme de publicité.

ARTICLE 24.

Propositions du Gouvernement.

ART. 24.

L'article 48 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Toutes les décisions des conseils de milice et des conseils d'aptitude sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE VI.

De l'appel devant la cour d'appel et le conseil de revision.

ART. 48. — (A) Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

(B) L'autorité militaire peut aussi interjeter appel, dans le cas où il s'agit d'aptitude physique au service.

Cette disposition nouvelle supprime le droit d'appel que la loi actuelle réserve à l'autorité militaire contre les décisions des Conseils de milice relatives à des cas d'aptitude physique.

La raison en est, que désormais les Conseils d'aptitude seront seuls compétents en cette matière et que, l'autorité militaire y étant prépondérante, son droit d'appel devient inutile.

Elle supprime également le droit d'appel des tiers.

Quel est le motif de cette suppression ?

Le Gouvernement interrogé à ce sujet a répondu comme suit :

« Le droit d'appel que la loi de 1870 accordait aux tiers se justifiait par le fait que sous le régime de la répartition du contingent l'exemption d'un inscrit du canton entraînait nécessairement l'appel d'un autre inscrit

de ce canton. Ce droit d'appel n'a pu être maintenu dans le projet de loi, à défaut d'intérêt.

» Déjà les Cours d'appel, notamment celle de Gand dans un arrêt du 23 novembre 1910, ont dénié aux inscrits de la levée, depuis la réorganisation de 1909, la qualité d'intéressé pour se pourvoir contre une décision prononçant l'exemption d'un inscrit, parce que cette décision n'entraînait plus l'appel d'un autre inscrit.

» Il est vrai que le projet de loi introduit un système de libérations et fait renaître ainsi un certain intérêt pour les miliciens. Mais il est à remarquer que cet intérêt, qui n'existe pas pour la généralité des inscrits, puisque la plupart ne peuvent espérer la libération, n'est qu'éventuel pour ceux qui ont quelque chance d'en bénéficier et que ces derniers se trouveront toujours dès lors impuissants à établir que, sans l'exemption qu'ils critiquent, la libération leur serait accordée, qu'ils ont donc un intérêt né et actuel à diriger un appel contre la décision.

» Au surplus, l'intérêt basé sur l'octroi des libérations ne se limite pas aux inscrits du canton ou de l'arrondissement, il est commun à tous les miliciens du pays et partant chaque exemption devrait ouvrir le droit d'appel à tous les miliciens non exemptés du Royaume. Il ne paraît pas possible de consacrer un droit aussi exorbitant pour un intérêt aussi problématique.

» Le commissaire d'arrondissement a d'ailleurs pour mission d'appeler des décisions tant dans l'intérêt des familles que dans l'intérêt de l'armée et son intervention suffit pour sauvegarder les droits éventuels des inscrits pour qui la libération constitue une expectative. »

Cette réponse paraît péremptoire.

Sans intérêt né et actuel, pas d'action.

C'est un principe élémentaire de droit, que la Cour de Gand a appliqué dans l'arrêt cité dans la réponse du Gouvernement, et qui a de plus été consacré, en matière de milice, par un arrêt de la Cour de cassation (2^e chambre) du 30 janvier 1911 (*Pasicrisis*, 1911, I, 13).

Il est à noter que si le droit d'appel était accordé aux tiers-inscrits, il ne pourrait leur être ouvert qu'au moment où toutes les opérations prévues à l'article 10 du projet (art. 31) seraient terminées.

Ce droit d'appel serait accordé pour sauvegarder un intérêt lointain dont on ne pourrait constater l'existence que par des opérations d'une complication inouïe. Il pourrait être dirigé contre toutes les décisions de toutes les juridictions de 1^{re} instance du pays entier. Il rendrait la loi inapplicable pour sauvegarder des intérêts impondérables, qui ne peuvent prévaloir contre l'intérêt public.

Certains membres de la Section ont émis le vœu de voir cet appel réservé aux intéressés éventuels, mais ils n'ont proposé aucune formule traduisant pratiquement ce desideratum.

ARTICLE 25.

Propositions du Gouvernement.

Dispositions actuelles.

ART. 25.

L'article 48^{bis} des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Il y a, par province, un conseil de milice supérieur et un conseil de revision.

Le conseil de milice supérieur est composé d'un conseiller à la cour d'appel, président, d'un capitaine de gendarmerie et du directeur des contributions, membres.

Le conseil de revision est composé du gouverneur de la province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

Le président du conseil de milice supérieur et ses suppléants, ainsi que les suppléants du membre civil de ce conseil et du président du conseil de revision sont nommés par le Roi, pour le terme d'un an.

Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de milice supérieur et du conseil de revision, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

ART. 48^{bis}. — (A) Il y a un conseil de revision par province. Il est composé de sept membres, savoir : trois membres militaires, nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente, également nommés par le Roi, et le gouverneur, président.

(B) Le Roi peut aussi nommer des membres suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires; toutefois, les membres de la députation permanente peuvent être suppléés par des conseillers provinciaux.

La Section centrale proposant le maintien des Cours d'appel, ce texte doit être modifié comme suit :

ART. 25.

L'article 48^{bis} des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Il y a un conseil de revision par province. Il est composé du gouverneur de la province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

Les suppléants du président du conseil de revision sont nommés par le Roi, pour le terme d'un an.

Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de revision, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

ARTICLE 26.

Propositions du Gouvernement.

ART. 26.

L'article 49 des lois sur la milice coordonnées est modifiée comme suit :

Littéra A, abrogé.

Littéra B, le mot « L'appel » est remplacé par « L'appel contre les décisions de première instance ».

Littéra D, remplacé par : « L'appel doit être adressé au gouverneur de la province dans les huit jours à partir de la décision, s'il s'agit de l'aptitude physique, dans les huit jours de la notification, si la décision émane du conseil de milice.

Littéras F et G, abrogés.

Dispositions actuelles.

ART. 49. — (A) Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

(B) L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

(C) La signature de l'appelant intéressé ou la marque qui en tient lieu doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

(D) L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial :

- 1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire;
- 2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents ou tuteur contre une décision qui l'a désigné pour le service;

3° Dans les quinze jours à partir de la publication prescrite à l'article 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

(E) Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

(F) En cas d'erreur constatée par l'autorité administrative dans l'application des règles établies pour les exemptions du chef de service de frère, un recours auprès de la cour d'appel est ouvert au Ministre de l'Intérieur jusqu'au jour de l'appel à l'activité. Ce recours est formé par écrit et adressé au procureur général près la cour d'appel; il est dispensé de toutes autres formalités.

(G) Si l'erreur est constatée après une décision de la cour d'appel, le Ministre de l'Intérieur peut se pourvoir en cassation par requête écrite adressée au procureur général près la cour de cassation, dispensée de toutes autres formalités.

Le littéra *A* n'a plus de raison d'être du moment où l'appel des tiers n'est plus admis. De là l'abrogation.

Le changement de texte des littéras *B* et *D* s'impose par suite de la subdivision du Conseil de milice en Conseil de milice et Conseil d'aptitude.

Les littéras *F* et *G* sont abrogés. Ils s'appliquent au régime aboli d'un fils par famille.

ARTICLE 27

Propositions du Gouvernement.

ART. 27.

Le littéra *B* de l'article 49^{bis} est abrogé.

Le littéra *C* est modifié comme suit :

L'appel est soumis par le secrétaire-rapporteur au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et au conseil de milice supérieur, dans tous les autres cas.

Dispositions actuelles.

ART. 49^{bis}. — (A) Le gouverneur informe les intéressés, par la voie administrative, de l'appel interjeté contre leur exemption ou leur dispense.

(B) Il fait publier, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 46, les appels tendant à obtenir des exemptions ou à faire prononcer l'exclusion.

(C) L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la cour d'appel, dans tous les autres cas.

L'abrogation du littéra *B* est une conséquence de la suppression de l'appel des tiers.

La publicité qu'il organisait n'a plus de raison d'être désormais.

Quant à la modification de texte proposée au littéra *C*, elle devient sans objet si les Cours d'appel sont maintenues pour connaître les appels dirigés contre les décisions des Conseils de milice.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 27. — Le littéra *B* de l'article 49^{bis} est abrogé.

ARTICLE 28.

Propositions du Gouvernement.

ART. 28.

Les articles 49^{ter}, 49⁴, 49⁶, 49⁷, 49⁸, 49⁹, 49¹⁰, 49¹¹, 49¹², 49¹³, 49¹⁴, 54, 55 et 57 sont abrogés.

Dispositions actuelles.

ART. 49^{ter}. — Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à

chacune des chambres de la cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

(B) Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

(C) Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour, toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

ART. 49⁴. — (A) Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les causes de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

(B) La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

Par le fait qu'elle maintient la juridiction des cours d'appel, la Section centrale propose le texte suivant :

Les articles 55 et 57 sont abrogés.

ARTICLE 29.

Propositions du Gouvernement.

ART. 29.

L'article 49⁵ des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice supérieur peut réclamer un supplément d'instruction administrative et déléguer un fonctionnaire du gouvernement provincial ou du commissariat d'arrondissement pour y procéder.

Dispositions actuelles.

ART. 49⁵. — (A) La cour peut réclamer un supplément d'instruction administrative.

(B) Elle peut ordonner une enquête.

(C) Elle peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

(D) Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés, ni signifiés.

ART. 49⁶. — (A) Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

(B) Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de

l'arrêt; le juge de paix en informe les parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dispositions. La minute du procès-verbal est transmise à la cour.

(C) Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

(D) Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

ART. 497. — (A) Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

(B) En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

(C) Toutefois, les peines comminées contre les témoins défailants sont appliquées, sans réquisitoire du ministère public, par la cour ou le magistrat qui procède à l'enquête.

ART. 498. — Dans les enquêtes, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du code de procédure civile.

ART. 499. — Les débats devant la cour sont publics.

ART. 4910. — (A) Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué.

(B) La cour juge toutes affaires cessantes et prononce, après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

(C) Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel en vertu de la présente loi soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

ART. 4911. — Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

ART. 4912. — (A) Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

(B) Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

ART. 4913. — Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière de milice. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

ART. 49¹⁴. — (A) Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

(B) Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Le texte de la loi actuelle est maintenu intégralement par la Section centrale.

ARTICLE 30.

Propositions du Gouvernement.

ART. 30.

L'article 50 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice supérieur et le conseil de revision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

Le conseil de milice supérieur et le conseil de revision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été et qu'ils n'auraient pu être, soit déférés au conseil de milice ou au conseil d'aptitude, soit indiqués dans l'acte d'appel.

Le littera C est abrogé.

Les mots : « de la cour d'appel » de l'article 51, sont remplacés par « du conseil de milice supérieur ».

Dispositions actuelles.

ART. 50. — (A) La cour d'appel et le conseil de revision statuent au fond dans les trente jours de la remise d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

(B) La cour d'appel et le conseil de revision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été et qu'ils n'auraient pu être, soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

(C) En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêté (1).

ART. 51. — L'article 36 est applicable aux membres de la cour d'appel et du conseil de revision.

ART. 54 — La cour d'appel peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une instruction administrative ou une enquête et ensuite prononcer l'exemption.

ART. 55. — (A) Lorsque la cour d'appel reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustatoire et condamne l'auteur de l'appel à payer aux exemptés des dommages-intérêts dont elle fixe le montant.

(B) Le conseil de revision peut également déclarer frustatoire l'appel qui lui est soumis. En ce cas, il fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribu-

naux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

ART. 57. — Les décisions de la cour d'appel qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de revision qui prononcent des exemptions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance de l'administration communale qui les tiendra à la disposition des intéressés conformément à l'article 46.

La Section centrale ne propose que l'abrogation de l'article 50 (C). Cet article, comme les articles 55 et 57, vise l'appel des tiers.

Texte proposé par la Section centrale.

ARTICLES 28, 29 et 30. — L'article 50 (C) des lois sur la milice est abrogé.

ARTICLE 31.

Propositions du Gouvernement.

ART. 31.

L'article 52, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de revision décide en dernier ressort si les hommes sont propres au service, il constate souverainement s'ils sont aptes pour toutes les armes, s'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ou s'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il est assisté, à titre consultatif, de deux médecins militaires désignés par le commandant de la province.

L'article 52; littéra C, est complété comme suit : « à moins que cette mesure n'ait déjà été prise par le conseil d'aptitude ».

Au dernier alinéa du même littéra, les mots : « conseil de milice » sont remplacés par « conseil d'aptitude ».

Dispositions actuelles.

ART. 52. — (A) Le conseil de revision est assisté, à titre consultatif :

1° D'un médecin ou d'un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président et remplacé chaque fois, si c'est possible ;

2° D'un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

(B) Il est procédé d'ailleurs comme il est dit aux §§ 7, 8, 9 et 10 littéras G, H, I, de l'article 35.

(C) S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil de revision peut ordonner la mise en observation et le traite-

ment de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Il statue ultérieurement au fond sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil de milice.

1. Le projet détermine ici la compétence des Conseils de revision et la met en concordance avec celle des Conseils d'aptitude.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la Section centrale propose que les Conseils de revision soient assistés d'un médecin civil et d'un médecin militaire.

2. Sous le régime actuel (art. 52, litt. C), le Conseil de revision peut ordonner la mise en observation des miliciens dans un hôpital militaire pour un laps de temps maximum de quinze jours.

Le projet propose la suppression de cette faculté lorsque cette mesure a déjà été prise par le Conseil d'aptitude.

La Section centrale est d'avis qu'il ne faut pas restreindre les moyens d'instruction et qu'il y a lieu de maintenir les dispositions actuelles.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 31.

L'article 52, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de revision décide en dernier ressort si les hommes sont propres au service, il constate souverainement s'ils sont aptes pour toutes les armes, s'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ou s'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il est assisté, à titre consultatif : d'un médecin militaire, désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président, et remplacé chaque fois, si possible.

Au dernier alinéa de l'article 52, littéra C, les mots : « conseil de milice » sont remplacés par « conseil d'aptitude ».

ARTICLE 32.

Propositions du Gouvernement.

Dispositions actuelles.

ART. 32.

L'article 53 est modifié comme suit :

A. Les articles 39, C, et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

ART. 53. — (A) Les articles 41 et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

<p>B. Les dispositions de l'article 35, litté- ra <i>F</i>, paragraphe final, et de l'article 42 sont également observées quand le conseil de milice supérieur doit apprécier, confor- mément au 1° de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.</p>	<p>(<i>B</i>) Les dispositions de l'article 42 sont également observées quand la cour d'appel doit apprécier, conformément au 1° de l'ar- ticle 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.</p>
--	--

1° Ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'article 39, *C*, règle la situation des défaillants devant le Conseil d'aptitude. L'article 44 est abrogé.

De là le changement de texte.

2° Dans le littéra *B*, la Section centrale substitue au projet les mots « la Cour d'appel » aux mots « le Conseil de milice supérieur ».

Texte proposé par la Section centrale

ART. 32.

L'article 33 est modifié comme suit :

A) Les articles 39, *C*, et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

B) Les dispositions de l'article 35, litté-
ra *F*, paragraphe final, et de l'article 42 sont
également observées quand la *cour d'appel*
doit apprécier, conformément au 1° de l'ar-
ticle 33, les infirmités d'un membre de la
famille d'un inscrit.

ARTICLE 33.

Propositions du Gouvernement.

ART. 33.

L'article 36 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les décisions du conseil de milice supérieur et du conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

B. Abrogé.

Dispositions actuelles.

ART. 36. — (*A*) Les décisions du conseil de revision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

(*B*) Les décisions de la cour d'appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

(*C*) Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

D. L'exposé de l'affaire par le secrétaire-rapporteur et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

E. Les décisions doivent être motivées à peine de nullité. Celles du conseil de milice supérieur sont notifiées, dans les huit jours, aux miliciens intéressés, à la diligence du secrétaire-rapporteur.

(D) L'exposé de l'affaire par un membre de la cour d'appel ou du conseil de revision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

(E) Les décisions doivent être motivées à peine de nullité. Celles de la cour d'appel sont notifiées, à la diligence du procureur général, dans les huit jours, au gouverneur de la province.

La modification proposée au littéra *A*, pour les décisions des Conseils de revision, s'impose parce que ces juridictions, jadis composées de sept membres, n'en comporteront désormais que trois.

Les littéras *B*, *D* et *E* de la loi actuelle doivent être maintenus par la Section centrale, puisqu'elle maintient la juridiction des Cours d'appel.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 33.

L'article 36 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les décisions du conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 34.

Propositions du Gouvernement.

ART. 34.

L'article 38 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les mots « de la cour d'appel » sont remplacés par « du conseil de milice supérieur ».

B. Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le secrétaire-rapporteur près le conseil de milice supérieur et près le conseil de revision, dans les quinze jours à partir de la décision;

2° Dans le même délai, à partir de la décision du conseil de revision ou de la

Dispositions actuelles.

CHAPITRE VII.

Du recours en cassation.

ART. 38. — *(A)*. Les décisions de la cour d'appel et celles du conseil de revision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

(B) Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur, des décisions de la cour d'appel, dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celles du conseil de revision dans les quinze jours à partir de la décision;

2° Par l'autorité militaire, des décisions

notification de la décision du conseil de milice supérieur, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

du conseil de révision, aussi dans les quinze jours de la décision;

3° Dans le même délai, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service;

4° Dans les quinze jours à partir de la publication prescrite, par tous les autres intéressés.

L'article 58 est ainsi modifié à raison de l'abolition du droit d'appel des tiers et de l'autorité militaire, qui entraîne la suppression du recours en cassation.

Le texte du projet a dû être remanié par la Section centrale à raison du maintien de la juridiction des Cours d'appel.

Texte proposé par la Section centrale.

L'article 58 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

B. Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur, des décisions de la cour d'appel, et par le secrétaire-rapporteur près le conseil de révision dans les quinze jours à partir de la notification des décisions;

2° Dans le même délai à partir de la décision du conseil de révision ou de l'arrêt de la cour d'appel par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

ARTICLES 35 ET 36.

Propositions du Gouvernement.

ART. 35.

L'article 59 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

La déclaration de recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

Dispositions actuelles.

ART. 59. — La déclaration du recours est faite au greffe de la cour d'appel ou du conseil provincial, selon que la décision attaquée émane de la cour d'appel ou du conseil de révision, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 36.

Le littéra C de l'article 61 est remplacé par la disposition suivante :

Le greffier de la cour de cassation informe le secrétaire-rapporteur près le conseil de milice supérieur ou le conseil de revision, de l'admission ou du rejet des pouvoirs contre les décisions de ces conseils.

Les mots « d'appel et » au littéra A de l'article 62 sont supprimés.

Les mots « à la cour d'appel » au littéra A de l'article 63 sont remplacés par « au conseil de milice supérieur ».

Les mots « la cour d'appel » au littéra B du même article sont remplacés par « le conseil de milice supérieur ».

ART. 61. — (A) L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

(B) La cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

(C) Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pouvoirs contre les arrêts de leurs cours. Les greffiers des cours d'appel transmettent dans la quinzaine aux gouverneurs de province intéressés, soit un extrait de ces décisions, soit un avis que le pourvoi a été rejeté. Le greffier de la cour de cassation transmet pareille information au gouverneur si la décision dont il y avait un appel émane du conseil de revision.

Dans le système de la Section centrale, — maintien des Cours d'appel, — les articles 59 et 64 de la loi actuelle doivent subsister dans leur texte.

Dispositions maintenues

ART. 60. — ABROGÉ.

ART. 62. — (A) Tous les actes de la procédure devant la cour d'appel et de cassation sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

(B) Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef de rejet de pourvoi ne peut être imposée au demandeur au profit du défendeur.

ART. 63. — (A) Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la cour d'appel ou au conseil de revision d'une autre province.

(B) Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la cour d'appel ou le conseil de revision à qui l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

CHAPITRE VIII.

ART. 64 à 80. — Abrogés.

CHAPITRE IX.

De l'incorporation.

ART. 81. — (A) Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

(B) Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense n'a pas été maintenue. Chacun des intéressés reçoit préalablement du gouverneur un ordre de départ.

(C) Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

ARTICLE 37.

Propositions du Gouvernement.

ART. 37.

Les articles 82 et 83^{bis} sont abrogés

L'article 82 est remplacé par la disposition suivante :

Au moment de la remise, les miliciens seront répartis entre les différentes armes par l'autorité militaire, en tenant compte du degré d'aptitude qui leur a été reconnu, le cas échéant, par les juridictions contentieuses.

Dispositions actuelles.

ART. 82. — (A) Au moment de leur remise, l'autorité militaire fait examiner, par des médecins de l'armée, les miliciens, LES VOLONTAIRES DE MILICE ET LES FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE. Dans les trente jours suivants, elle renvoie au conseil de revision ceux qui paraissent impropres au service.

(B) Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce conseil, conformément à l'article 82.

(C) Le conseil de revision, assisté comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

(D) Sa décision ne peut être soumise à la cour de cassation que par le gouverneur, par l'autorité militaire ou par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service.

ART. 83^{bis}. — Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, s'il est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

L'article 37 abroge :

1. L'article 82, organique de l'incorporation telle qu'elle se pratique actuellement, et qui n'est maintenu que dans les limites de l'article 81, mais à titre de simple faculté. Le Gouvernement a en effet indiqué, dans la question à la réponse lui posée à l'article 18, que l'incorporation se ferait désormais sur $\frac{1}{4}$ pièces.

2. L'article 83^{bis}, dont l'application tombe, sous le régime du service général.

Dispositions maintenues.

ART. 83. — Abrogé.

ART. 84. — Abrogé.

ARTICLE 38.

Propositions du Gouvernement.

ART. 38.

Les littéras A, B, C et F de l'article 85 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Le littéra E du même article, sauf la première phrase, est également abrogé et complété par le littéra G dont le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le terme de service actif des miliciens a une durée de ».

Dispositions actuelles.

CHAPITRE X.

Des congés.

ART. 85. — (A) L'organisation de l'armée est basée sur un effectif moyen de présents de 42,000 hommes, comprenant les catégories suivantes :

Les contingents, y compris les rappelés (miliciens, volontaires de milice, volontaires avec prime, remplaçants);

Les divers éléments du volontariat (volontaires de carrière en service normal, volontaires de carrière rengagés, rengagés des autres catégories, pupilles);

Les civils militarisés.

(B) Sont compris dans les effectifs présents :

Les hommes présents sous les armes (y compris les civils militarisés);

Les hommes jouissant d'un congé de faveur n'excédant pas un mois;

Les correctionnaires et les disciplinaires;

Les hommes à l'hôpital;

Les pupilles :

(C) N'y sont pas compris :

Les manquants;

Les hommes en jugement ou détenus dans des prisons civiles;

Les hommes en congé de convalescence.

(D) Un arrêté royal détermine chaque année la répartition des effectifs dans les armes.

(E) En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. La durée moyenne de service actif, rappels compris, pour les contingents, est fixée au maximum à 23.3 mois, correspondant par arme aux durées maxima ci-après :

Infanterie : vingt mois;

Le même littéra G est complété comme suit :

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

Le terme de service actif pour les volontaires est de :

Trois ou cinq ans s'ils sont âgés de plus de 18 ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de 18 ans ;

Un, deux ou trois ans pour les miliciens ou volontaires qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signeront un nouvel engagement.

La durée du terme de service actif normal prend cours :

1° Pour les volontaires, le 1^{er} septembre qui suit la date de l'engagement ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, le 1^{er} septembre qui suit la date de l'incorporation, sinon le jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice.

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois ;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois ;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois ;

Génie : vingt-deux mois ;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois.

Les hommes dont le service actif est de vingt mois sont tenus à un rappel d'un mois dans le courant de la troisième ou quatrième année de leur terme de milice.

(F) Un arrêté royal détermine annuellement la durée du service pour les diverses armes en tenant compte des nécessités de l'instruction, de manière que l'effectif moyen de 42,800 hommes ne soit pas dépassé.

(G) Deux ans après la mise en vigueur de la présente loi, la durée du service actif pour les hommes appelés sera réduite à :

Quinze mois dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, le génie et les compagnies spéciales du génie ;

Vingt-quatre mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval ;

Vingt et un mois dans l'artillerie montée et le train ;

Douze mois et demi dans le bataillon d'administration.

Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

Il y aura, en outre, en une ou deux périodes, au cours des 2^e, 3^e ou 4^e années : pour l'infanterie, l'artillerie de forteresse, les compagnies spéciales d'artillerie, l'artillerie montée et le train, un rappel de quatre semaines ; pour la cavalerie et l'artillerie à cheval, un rappel de six semaines ; pour le génie, un rappel de huit semaines

Les littéras A, B, C de l'article 85 déterminent exactement quels sont les éléments qui constituent, sous le régime actuel, l'effectif de paix.

Cette définition est importante, puisqu'il peut en résulter une réduction du temps de service, dans la mesure et suivant le mode qu'établit l'article 85, littéras H, F.

Sous le régime nouveau proposé la consistance de l'effectif de paix sera sans influence sur la durée du temps de service. Il importe néanmoins que l'on détermine de façon précise quels sont les éléments dont se composera

le contingent voté annuellement par la Chambre, par la raison que, le chiffre ainsi fixé une fois atteint, les inscrits seront libérés d'après les règles établies à l'article 10 du projet (art. 31 de la loi).

L'article 85 (litt. A, B, C) ne doit donc pas être abrogé, mais mis en rapport avec les principes de l'organisation nouvelle.

La Section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

Question.

« Quels seront les éléments dont se composerait désormais l'effectif de paix et la levée annuelle ? »

Réponse.

« L'effectif de paix comprendra :

» 1° Les miliciens et les hommes incorporés qui y sont assimilés (miliciens d'un an, volontaires de milice, réfractaires, retardataires, défaillants et excusés). Cette catégorie d'hommes constitue la levée annuelle prévue à l'article 1 de la loi ;

» 2° Les volontaires, c'est-à-dire les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de trois, cinq ou sept ans ;

» 3° Les rengagés, c'est-à-dire les militaires de toutes catégories qui, après l'accomplissement de leur terme de service, se rengagent pour un, deux ou trois ans.

» Cet effectif ne comprend pas les pupilles, les civils militarisés et les militaires rappelés sous les armes pour accomplir une période de tir ou de manœuvres. »

LITTÉRA F.

Durée du temps de service.

La question a été examinée plus haut.

LITTÉRA G.

Le point de départ du service actif est ici fixé au 15 septembre, conformément à la modification portée à l'article 2 et pour les motifs exposés dans la réponse du Gouvernement à la question de la Section centrale (p. 45 du présent rapport).

Le projet modifie :

a) *La durée des engagements volontaires.*

Actuellement, la durée de ces engagements est déterminée par l'article 100, F, dont l'article 46 du projet propose l'abrogation.

Elle est de :

Cinq années si les volontaires se sont engagés avant l'âge de 17 ans ;

Quatre années s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans ;

Trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

Désormais, la durée des engagements volontaires sera :

De trois ou cinq ans si les volontaires sont âgés de plus de 18 ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de 18 ans.

b) *La durée des rengagements.*

Aux termes de l'article 100, L, de la loi actuelle, la durée du service des miliciens et des volontaires rengagés est de deux ans.

Elle sera désormais de un, deux ou trois ans, et ce ne pourra que promouvoir les engagements de miliciens et les rengagements de volontaires, pour combler les vides que laissera à l'effectif le départ des miliciens dont le service sera réduit à un an en vertu de l'article 39, J.

La Section centrale a demandé au Gouvernement ce qu'il fallait entendre par les mots « sans nécessité absolue » de l'alinéa 3.

Réponse.

« Ces mots signifient que si les corps ou unités ne possèdent pas de civils militarisés, ni de rengagés en nombres suffisants, pour occuper les emplois ou les services en dehors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, on pourrait y employer des miliciens.

» Ces mots ont été introduits pour mettre la loi d'accord avec les nécessités ou possibilités matérielles. (Voir à ce sujet le nouvel article 100, littéra N.) »

A l'alinéa 2 de l'article 38, il est dit : « le littéra E... est également abrogé et complété... ».

Ce mot complété est impropre : on ne peut compléter une disposition abrogée.

Nous proposons de dire : *remplacé*.

A l'alinéa final, le texte du projet porte : « le 13 septembre qui suit la date de l'incorporation, sinon le jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice ».

Il semble y avoir là une redondance. De plus, cette disposition réduit la

durée du service pour les miliciens qui, pour un fait quelconque, n'entreraient au service qu'après l'entrée de leur classe.

Nous proposons de dire : « au jour de leur entrée en service actif ».
Ces termes plus généraux visent toutes les hypothèses possibles.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 38.

Les littéras *A*, *B*, *C* et *F* de l'article 85 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Le littéra *E* du même article est également abrogé, *sauf la première phrase qui est complétée par le littéra G, dont le premier alinéa débutera comme suit :*

« Le terme de service actif des miliciens a une durée de ».

Le même littéra *G* est complété comme suit :

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

Le terme de service actif pour les volontaires est de :

Trois ou cinq ans s'ils sont âgés de plus de 18 ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de 18 ans ;

Un, deux ou trois ans pour les miliciens ou volontaires qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signeront un nouvel engagement.

La durée du terme de service actif normal prend cours :

1° Pour les volontaires, le 15 septembre qui suit la date de l'engagement ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice *au jour de leur entrée au service actif*.

ARTICLE 39.

Propositions du Gouvernement.

ART. 39.

Les littéras *H*, *I*, *J*, *K* et *L* sont remplacés par le texte ci-après :

H. La durée du terme de service actif normal des miliciens de toutes armes est

Dispositions actuelles

(*H*) En attendant, chaque augmentation équivalente à 1,000 hommes de contingent,

réduite à un an pour les jeunes gens, possesseurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur et qui auront subi, avant l'appel sous les drapeaux, un examen comprenant des épreuves physiques et militaires, d'après un programme fixé par arrêté royal.

Le certificat d'études moyennes peut être remplacé par un certificat ou un diplôme académique, le certificat d'admission à une université ou à l'école militaire, ou bien par une épreuve équivalente subie devant un jury spécial nommé par arrêté royal.

Les jeunes gens ayant satisfait aux conditions d'admission reçoivent une instruction militaire intensive dans une école spéciale en vue de les préparer aux épreuves de sous-officier et d'officier de réserve.

Le chiffre annuel des militaires de cette catégorie ne peut dépasser un nombre total calculé sur la base de trois par compagnie, escadron ou batterie active. Si ce nombre est dépassé, l'ordre de préférence d'admission sera déterminé par le résultat de l'examen physique et militaire préalable.

Un arrêté royal réglera le mode de sélection entre candidats ayant une cote identique à cet examen.

I. Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire jouissent de la faculté de n'accomplir qu'un an de service actif normal, comme il est prévu au littéra *H* ci-dessus, s'ils ont satisfait à l'examen préalable. Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils sont versés dans les troupes d'administration-service de secours.

J. La réduction à un an du terme de service actif peut également être accordée aux miliciens appartenant aux troupes à pied qui, vers la fin de leur première année de milice, subissent les épreuves du grade de caporal ou de brigadier.

Des cours spéciaux du soir seront faits dans ce but à tous les miliciens possesseurs du certificat d'études primaires qui sollicitent l'autorisation de suivre des cours.

Le certificat d'études primaires peut être remplacé par une épreuve équivalente devant un jury spécial nommé dans chaque régiment par le chef de corps.

Pour ces épreuves, les intéressés pourront faire usage, à leur choix, de la langue française ou de la langue flamande.

Le nombre maximum des jeunes gens qui peuvent jouir de la faculté ci-dessus est fixé

qu'elle provienne des contingents, des divers éléments du volontariat ou de ces deux catégories combinées, amènera pour les militaires, les volontaires de milice et les remplaçants de frère une réduction de un mois dans la durée moyenne du service actif de manière à arriver progressivement à 16.8 mois de durée moyenne de service.

(I) Nul ne peut être distrait des durées de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

(J) Le Gouvernement rendra compte, chaque année, à l'occasion du dépôt du projet de loi du contingent, des résultats de l'application de ces diverses mesures pour l'exercice écoulé, et des prévisions pour l'exercice en cours.

à cinq mille sur le total de la levée annuelle.

Un arrêté ministériel en réglera la répartition par corps.

K. Outre les rappels prévus pour les miliciens de leur arme, les miliciens d'un an des littéras *H* et *I* sont soumis à trois rappels supplémentaires de trois semaines, et les miliciens du littéra *J* à un rappel supplémentaire de trois semaines. Ces rappels ont lieu au cours des 2^e, 3^e ou 6^e années s'ils appartiennent aux troupes à cheval.

L. Les miliciens en congé illimité sont soumis chaque année à une revue d'effectifs. En sont exempts ceux qui, dans l'année, se sont soumis à un rappel sous les armes.

M. Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service ne s'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur manière de servir ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine, à la Noël, Pâques et à une époque de l'année suivant les préférences des intéressés.

La somme de ces congés ne peut dépasser vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.

Dans ce cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent.

N. Les miliciens et les volontaires qui se conduisent ou servent mal peuvent être privés des congés temporaires.

Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils peuvent aussi être maintenus sous les armes pour un temps indéterminé, en rapport avec la gravité des fautes

(*K*) Éventuellement, pourront, en outre, être renvoyés en congé illimité, en commençant par les fils uniques, les miliciens, les volontaires de milice et les remplaçants de frère qui auront accompli les deux tiers de leur service et qui auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier.

Pour ces épreuves, les langues flamande, française et allemande seront mises sur le même pied et les intéressés pourront faire usage d'une des trois à leur choix.

(*L*) Les miliciens, les volontaires de milice, les volontaires avec prime et les remplaçants ont droit à un total de quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal. Ce total ne peut être dépassé qu'à la demande expresse des militaires ou de leurs parents, et pour autant que les exigences du service ne s'y opposent pas. Dans ce cas, le service actif du bénéficiaire est prolongé à concurrence de l'excédent dépassant un mois.

Toute absence pour blessure ou maladie involontaire compte comme temps de service actif.

Le terme de quinze jours sera porté à trois semaines lorsque l'effectif moyen de 42,800 hommes sera atteint.

commises et avec leur conduite générale pendant toute la durée de leur service actif.

O. Des congés extraordinaires de faveur, avec solde, d'une durée de quinze jours au maximum pour les caporaux (brigadiers) et soldats, et d'une durée totale d'un mois pour les sous-officiers, peuvent être accordés annuellement par les chefs de corps aux militaires qui s'en rendent particulièrement dignes par leur zèle et le dévouement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs militaires.

P. Le milicien ou le volontaire, pour des motifs graves jugés valables par l'autorité militaire, peut obtenir un congé interruptif d'une durée de trois mois à deux ans, à condition de parfaire, à sa rentrée, le terme de service actif qu'il doit accomplir en vertu de ses obligations légales ou de son engagement.

Q. Toute absence pour blessures ou maladies involontaires compte comme temps de service actif.

L'article 39 établit deux innovations principales : le volontariat d'un an, le miliciensnat d'un an, justifiées comme suit dans l'Exposé des motifs (p. 14) :

« Le développement de nos forces militaires et le grand nombre d'unités non actives que doivent comprendre l'armée de campagne et surtout de troupes de forteresse, ne permet pas d'entretenir sur le pied de paix tous les cadres en officiers et sous-officiers qu'exigent les formations de guerre, d'autant plus que la réduction du temps de service actif a donné une importance considérable à un solide encadrement des unités.

» La nécessité de disposer de très nombreux cadres de réserve est rendue plus impérieuse par les énormes déchets en officiers qui frappent les cadres et qu'il faut pouvoir remplacer sur l'heure par des gradés de réserve.

» Les multiples moyens employés jusqu'à ce jour pour accroître le nombre des gradés et surtout d'officiers de réserve n'ont produit que des résultats dérisoires. Déjà avec l'organisation actuelle, il manque plus de 1,000 officiers à nos formations de première et de deuxième ligne.

» En Allemagne, par le volontariat d'un an, en France, par la préparation prérégimentaire et l'institution d'écoles de gradés de réserve, on poursuit avec persévérance la constitution de cadres de réserve nombreux et instruits. Par de fréquents rappels sous les armes, on tend à leur donner une instruction suffisante pour remplir leur mission en campagne. Dans cet ordre de choses, l'idée s'impose aussitôt de faire appel, en Belgique, à l'élément instruit de nos levées annuelles et de leur appliquer un système de recrutement et d'obligations de milice en rapport avec notre esprit national,

en vue de constituer nos cadres de réserve solidement et économiquement, tout en contribuant à améliorer l'instruction dans l'armée et la fusion des classes sociales.

» C'est l'objet du miliciensnat d'un an, réalisé par le projet de loi, pour deux catégories de jeunes gens :

» a) Ceux qui ont fait des études moyennes et qui se destinent à l'enseignement supérieur;

» b) Ceux qui ont fait des études primaires.

» L'interruption des études, pendant un an, vers la vingtième année, sera très salubre pour la formation physique des jeunes gens astreints depuis de nombreuses années, dès la plus tendre enfance même, à des travaux intellectuels intenses, qui ne donnent pas à l'éducation physique la place et l'importance qu'elle mérite dans le développement de l'individu.

» Le service d'un an interrompt les études et l'apprentissage pendant une année scolaire; l'appel des jeunes gens sous les drapeaux, le 15 septembre, se fait donc après une période de vacances qui, outre le repos qu'elle constitue, permettra aux miliciens de se préparer à subir les examens d'admissions prérégimentaires.

» La faculté du service d'un an octroyée ne peut être considérée comme une faveur accordée à la fortune ou à la naissance, puisque tout milicien pourra déclarer qu'il désire n'accomplir qu'un an de service, pourvu qu'il satisfasse, d'une part, à l'examen scientifique (s'il ne possède pas le certificat d'études moyennes), d'autre part, à l'examen prérégimentaire, physique et militaire.

» Le concours auquel sera soumis le candidat milicien d'un an sera jugé par un jury unique pour tout le pays, d'après des règles à l'abri de toute critique.

» D'autre part, ces miliciens seront soumis à un régime d'instruction intensif et à trois rappels supplémentaires.

» La faculté du service d'un an donnée aux 5,000 miliciens possédant les connaissances de l'enseignement primaire complète la mesure et en accentue le caractère démocratique. Elle suscitera l'émulation parmi tous les miliciens et aura pour résultat d'améliorer ainsi l'instruction individuelle et collective de tous les hommes de la levée.

» La réunion, dans une école spéciale, des miliciens d'un an de la catégorie A permettra de leur donner une instruction militaire intensive, capable de les faire entrer dans le rang trois mois après pour les troupes à pied, cinq mois après pour les troupes à cheval, comme candidats caporaux (brigadiers) et de les mettre immédiatement aux prises avec les difficultés pratiques du commandement d'une petite unité.

» Des mesures semblables, prises au régiment, à l'égard des miliciens d'un an formés dans les compagnies et dans les batteries de forteresse contribueront à accentuer la qualité et la cohésion de nos cadres inférieurs. »

La Section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« Sur quels éléments le Gouvernement s'est-il basé pour limiter à cinq mille, sur le total de la levée annuelle, le nombre des miliciens dont le terme de service actif pourra être réduit à un an, à la suite de l'examen prescrit par l'article 39, J? »

Réponse.

« Cinq mille miliciens représentent le maximum des rengagés qu'on peut espérer recruter pour maintenir continuellement les effectifs des compagnies et des batteries de forteresse à la hauteur des exigences de l'instruction. »

I. — Discussion générale (1).

Un membre trouve ces dispositions regrettables; elles constituent une fissure de la loi; elles favoriseront les tentatives qui seront faites pour obtenir la réduction du temps de service, que les autorités militaires considèrent déjà comme trop réduit.

Un autre membre considère ces dispositions comme dangereuses : elles établissent des régimes différents, constituent tout au moins en apparence des faveurs et, comme telles, provoqueront la jalousie et le mécontentement. Ce sera une source de difficultés et de conflits.

C'est pour ce motif qu'un autre membre — partisan en principe de la réduction du temps de service à un an, moyennant les garanties fixées par le projet — voudrait tout au moins que la faculté ainsi laissée à 5,000 fantassins soit généralisée.

II. — Volontariat d'un an.

Ces volontaires ne serviront qu'un an, mais seront soumis à trois rappels supplémentaires de trois semaines (art. 39, litt. K). La réduction du temps de service ne sera donc en fait que de cinq semaines. D'ailleurs la disposition a pour but principal de créer des cadres de réserve.

C'est à raison de la vocation de cette catégorie de volontaires que l'article 39, H, n'y admet que les jeunes gens possesseurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur, qui devront subir en sus un examen sur des épreuves physiques et militaires.

Il se conçoit que l'accession au grade d'officier de réserve soit subordonné à la condition que le titulaire soit doué d'une instruction suffisante.

Le certificat d'études moyennes du degré supérieur peut être remplacé, d'après le projet, par un certificat ou un diplôme académique, le certificat

(1) Pour éviter les confusions, nous appelons *volontariat d'un an* le miliciensnat d'un an réservé aux porteurs de diplômes d'études moyennes. Les jeunes gens s'engagent à recevoir une instruction intensive dans une école spéciale. Ce sont, dans une certaine mesure, des volontaires.

d'admission à une université ou à l'École militaire ou par une épreuve équivalente subie devant un jury spécial nommé par arrêté royal.

Il y aura lieu pour le Gouvernement de bien préciser au cours des débats la portée précise de tous les termes ici employés.

On peut se demander si un diplôme d'école industrielle ne devrait pas rendre les porteurs accessibles au volontariat d'un an.

Ces jeunes gens, à raison de leurs connaissances et aptitudes techniques, pourraient être officiers de réserve pour les armes spéciales, au cas même où ils ne justifieraient pas des connaissances que fait présumer un certificat d'études moyennes supérieures, qui d'ailleurs ne constitue pas toujours une preuve de capacité sérieuse, ni de vocation militaire.

Ne pourrait-on aussi admettre à cette école spéciale les miliciens non porteurs de certificats d'études moyennes ou autres équivalents, et qui après quelques mois de service auraient fait preuve d'aptitudes militaires remarquables ?

Un membre a fait observer que la disposition proposée constituait une anomalie incontestable, en ce qu'elle mettait sur le même pied les miliciens de toutes armes.

La réduction devrait être proportionnelle à la durée du temps de service normal dans les différentes armes.

Il en est d'autant plus ainsi, que, d'après l'Exposé des motifs, les volontaires appartenant aux troupes à cheval n'entreront dans le rang qu'après cinq mois de formation dans l'école spéciale où seront versés les candidats aux cadres de réserve, alors que les fantassins y entreront après trois mois.

La Section centrale, à l'unanimité, a fait sienne cette observation, mais comme elle soulève des questions d'ordre technique, elle ne considère point comme intangible la modification de texte qu'elle propose pour fixer la durée du service réduit dans les diverses armes.

III. — Miliciens d'un an.

L'article 39, littéra *H*, porte : « La durée du terme de service actif normal des miliciens de toutes armes *est réduite...* », et le littéra *J* porte : « La réduction à un an du terme de service actif *peut être également accordée...* »

D'une part la réduction est obligatoire, de l'autre facultative.

La Section, à l'unanimité, a proposé la rédaction impérative dans les deux cas.

IV. — Observations de détail.

L'article 39, littéra *M*, donne droit *annuellement* à trois congés sans solde d'une semaine.

Cela doit s'entendre, semble-t-il, de l'année civile, si bien que pour

le temps de service actif de 15 mois, il y aura en réalité quatre congés d'une semaine.

La Section centrale a été d'avis qu'il y a un réel danger à ce que tous les congés soient accordés simultanément à la Noël et à Pâques.

C'est le licenciement de l'armée !

De plus il serait préférable, dans la mesure du possible, d'accorder les congés aux époques les plus favorables pour les miliciens et leurs parents.

L'ensemble de l'article, amendé comme suit, a été voté par 5 voix contre 1 et 1 abstention :

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 39.

Les littéras *H*, *I*, *J*, *K* et *L* sont remplacés par le texte ci-après :

H. La durée du terme de service actif normal des miliciens est réduite à un an dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, le génie et les compagnies spéciales du génie et le bataillon d'administration ; à vingt mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval ; à dix-huit mois dans l'artillerie montée et le train, pour les jeunes gens possesseurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur et qui auront subi, avant l'appel sous les drapeaux, un examen comprenant des épreuves physiques et militaires, d'après un programme fixé par arrêté royal.

J. La réduction à un an du terme de service actif sera également accordée aux miliciens appartenant aux troupes à pied qui, vers la fin de leur première année de milice, subissent les épreuves du grade de caporal ou de brigadier.

Des cours spéciaux du soir seront faits dans ce but à tous les miliciens possesseurs du certificat d'études primaires qui sollicitent l'autorisation de suivre des cours.

Le certificat d'études primaires peut être remplacé par une épreuve équivalente devant un jury spécial nommé dans chaque régiment par le chef de corps.

Pour ces épreuves, les intéressés pourront faire usage, à leur choix, de la langue française ou de la langue flamande.

Le nombre maximum des jeunes gens qui peuvent jouir de la faculté ci-dessus est fixé à cinq mille sur le total de la levée annuelle.

Un arrêté ministériel en réglera la répartition par corps.

M. Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service ne s'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur manière de servir ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine.

La somme de ces congés ne peut dépasser vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.

Dans ce cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent.

Les autres dispositions comme au texte du projet.

Dispositions actuelles.

ART. 86. — Abrogé.

ARTICLE 40.

Propositions du Gouvernement.

ART. 40.

Le littéra *A* de l'article 87 des lois sur la milice coordonnées est abrogé.

Dispositions actuelles.

ART. 87. — (*A*) Les congés temporaires et les congés illimités seront refusés à ceux que leur conduite n'en aura pas rendus dignes.

(*B*) Dans des circonstances spéciales, le Gouvernement est autorisé à suspendre ou à modifier l'exécution de l'article 85.

La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Les 11^e, 12^e et 13^e classes de milice ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires. [Voir art. 2 de la loi, litt. (*C*) et (*D*)].

(*C*) Abrogé.

Pas d'observation.

ARTICLE 41.

Propositions du Gouvernement.

ART. 41.

L'article 88 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions ci-après :

A. Les miliciens et les volontaires en activité de service ne peuvent contracter mariage

Dispositions actuelles.

ART. 88. — Les miliciens et les FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE qui ont achevé leur

qu'avec le consentement de l'autorité militaire.

B. Les militaires en congé illimité peuvent contracter mariage sans le consentement de l'autorité militaire.

quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité, conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage.

Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité.

Au littéra *B*, les mots « les militaires en congé illimité » sont ambigus. Un milicien est en congé illimité, non seulement après qu'il a accompli son terme de service actif normal, — cas que vise la disposition, — mais avant son entrée au service, entre l'incorporation et son entrée effective à l'armée.

Ne serait-il pas utile de spécifier que l'autorisation de contracter mariage devra être demandée à partir de l'incorporation ?

Aux littéras *A* et *B*, la Section centrale substitue les mots « du Ministre de la Guerre » aux mots « de l'autorité militaire ». C'est plus précis.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 41.

L'article 88 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions ci-après :

A. Les miliciens à partir de l'incorporation, et les volontaires à partir de leur engagement ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement du Ministre de la Guerre.

B. Les militaires en congé illimité, pour avoir accompli leur terme de service actif normal, peuvent contracter mariage sans le consentement du Ministre de la Guerre.

Propositions du Gouvernement.

ART. 42.

L'article 89 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

A. Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

B. Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le Ministre de la Guerre.

C. Les militaires qui contreviennent aux dispositions des littéras *A* et *B* ci-dessus, alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

Dispositions actuelles.

ART. 89. — Un arrêté royal prescrit les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active et de la réserve puisse s'effectuer promptement. Ils peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à une revue par année et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

Il est inexact de dire que les littéras *A* et *B* prescrivent des obligations. Ils donnent à l'exécutif et au Ministre de la Guerre le pouvoir d'édicter certaines dispositions.

Nous proposons de dire :

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 42.

L'article 89 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

A. Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

B. Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le Ministre de la Guerre.

C. Les militaires qui contreviennent aux dispositions qui sont prises par application des littéras *A* et *B* ci-dessus, alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

ARTICLE 43.

Propositions du Gouvernement.

ART. 43.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE XI.

Des certificats.

ART. 90. — (*A*) Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou définitive du service sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

(*B*) Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

(*C*) En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à bref délai, et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

(*D*) Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombre égaux, celle du président est prépondérante.

Les littéras *F*, *G* et *H* de l'article 90 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

L'article 91 des mêmes lois est modifié comme suit :

Les demandes de certificat motivées par l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale, avant le 22 juillet. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration.

Toutefois, le conseil de milice et le conseil de milice supérieur peuvent relever le milicien de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

Les cantons de milice étant désormais supprimés par suite de la généralisation du service, l'abrogation des littéras *F*, *G*, *H* de l'article 90 s'impose, ainsi que les modifications de texte de l'article 91.

Le projet impartit désormais un délai pour les demandes de certificats, tout en atténuant les conséquences préjudiciables qui en pourraient résulter pour les intéressés de bonne foi.

(E) Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

(F) Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes décisions des collèges des bourgmestre et échevins concernant les demandes fondées sur l'état de fortune des familles sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collège des bourgmestre et échevins, soit dans son sein, soit parmi les membres du conseil communal.

(G) La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'arrondissement, qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le gouverneur.

(H) La commission siège à huis clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des voix y est consignée.

ART. 91. — (A) Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

(B) Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé (LORSQUE LA COMMISSION N'EST PLUS RÉUNIE) par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

ARTICLE 44.

Propositions du Gouvernement.

ART. 44.

A l'article 92, n° 2°, les mots : « Les hommes de l'art » sont remplacés par : « Les médecins »; les mots : « la cour d'appel » sont remplacés par : « le conseil d'aptitude, le conseil de milice supérieur ».

Dispositions actuelles.

CHAPITRE XII.

Dispositions pénales.

ART. 92. — Sont punis d'une amende de 26 francs à 200 francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 13;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la cour d'appel ou par le conseil de revision, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

La Section centrale rétablit les mots « la Cour d'appel ».

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 44.

A l'article 92, n° 2°, les mots : « Les hommes de l'art » sont remplacés par : « Les médecins ». Après les mots : « le conseil de milice » sont intercalés les mots : « par le conseil d'aptitude ».

Dispositions maintenues

ART. 93. — L'infraction mentionnée au numéro 1° de l'article précédent est constaté par procès-verbal du bourgmestre; celles que prévoient les numéros 2° et 3° sont constatées par procès-verbal du fonctionnaire qui préside la séance de milice.

ART. 94. — Abrogé.

ART. 95. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° Ceux qui ont subi les examens d'aptitude physique prescrits par la loi, en prenant ou

en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service ;

2° Ceux qui, appelés à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissés mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

ART. 96. — Les dispositions du livre I^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ARTICLE 45.

Propositions du Gouvernement.

ART. 45.

Le littéra A de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci-après :

A. Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à l'incorporation est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.

Au littéra C, les mots « à la Cour d'appel » sont remplacés par : « au conseil de milice supérieur ».

Dispositions actuelles.

ART. 97. — (A) Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

(B) Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par le gouverneur, il est traité comme les appelés ordinaires.

(C) Le retardataire dont les motifs d'excuse n'ont pas été admis par le gouverneur peut les soumettre à la cour d'appel. Le recours est formé par l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, suivant les distinctions établies à l'article 11.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 45.

Le littéra A de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci-après :

A. Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à l'incorporation est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.

Dispositions maintenues.

ART. 97^{bis}. — Les gouverneurs publient tous les six mois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, une liste générale des retardataires à afficher dans toutes les communes de la province, et ordonnent les mesures nécessaires pour leur arrestation.

ART. 98. — Est considéré comme déserteur, le Belge désigné pour le service, qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.

ART. 99. — Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura été passé dans cet état.

ARTICLE 46.

Propositions du Gouvernement.

ART. 46.

Les mots : « au moins » figurant au littéra *D* de l'article 100 des lois sur la milice coordonnées sont supprimés.

Les littéras *F*, *J*, *L* et *M* du même article 100 sont abrogés.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE XIII.

Des engagements volontaires.

ART. 100. — (A) Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Il détermine aussi les avantages autres que ceux prévus par la loi qui peuvent leur être accordés.

(B) Le mineur d'âge, n'appartenant pas encore à l'armée, doit justifier préalablement du consentement de son père ou de sa mère veuve ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

(C) Les volontaires de toutes les catégories, de même que les miliciens, acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture, qui leur est donnée, des lois militaires.

Volontaires de carrière.

(D) Des engagements peuvent être contractés pour une durée d'au moins un terme de milice par tout Belge âgé de 16 ans au moins et de 36 ans au plus s'il n'a pas encore servi, de 40 ans au plus s'il a déjà servi.

(E) Des engagements peuvent aussi être contractés par les étrangers tenus de concourir au service de la milice et par ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge.

(F) A partir de l'âge de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illi-

mité qu'après avoir passé au service actif cinq années s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

(G), (H), (I). — Abrogés.

Volontaires de milice.

(I^{bis}) Sont autorisés à servir comme volontaires de milice à partir de 18 ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription. Ils sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

Volontaires de réserve.

(J) Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et LES FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger de deux ou de quatre années la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

(K). — Abrogé.

Rengagements.

(L) Les miliciens, LES FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE, les volontaires de toutes les catégories peuvent être autorisés, à l'expiration de la durée normale de leur service actif, à proroger celle-ci pour des termes successifs de deux années.

Mariage.

(M) Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

Emplois et pensions.

(N) Les emplois divers dans les corps de troupe sont, à mesure des vacances, produites par le départ des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 85 ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

Le littéra N du même article est remplacé par le texte suivant :

Les emplois dans les corps de troupe sont, dans la mesure du possible, confiés à des militaires rengagés ou à des civils militarisés.

(O) La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

(P) Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois, autres que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupes de l'armée.

(Q) Le nombre d'anciens militaires et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huit cents.

(R) Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent les salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

(S) Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

(T) En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiqués est prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

(U) Le tableau annexé à la présente loi précise les emplois pour lesquels la préférence sera accordée aux anciens volontaires ou rengagés par ordre de plus longue durée de service accompli.

(V) La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge. Celle-ci pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi.

(W) Les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'État jouissent, à partir de l'âge de quarante ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

Le littéra *W* est abrogé et le littéra *Z* est remplacé par le texte ci-après :

<p><i>Z.</i> Les sous-officiers et les caporaux (brigadiers) qui jouissent d'une pension de retraite restent pendant dix ans à la disposition du Ministre de la Guerre.</p>	<p>(<i>Z</i>) Ceux qui jouissent de ces pensions sont, pendant cinq ans, à la disposition du ministre de la guerre pour la réserve et les services auxiliaires.</p>
---	---

Adopté.

Dispositions maintenues.

CHAPITRE XIV.

Dispositions particulières.

ART. 101. — (*A*) Le Roi prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, détermine la forme des registres et des autres imprimés, ainsi que le nombre et la nature des pièces dont la production est prescrite. Toute pièce qui n'est pas conforme aux modèles est rejetée.

(*B*) Chaque année, dans toutes les communes du pays et aux frais de l'État, les dispositions de la présente loi, relatives aux volontaires, ainsi que les dispositions des arrêtés d'exécution, sont affichées. Elles sont, en outre, distribuées à tous les jeunes gens en âge de milice.

ART. 102. — Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 103. — Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à vingt-huit ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 francs.

ART. 104. — Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente ou un passeport pour l'étranger qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice.

Néanmoins, les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente en exhibant leur congé, et un passeport à l'étranger en reproduisant l'autorisation du Département de la Guerre.

ART. 105. — Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

ART. 106. — Abrogé.

ART. 107. — Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service.

La fréquentation des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire, ni écrire, sera considérée comme faisant partie du service et, comme telle, rendue obligatoire.

Articles 108 à 113. — Abrogés.

ARTICLES 47 et 48.

Dispositions transitoires.

Propositions du Gouvernement.

ART. 47.

Les dispositions transitoires des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I. — Les appels pour la levée de 1913 restent régis par l'article 1^{bis} des lois sur la milice coordonnées.

Les inscrits de cette levée et les ajournés des levées antérieures, auxquels l'exemption du chef de service du frère sera accordée comme conséquence de la présente disposition transitoire, conserveront leurs titres au renouvellement de cette exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions des lois sur la milice coordonnées qui sont abrogées.

II. — Les exemptions, à l'exclusion des exonérations de service, qui ont été prononcées pour la levée de 1913 sont maintenues.

III. — Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur.

ART. 48.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*; elle sera appliquée, dans les limites fixées par les dispositions transitoires, au recrutement de la classe de 1913.

L'article 47 stipule : que les appels pour la levée de 1913 resteront régis par l'article 1^{bis} de la loi de 1909, que tous les inscrits de la levée de 1913 exemptés du chef de service de frère demeureront exemptés, mais à titre personnel et non plus en vertu d'un droit acquis à la famille.

Il en sera de même de toutes les autres exemptions qui auront été prononcées au profit d'inscrits pour la levée de 1913.

Par contre, les *exonérations* prononcées au profit d'inscrits de 1913 ne seront pas maintenues. En d'autres termes, ceux qui sous le régime de la loi de 1909 devaient être déchargés du service militaire parce qu'un de leurs frères avait été inscrit antérieurement, sans effectuer réellement le service militaire, par lui-même ou par un remplaçant, devront en 1913 le service militaire.

On a objecté que cette disposition transitoire portait atteinte à des droits acquis ;

Que les juridictions de milice ayant prononcé l'exonération au profit de cette catégorie d'inscrits, l'article 47, II, violait à leur égard les principes de la chose jugée.

C'est là une erreur.

Il n'y a chose jugée qu'au regard de la loi antérieure, laquelle est abrogée.

En matière politique, il n'y a pas de droit acquis. Les lois qui la régissent ne sont pas soumises aux principes de la non-rétroactivité (1).

C'est ainsi que si les lois électorales étaient modifiées demain et si le suffrage universel pur et simple était instauré, les électeurs à qui un arrêt de la Cour d'appel aurait hier reconnu trois voix ne pourraient, sous couleur de chose jugée, prétendre conserver une situation dérivant d'un régime aboli.

Les principes sont identiques en matière de milice.

La question a été maintes fois jugée, notamment à l'occasion des modifications qui ont été apportées à la loi sur la garde civique (2).

Il y a cependant un cas intéressant pour lequel les dispositions transitoires pourraient porter une exception.

C'est celui de l'exonéré qui, se fiant aux lois existantes, aurait contracté mariage.

La Section centrale propose d'assurer, pour ce cas, à l'exonéré, la situation qu'il croyait acquise, mais à la condition que le mariage ait été contracté avant la date où le projet du Gouvernement a été déposé.

*
* *

Il résulte des articles 47 et 48 combinés que les motifs d'exemptions créés par la loi nouvelle ne s'appliqueront pas aux inscrits de 1913.

(1) Cassation, 28 juin 1880; *Pasicrisie*, 1880, I, 235.

LAURENT, tome I, n° 153 et seq.

THIRY, tome I, n° 24.

ARNTZ, tome I, n° 44.

(2) Cassation, 27 juin 1898; *Pasicrisie*, I, 250.

Ibid. 21 novembre 1898; *Pas.*, 1899, I, 28.

Ibid. 28 novembre 1898; *Pas.*, 1899, I, 36.

Ibid. 4 août 1899; *Pas.*, 1899, I, 355.

*
* * *

ART. 47, III. — Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur.

Ce système est déplorable; il en résulte que le texte des lois coordonnées est surchargé de mentions inutiles, notamment de l'indication avec leurs numéros de tous les articles abrogés depuis plusieurs années.

Il en résulte du désordre et de l'obscurité.

Nous proposons que le Gouvernement soit autorisé à coordonner les dispositions de la loi, en donnant aux articles, dans l'ordre où les Chambres les auront votés, une numérotation nouvelle et en supprimant tous les articles abrogés.

Texte proposé par la Section centrale :

ART. 47.

Les dispositions transitoires des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I. — Les appels pour la levée de 1913 restent régis par l'article 1^{bis} des lois sur la milice coordonnées.

Les inscrits de cette levée et les ajournés des levées antérieures, auxquels l'exemption du chef de service du frère sera accordée comme conséquence de la présente disposition transitoire, conserveront leurs titres au renouvellement de cette exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions des lois sur la milice coordonnées qui sont abrogées.

II. — Les exemptions, à l'exclusion des exonérations de service, qui ont été prononcées pour la levée de 1913 sont maintenues.

Seront néanmoins maintenues les exonérations prononcées au profit d'inscrits ou futurs inscrits ayant contracté mariage avant le 5 décembre 1912.

III. — Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur, en donnant aux articles nouveaux, dans l'ordre où les Chambres les auront votés, une numérotation nouvelle, en y intercalant, à leur rang, les dispositions anciennes maintenues et en supprimant les numéros des articles abrogés.

ART. 48.

Comme au texte du projet.

ARTICLE 49.

Propositions du Gouvernement.

ART. 49.

Le Gouvernement est autorisé à créer, en temps opportun et dans la mesure des besoins, les cadres nécessaires aux nouvelles formations organiques qui seront la conséquence de la présente loi. Il rendra compte chaque année, à l'occasion du dépôt du Budget de la Guerre, de l'application des mesures prises pour l'organisation de l'armée.

Adopté.

L'ensemble du projet a été voté par 6 voix contre 1.

Un membre déclare que le vote affirmatif qu'il a émis sur l'ensemble du projet de loi ne doit pas être interprété comme une adhésion à tous les articles autres que ceux qui constituent les bases essentielles du projet.

Il se réserve de se rallier, au cours de la discussion à la Chambre, à des amendements ou d'en proposer lui-même relativement à des questions qui ne porteront pas atteinte à ces principes fondamentaux.

De même, son vote affirmatif n'implique pas l'approbation de sa part de toutes les considérations émises dans le rapport et dans ses annexes.

Sur ces divers points il entend garder sa pleine et entière liberté d'appréciation.

Le Rapporteur,
DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,
E. NERINX.

ANNEXES

Sous le littéra *A*, nous donnons des renseignements sur les dernières augmentations d'effectifs en Allemagne et en France, et sur des mesures stratégiques nouvelles qui y ont été prises dans les régions avoisinant nos frontières.

Sous les littéras *B, C, D, E, F* nous publions quelques avis récents de publicistes et d'auteurs techniques étrangers.

Ces citations pourraient être multipliées : les sources abondent dans les journaux et les périodiques étrangers.

Le temps nous a manqué pour faire les recherches dans les publications allemandes et anglaises.

Nous avons voulu simplement marquer, par les quelques extraits reproduits, le ton des polémiques dont nous faisons l'objet en pays étrangers, et qui contribuent à y former une opinion publique qui nous est hautement préjudiciable

(116)

ANNEXES.

SÉRIE A

I. — ALLEMAGNE.

Augmentations récentes des forces militaires.

Le tableau ci-après permet de se rendre compte exactement des efforts réalisés par l'Allemagne depuis 1910 afin d'accroître les effectifs de paix :

ANNÉES.	Officiers, médecins, vétérinaires et officiers comptables des corps de troupe (1).	Sous-officiers.	Gefreite et soldats y compris les rengagés.	TOTAL (2).	Observations.
1910	29,853	88,221	504,446	622,520	(1) Non compris les fonctionnaires militaires tels que les intendants, pharmaciens, etc. (2) Dans ces chiffres ne figurent pas les volontaires d'un an, au nombre de 14,000 environ.
1911 : a) Avant le vote du quinquennat	29,900	88 249	504,446	622,595	
b) Après le vote du quinquennat .	30,034	89,446	507,253	626,730	
1912 : Au 1 ^{er} octobre . .	31,598	93,540	531,004	656,142	

En 1915, l'effectif de paix comptera 544,211 soldats; si l'on y ajoute les officiers et les sous-officiers (dont les nombres seraient, d'après la presse française, respectivement accrus de 2,000 et 20,000 environ), ainsi que les volontaires d'un an, on arrive au total général d'environ 705,000 hommes.

Les effectifs de guerre allemands sont évalués à 5,000,000 d'hommes environ.

Les augmentations dans l'effectif de paix, réalisées en 1911 et 1912, n'ont pu, jusqu'à présent, faire croire l'effectif de guerre que de la quantité dont celui du temps de paix s'est vu accru par l'augmentation des contingents. C'est seulement quand cette dernière aura porté sur plusieurs classes que l'effectif de guerre sera élevé dans une proportion notable. L'augmentation de 130,000 hommes correspond à un accroissement de l'effectif de guerre de 2,000,000 d'hommes environ dans vingt-cinq ans environ (durée totale des obligations militaires).

**Accroissements successifs des unités de l'armée allemande,
réalisés par les trois dernières lois militaires.**

LOIS DU	Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie de campagne.	Artillerie à pied.	Pionniers.	Troupes de communi- cations.	Train.
	bataillons.	escadrons.	batteries.	bataillons.	bataillons.	bataillons.	bataillons.
15 avril 1905 . . .	633	510	574	40	29	12	23
27 mars 1911 . . .	634	510	592	48	29	17	23
14 juin 1912 . . .	651	516	633	48	33	19	25

II. — FRANCE.

**Augmentations d'unités décrétées par la loi des cadres et des effectifs
de l'infanterie, promulguée le 23 décembre 1912.**

	RÉGIMENTS.	BATAILLONS.	COMPAGNIES.	GROUPES CYCLISTES.
Avant la loi des cadres.	167 dont 163 de la métropole. 4 régiments de zouaves.	124 à 3 bataillons. 39 à 4 bataillons.	578 dont 528 de ligne. 20 de zouaves. 30 de chasseurs.	»
Après la loi des cadres.	177 dont 173 de la métropole. 4 régiments de zouaves.	164 à 3 bataillons. 9 à 4 bataillons.	579 dont 528 de ligne. 20 de zouaves. 31 de chasseurs.	10 y compris les 20 compagnies des 10 groupes cyclistes.

ANNEXES

SÉRIE B.

I. — (*Journal des Débats*, 28 décembre 1912. REVUE MILITAIRE, par R. de Thomasson).

(EXTRAIT.)

..... Il nous suffira de dire que ce sont des considérations politiques plutôt que stratégiques qui ont fini par convaincre les Belges que la seule garantie sérieuse de leur neutralité en temps de guerre n'existe plus depuis quelques années. Cette garantie n'était autre que celle de l'Angleterre, *supposée simple spectatrice d'un duel franco-allemand*. Toute l'histoire diplomatique de l'Europe depuis 1815 atteste en effet la volonté inflexible de l'Angleterre de ne pas laisser une grande Puissance, avec qui elle n'aurait pas partie liée, toucher à la Belgique. Il était dès lors peu croyable que, pour le bénéfice d'opérations après tout secondaires, soit l'Allemagne, soit la France, se risquât à commettre une violation de territoire qui lui aurait valu l'hostilité certaine de l'Angleterre. Mais le jour où il a été manifeste que cette dernière ne resterait pas neutre entre la France et l'Allemagne, ce raisonnement a perdu toute sa force, et les Belges intelligents, qui sont nombreux, ont commencé à être préoccupés.

II. — Une réponse française au programme militaire allemand,
par le capitaine Le Français (1912).

(EXTRAIT) (1).

L'étendue du principal théâtre d'opérations franco-allemand s'est considérablement accrue depuis plusieurs années. On sait que la neutralité de la Belgique est, d'après le traité du 15 novembre 1833, garantie par l'Autriche, la France, la Prusse, la Grande-Bretagne et la Russie. *Tant que l'on a pu supposer que le prochain conflit européen mettrait en présence les seules Puissances continentales de la Triplice et de la Duplice, l'on pouvait considérer l'Angleterre comme protectrice de cette situation. Du jour où il est*

(1) Paris. Berger-Levrault, éditeurs, 1912, pp. 67 et 68.

devenu évident que l'Angleterre prendrait position dans la lutte, il l'est devenu non moins, que cette neutralité, dont les garants se battront entre eux, ne sera plus sauvegardée que par des sentiments. Une telle défense, opposée à l'Allemagne, est plus que fragile, elle est inexistante. Depuis l'entente anglo-française, et comme l'un de ses résultats les plus immédiats tangibles, nos voisins de l'est ont entamé, entre Aix-la-Chapelle et la Basse-Moselle, des constructions de chemins de fer qui ne peuvent laisser aucun doute sur leur intention de déborder notre front fortifié de la Moselle entre Montmédy et Hirson. Seule, la crainte de rencontrer prématurément une force capable de l'arrêter pourrait influencer cette décision vraisemblable de l'État-major allemand. Ce n'est pas faire injure à l'armée belge que de la juger inapte à arrêter une armée allemande. Habitée, pendant tout le XIX^e siècle, à l'idée qu'elle ne serait que spectatrice des grands événements militaires qui, de plus en plus rarement, secouent l'Europe occidentale, la Belgique n'a pas encore tiré les conclusions nécessaires des tendances brutales que montre le XX^e siècle naissant.

ANNEXES.

SÉRIE C.

I. — ALLEMAGNE.

1. — Troupes stationnées à proximité de la frontière belge :

A) Avant le 1^{er} octobre 1912.B) Après le 1^{er} octobre 1912.

Le tableau ci-après fait ressortir que les garnisons allemandes à proximité de la frontière belge ont reçu par la loi du 14 juin 1912 une augmentation de 2 bataillons d'infanterie, 5 escadrons, 6 batteries de campagne et 1 bataillon de pionniers (1).

On remarquera aussi que de nouvelles garnisons ont été créées dans certaines localités voisines de notre frontière (2).

Il convient d'observer, enfin, que le nouveau XXI^e corps est venu renforcer le nombre de corps stationnés à proximité de la Belgique méridionale (3).

Pourquoi ces mesures stratégiques nouvelles ?

— Parce que les Allemands se proposent, en cas de guerre avec la France, d'envahir la Belgique, — disent les Français.

— Parce que nous avons souci de nous défendre contre l'attaque de la France, — répliquent les Allemands.

Nous ne trancherons pas ce débat entre nos voisins, mais nous en retiendrons qu'ils sont d'accord sur un point : l'envahissement probable de la Belgique.

C'est la seule leçon que nous puissions tirer de cette polémique.

Elle est suggestive.

(1) Plus accroissements projetés : 4 bataillons d'infanterie, 6 batteries d'artillerie, 1 bataillon de pionniers.

(2) Voir la première carte ci-annexée.

(3) Voir les 2^e et 3^e cartes ci-annexées.

Effectifs des troupes stationnées

A) Avant le 1^{er} octobre 1912.

GARNISONS.	NUMÉRO DU CORPS.	NUMÉRO DE LA DIVISION.	NOMBRE D'UNITÉS.					Observations.
			Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie de campagne.	Pionniers.	Train.	
Wesel	VII ^e	14 ^e	Bataillons 5	Escadrons »	Batteries. 9	Bataillons »	Compagnies »	
Mulheim	id.	id.	2	»	»	»	»	
Crefeld	id.	id.	»	5	»	»	»	
Dusseldorf	id.	id.	3	5	3	»	»	
Cologne.	VII ^e	14 ^e	6	»	»	2	»	
	VIII ^e	15 ^e	3	»	6	»	»	
Deutz	VIII ^e	id.	»	5	»	»	»	
Aix-la-Chapelle	id.	id.	3	»	»	»	»	
Bonn	id.	16 ^e	1	5	»	»	»	
Coblence	id.	15 ^e	4	»	6	1	»	
Ehrenbreitstein	id.	id.	2	»	»	»	3	
Trèves	id.	id.	8	»	6	»	»	
TOTAL.			37	20	30	3	3	

MAGNE.

à proximité de la frontière belge :

B) Après le 1^{er} octobre 1912.

GARNISONS.	NUMÉRO DE CORPS.	NUMÉRO DE LA DIVISION.	NOMBRE D'UNITÉS.					Observations.
			Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie de campagne.	Pionniers.	Train.	
			Bataillons.	Escadrons.	Batteries.	Bataillons.	Compagnies.	
Wesel	VII ^e	14 ^e	5	»	9	»	»	
Friedrichsfeld	VIII ^e	15 ^e	4	»	6	»	»	
Mulheim	VII ^e	14 ^e	2	»	»	»	»	
Crefeld	id.	id.	»	5	»	»	»	
Dusseldorf	id.	id.	3	5	3	»	»	
Cologne	VII ^e	id.	6	»	6	2	»	
	VIII ^e	15 ^e	4	»	»	»	»	
Deutz	id.	id.	»	5	»	»	»	
Jülich	»	»	»	»	»	»	»	
Aix-la-Chapelle	VIII ^e	15 ^e	3	»	»	»	»	
Eschweiler	»	»	»	»	»	»	»	
Düren	»	»	»	»	»	»	»	
Euskirchen	»	»	»	»	»	»	»	
Bonn	VIII ^e	15 ^e	1	5	»	»	»	
Coblence	id.	16 ^e	4	»	6	1	»	
Ehrenbreitstein	id.	16 ^e	2	»	»	»	3	
Trèves	id.	15 ^e	2	5 ⁽¹⁾	»	1 ⁽²⁾	»	(1) Au 1 ^{er} oct. 1913. (2) A une époque non déterminée.
	id.	16 ^e	6	»	6	»	»	
TOTAL			39	25	36	4	3	

Les villes indiquées ci-dessous recevront, à une époque non déterminée actuellement, mais avant le 1^{er} octobre 1913, les garnisons suivantes :

Jülich, 1 bataillon d'infanterie, prélevé sur la garnison de Cologne;

Eschweiler, 1 bataillon d'infanterie, prélevé sur la garnison de Trèves;

Düren { 1 bataillon d'infanterie, prélevé sur la garnison de Trèves,
6 batteries d'artillerie de campagne, prélevées sur la garnison de Friedrichsfeld ;

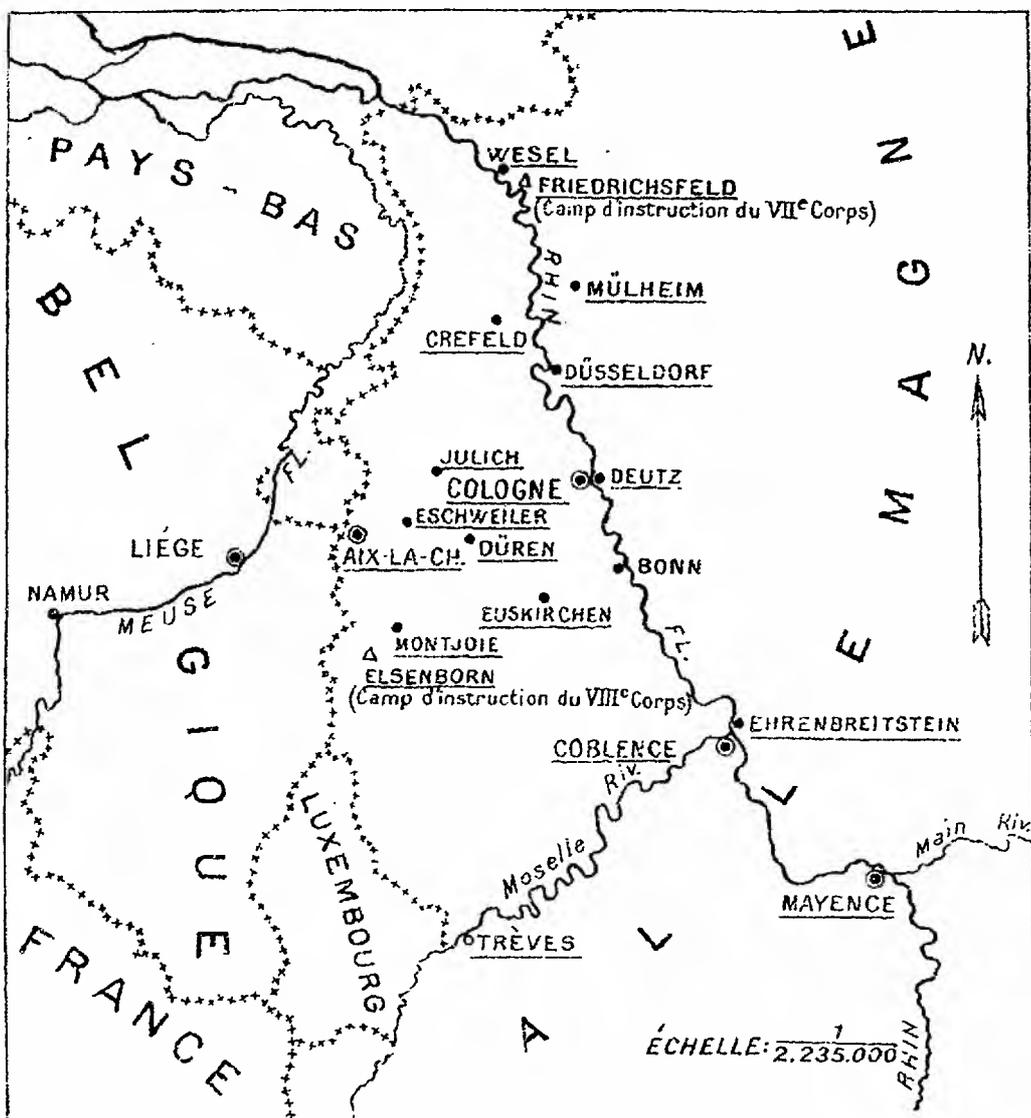
Euskirchen, 1 bataillon d'infanterie, prélevé sur la garnison de Friedrichsfeld ;

Trèves, 1 bataillon de pionniers, prélevé sur le XVI^e Corps.

Total supplémentaire : 4 bataillons d'infanterie, 6 bataillons de cavalerie, 1 bataillon de pionniers.

GARNISONS ALLEMANDES A PROXIMITÉ DE LA FRONTIÈRE BELGE

Duitsche garnizoenen in de nabijheid van de Belgische grens



RÉGIONS DE CORPS D'ARMÉE AVOISINANT LA FRONTIÈRE BELGE

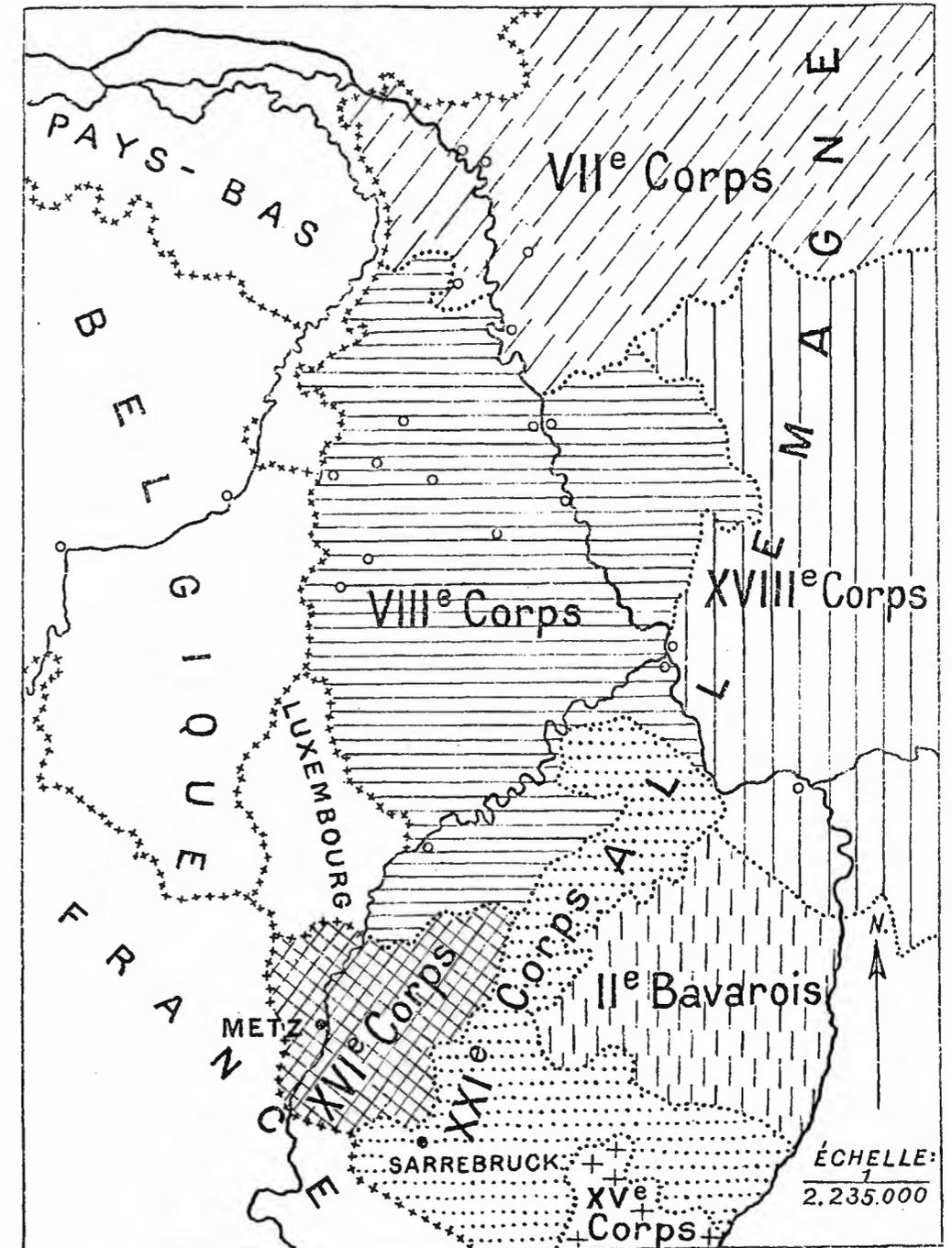
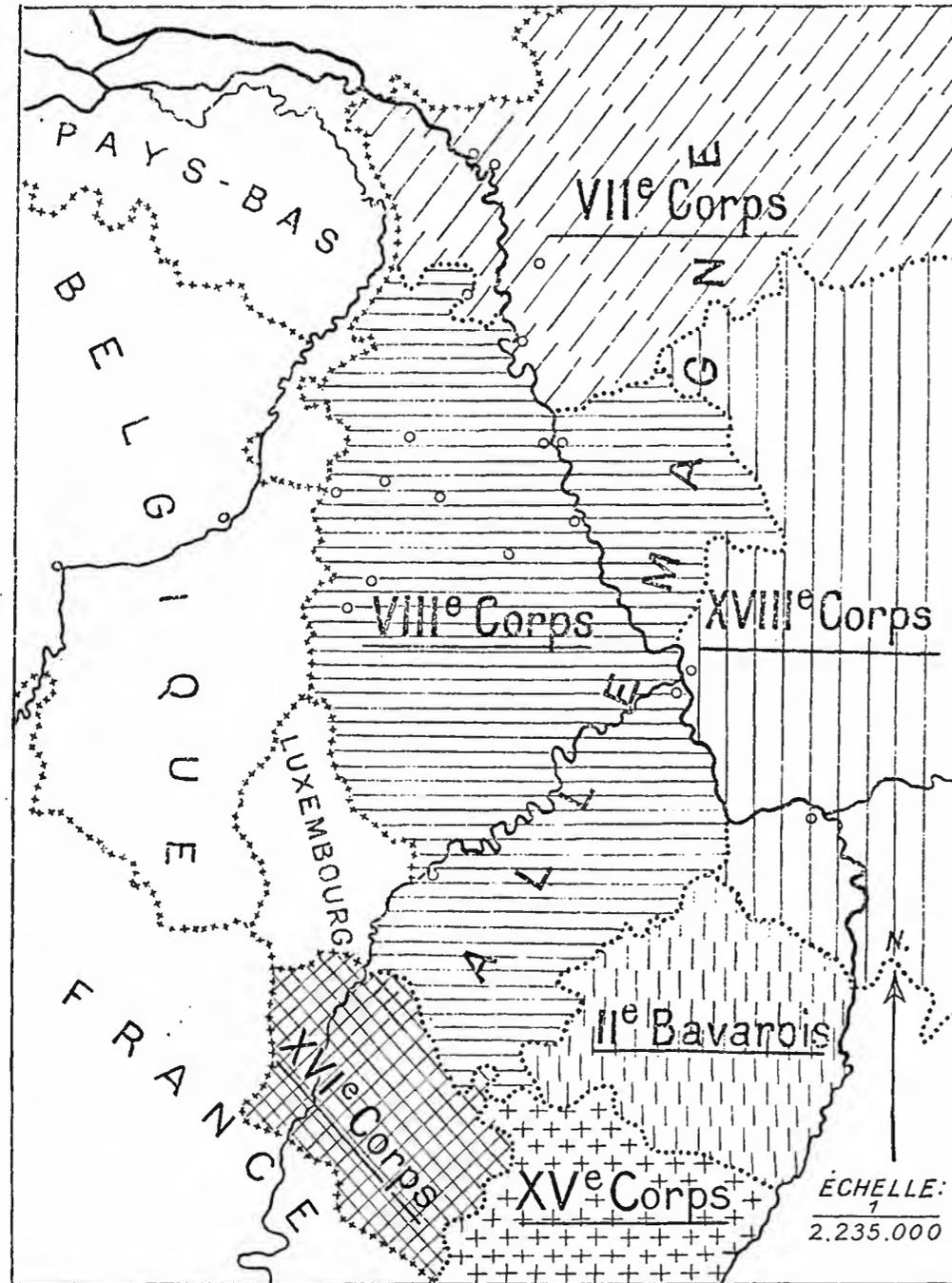
Gewesten van legerkorpsen nabij de Belgische grens

Avant le 1^{er} octobre 1912.

Voor 1^{sten} October 1912.

Après le 1^{er} octobre 1912.

Na 1^{sten} October 1912.



II. — Occupation de Liège par les Allemands, sans coup férir, en cas de conflit.

(*France militaire*, 10 septembre 1912.)

Dans un article intitulé « Guillaume II en Suisse, » la *France militaire* écrit ce qui suit :

« Aujourd'hui, grâce aux fortifications dont les Allemands la pressent de plus en plus, grâce au développement des voies ferrées de la région, Bâle est considérée, à bon droit par l'État-major de Berlin, comme l'une des bases — la principale base en vérité — des opérations de l'aile gauche allemande. Les stratèges germaniques paraissent assigner à cette ville un rôle analogue à celui qu'ils entendent faire jouer à Liège, à l'aile opposée du champ de bataille futur, Liège, dont les forts sont pratiquement sans garnison, puisqu'ils n'ont pas un vingtième des défenseurs qui leur seraient nécessaires, peut, en raison de la proximité immédiate de la frontière, être occupée sans coup férir par le nombre d'hommes qu'il plaira aux Allemands d'y envoyer un beau soir pour en prendre possession à l'aube; elle formerait dès lors un point d'appui offensif et défensif de premier ordre pour des opérations sur les deux rives de la Meuse. Bâle, appuyée par les fortifications allemandes qui la commandent et que d'autres pourraient compléter rapidement, est susceptible d'être occupée plus facilement encore; sa possession, assurant à l'armée allemande l'usage des voies ferrées Delemont-Porrentuy et Delemont-La Chaux-de-Fonds, lui procurerait l'inestimable avantage de tourner la barrière défensive française dont Belfort marque la droite.

Voir aussi dans le *Correspondant* des 10 septembre et 25 décembre 1911 un article du général MATTROT.

III. — Extraits d'une brochure du général Langlois.

A. — PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

L'armée de droite allemande traverse le sud de la Belgique pour aller attaquer le flanc gauche des armées françaises sur le front Mézières-Montmédy :

La question à résoudre est celle-ci : les quatre divisions de l'armée belge sont-elles susceptibles de coûter aux Allemands un effort qui contrebalancerait, pour eux, l'intérêt qu'ils ont à envelopper notre aile gauche ?

Tout le monde est d'accord sur ce point : l'offensive allemande se produira brusquement, sans aucun prodrome avertisseur. Or, de Saint-Vith à la Chiers il y a une centaine de kilomètres, soit quatre à cinq étapes; les avant-gardes de la droite allemande atteindraient probablement la frontière française avant même que l'armée belge eût pu se mobiliser.

Admettons cependant le cas le plus favorable : les quatre divisions belges arrivant à temps pour menacer la droite allemande. Celle-ci, avec une flanc-garde d'un seul de ses corps d'armée de première ligne, appuyé aux obstacles naturels de cette région accidentée et à la grande forêt de Saint-Hubert, n'aura rien à craindre d'une offensive conduite par des forces insuffisantes, médiocrement pourvue en artillerie. Peu de jours après, deux ou trois corps de deuxième ligne ou de Landwehr relèveront le garde-flanc et repousseront facilement la faible armée belge de campagne qui, si elle résiste, risquera d'être coupée de la Meuse et d'Anvers. *Il est probable que, dès lors, l'intervention de l'armée belge serait purement platonique, en tout cas elle serait inefficace.*

B. — DEUXIÈME HYPOTHÈSE.

L'armée allemande étendrait son mouvement enveloppant en passant par la vallée de la Meuse.

Dans ce cas, elle ne pourrait plus aussi facilement appuyer son aile droite à un garde-flanc de faible effectif; elle devrait attaquer carrément l'armée belge avec des effectifs très supérieurs : trois corps d'armée par exemple, la refouler immédiatement, l'envelopper si possible.

L'opération ne serait ni bien longue ni fort coûteuse.

IV. — A propos du rôle éventuel de l'armée belge.

(Revue militaire générale, août 1911, p. 193.)

Un officier de l'armée belge veut bien répondre à deux articles de la *Revue militaire générale* au sujet du rôle de l'armée belge en cas d'un conflit franco-allemand.

Comme je suis indirectement mis en cause, j'ai souvent exprimé la conviction qu'avec son organisation militaire actuelle *la Belgique est incapable de faire respecter sa neutralité en cas d'invasion par les armées allemandes*, je crois devoir résumer de nouveau les raisons qui m'empêchent de me rendre aux arguments de notre collaborateur belge.

Jamais je n'ai mis en doute au seul instant le parfait loyalisme de l'armée de nos voisins que je tiens en très haute estime. Mais cette armée de

180,000 hommes, fortement réduite par les déchets de mobilisation, sera absorbée en très grande partie, sinon tout entière, par les défenses des forteresses, particulièrement du camp retranché d'Anvers, dont le développement fortificatif est presque égal à celui de Paris. En second lieu, devant l'offensive brusquée que l'on doit prévoir, l'armée belge ne peut être mobilisée et concentrée en temps opportun. Enfin, en admettant même que la Belgique ait l'imprudence de négliger ses forteresses, son armée de campagne n'est pas assez forte pour briser la résistance d'une forte flanc-garde par laquelle les Allemands n'omettront pas de protéger leur aile droite.

Général H. LANGLOIS.

V. — Les tendances dans l'armée allemande, par le correspondant militaire du « Times ».

(*Times*, 24 et 30 janvier, 6 et 20 février 1911.)

Analyse publiée par le *Bulletin de la Presse et de la Bibliographie militaire* 1911.

Le déploiement stratégique allemand s'est notablement modifié dans ces dernières années.

On avait coutume de se le figurer s'effectuant sur la ligne Metz-Strasbourg, les trois quarts des forces étant réparties sur le front Metz-Saverne, un quart sur le front Saverne-Colmar.

Ce plan impliquait, en Alsace, une défensive qui semble devoir être encore observée actuellement. Mais il n'est pas douteux que la zone offensive, jusqu'à présent située en Lorraine, s'est étendue vers le nord *assez récemment*. Les motifs de changement sont simples et naturels. On les découvre dans l'accroissement de la puissance et du degré de préparation de l'armée française, dans la barrière défensive élevée par la France à sa frontière orientale et par-dessus tout dans la doctrine allemande basée sur le développement. « Ceux qui ont attentivement suivi les agissements de l'Allemagne, écrit textuellement l'auteur, avec cette idée, qui est loin d'être fautive, que le plan de concentration peut être lu comme à livre ouvert sur le territoire de l'ennemi, ceux-là ont constaté avec intérêt que le nombre de quais de débarquement autour de Metz a été graduellement triplé et qu'à Trèves, ainsi que le long de la frontière belge, entre Trois-Vierges et Aix-la-Chapelle, une nouvelle base de concentration d'armée était en voie de préparation. Il apparut clairement alors que l'axe de l'offensive future contre la France s'était déplacée vers le nord et qu'une attaque importante, sinon principale, partirait de la base Cologne-Coblence. Dès lors la Belgique,

et peut-être la Hollande, ont vu leur neutralité menacée par cette nouvelle orientation de la stratégie allemande.

Pour l'auteur, la conclusion est la suivante : d'une part, la frontière française de l'est défie les attaques brusquées ; il est inadmissible, d'autre part, « que le stratège allemand se borne à s'engouffrer dans les trois trouées resserrées que la France a laissées ouvertes ».

La pénétration en pays neutre est dès lors une obligation qui se déduit automatiquement de la doctrine allemande.

VI. — Quelques mots au sujet de la neutralité belge par le général de Lacroix.

(Revue militaire générale, septembre 1912, p. 273.)

Nous avons de l'intérêt à porter notre attention du côté de la Belgique, non pas avec l'idée de menacer en quoi que ce soit l'indépendance de nos voisins, mais pour veiller à une éventualité possible, *celle de la violation du territoire belge par les Allemands*. Englober la Hollande et la Belgique dans leur Confédération, ou plutôt dans leur Empire, est un de leurs rêves : le Rhin, allemand jusqu'à son embouchure ! Les ports de la mer du Nord, allemands jusqu'à la Manche. Ce rêve, ils ne le réaliseront qu'après nous avoir vaincus, et l'envahissement de la Belgique, conforme à leurs conceptions stratégiques, leur permettrait, pour employer une locution vulgaire, de faire d'une pierre deux coups.

Dans une guerre avec la France, en effet, l'Allemagne a des raisons d'ordre militaire de faire passer par la Belgique une partie, sinon la majorité de ses forces. Elle croit nous vaincre, mais elle ne croit pas que tout sera réglé après une bataille ; elle se préoccupe des moyens de continuer les hostilités sur notre territoire — jusqu'à Paris. La *Deutsche Heereszeitung* regarde comme nécessaire de tourner les forteresses de notre frontière de l'est. Sans entrer dans des considérations d'ordre stratégique, qui ont été maintes fois développées, et qu'il est par conséquent inutile de rappeler, il faut se dire, et c'est ce point que je veux souligner, que les énormes armées modernes ne peuvent subsister sans de puissants moyens de ravitaillement en hommes, en vivres, en munitions, etc. ; les chemins de fer sont indispensables à leur entretien. Or, sur notre frontière de Lorraine et d'Alsace, toutes les voies ferrées sont barrées par des places fortes capables d'une longue résistance. Le ravitaillement d'une armée allemande, qui aurait pénétré en France par l'est, rencontrerait de grosses difficultés, son ravitaillement en munitions surtout serait très précaire.

Sur la route belge les difficultés sont moindres ; les Allemands auraient rapidement à leur disposition un réseau ferré serré et bien outillé qu'il n'est

pas facile de mettre hors de service avec des destructions. Ils auraient aussi la faculté d'employer de nombreux canaux, c'est un moyen qu'ils n'auraient garde de négliger. La voie des canaux est moins rapide que celle des chemins de fer, par contre, elle a un très grand rendement.

Ces considérations à elles seules suffisent à montrer que la violation de la neutralité belge par les armes allemandes est une éventualité dont il faut se préoccuper sérieusement.

L'entreprise ne serait pas sans danger pour les Allemands ; les paroles du Roi Albert à son régiment de grenadiers montrent que la Belgique mettrait son honneur à défendre son territoire, et son armée n'est pas quantité négligeable. Quant à notre riposte, elle est dans le secret de notre haut commandement ; toujours en éveil, dans les moyens dont il dispose, pour avoir la certitude qu'il saura, le cas échéant, employer la bonne manière, celle qui est dans nos traditions, dans notre sang et qu'un commandement incapable avait oublié en 1870.

VII. — Considérations sur la défense de la frontière nord, par le général Herment.

(*Journal des Sciences militaires*, 15 octobre 1912, pp. 383 et suivantes.)

Est-il donc à supposer que notre frontière du nord ne risque plus d'être attaquée ? Doit-on croire que la Belgique avec sa neutralité nous mettra toujours à l'abri de toute tentative d'envahissement ?

Si l'on examine les travaux de chemins de fer qui ont été exécutés dans ces dernières années en Allemagne sur la rive gauche du Rhin, *il est difficile d'admettre cette hypothèse.*

Jusqu'en 1904, les travaux entrepris sur le réseau allemand, à l'ouest du Rhin, avaient principalement pour objet le développement des lignes d'Alsace-Lorraine, mais *depuis il n'en a plus été de même.*

L'Allemagne dispose dès à présent de six lignes dont plusieurs à double voie, qui lui permettent de concentrer ses troupes sur la transversale Aix-la-Chapelle, Montjoie, Malmédy, Weismes, Gouvy, à quelques kilomètres de la frontière belge et en face de la ligne de la Meuse gardée par les places de Liège, Huy et Namur.

Dans quel but ces travaux ont-ils été faits, puisque la neutralité de la Belgique a été reconnue par toutes les puissances de l'Europe ?

L'Allemagne compte-t-elle que les ouvrages belges de la Meuse ne feront qu'un simulacre de défense et qu'elle pourra, grâce à son ascendant ou la crainte qu'elle inspirera, traverser librement la Belgique ?

Juge-t-elle, enfin, que la défense des places de la Meuse est mal préparée et qu'elle pourra venir facilement à bout d'elles ? Il est difficile de répondre à ces questions.

Les Allemands se borneront-ils à nous attaquer par la trouée de Chimay? S'ils se décident à violer la neutralité belge, il est probable qu'ils ne le feront pas timidement : les demi-mesures à la guerre ne valent jamais rien, et ils n'hésiteront pas vraisemblablement à tourner par le nord les places de la Meuse, si celles-ci ne sont pas soutenues par une armée.

Or, nous savons qu'à l'heure présente l'armée belge n'est pas en mesure d'appuyer ces places.

Les travaux entrepris sur les lignes allemandes depuis 1904 constituent donc une menace qui n'existait pas il y a quelques années, menace contre la Belgique et contre la France, et qui nous amène à nous demander quelle serait l'attitude de la Belgique en présence d'un conflit franco-allemand.

L'opinion publique de nos voisins reste convaincue que l'armée belge n'est pas suffisamment prête pour les éventualités qui peuvent se produire. Elle estime que de sérieux efforts doivent être faits, tant pour l'organisation de l'armée que pour la mise en état des fortifications d'Anvers et de celles de la Meuse.

ANNEXES.

SÉRIE C.

VIII. — Préservation de la neutralité de la Belgique,
par le correspondant militaire (colonel Repington).(Extrait du *Times*, 3 décembre 1912.)

... Le plus grand intérêt de l'Angleterre a toujours été de voir l'armée belge plus forte et plus efficiente. La préservation de la neutralité belge, l'inviolabilité de son territoire et le maintien de son indépendance nous intéressent. En qualité de Puissance garante de sa neutralité, nous avons accepté, envers la Belgique, de graves responsabilités. *L'ayant fait, nous avons le droit de nous attendre à ce que ce pays riche et prospère prenne toutes les mesures nécessaires pour se défendre lui-même.*

La Belgique prête à l'Angleterre de mauvaises intentions au sujet de sa neutralité.

Notre seul objet a toujours été de préserver la Belgique contre toute agression étrangère, ce qui, en ces dernières années, a été la source d'une grande inquiétude par le fait que le risque, pour la Belgique, de devenir une fois de plus le champ clos de l'Europe, a gravement augmenté.

Les tendances de la politique et de la stratégie allemandes, la prétention des tacticiens allemands, la puissance de la frontière franco-allemande et la situation de la Belgique, comparativement dépourvue de défenses, semblent créer une forte probabilité suivant laquelle le territoire belge ne sera pas respecté dans l'éventualité d'une nouvelle guerre entre la France et l'Allemagne.

Que la Belgique puisse être à même d'imposer le respect de sa neutralité, tel est l'intérêt militaire vital de l'Angleterre.

Dans l'état actuel des choses, c'est par la seule force des armes qu'il est possible d'arriver à pareil résultat.

Si les Belges s'alarment des voyages occasionnels faits dans leurs pays par des officiers français, allemands ou anglais qui manifestent un intérêt plus ou moins vif pour les paysages belges, l'agriculture et les ponts et chaussées, il est facile de leur dire que : *quand un pays n'est pas défendu d'une façon convenable par ses citoyens propres et constitue, en outre, une voie naturelle d'invasion, les officiers d'état-major des pays limitrophes sont obligés de l'étudier comme un théâtre éventuel de guerre, et ils seraient inconscients de leur devoir s'ils agissaient autrement.*

La seule solution en pareil cas consiste à rendre la Belgique forte de façon à enlever à un adversaire toute velléité qu'encourage la faiblesse.

Rien ne peut nous amener en Belgique sinon l'incapacité patente et reconnue par ce pays de se défendre lui-même. Comme le projet militaire de M. de Broqueville tend à l'amélioration des moyens de défense belges, sa déclaration est, en tout point, en harmonie avec nos vues et est certaine de recevoir notre ferme appui. Nous espérons apprendre bientôt par M. de Broqueville, qu'il entend faire respecter l'intégrité du territoire belge, car nous ne considérerions pas que la Belgique a fait son devoir si, par exemple, elle restait indifférente au passage d'une armée étrangère au travers des Ardennes belges.

IX. — Opinion du lieutenant-colonel Rousset.

(EXTRAIT D'UNE BROCHURE.)

Ainsi, faiblesse numérique ne permettant pas de fournir à la fois aux besoins des forteresses et à la constitution d'une armée d'opération, puis mobilisation trop lente, tels sont les deux vices dans l'armée belge qui rendent très problématiques, sinon radicalement insuffisants, les résultats de son intervention. Le général Langlois l'a dit nettement, et son arrêt n'est malheureusement pas discutable : « Dans son état actuel, et même après l'achèvement des travaux militaires d'Anvers, l'armée belge est incapable de faire respecter son territoire par l'Allemagne dans le cas d'un conflit entre cette Puissance et la France. La résistance que la Belgique opposerait aux forces allemandes ne compenserait pas l'avantage que celles-ci auraient à violer sa neutralité. »

Il suffirait que la Belgique, au lieu de maintenir son système désuet du recrutement, adoptât le service obligatoire et personnel. Avec sa population de 7 millions d'âmes, il lui suffirait d'un prélèvement annuel de 0.48 p. c. (ce qui est très inférieur à la France, où il est de 0.56 p. c.) pour avoir une armée de 300,000 hommes mobilisables, soit au moins la valeur de six corps d'armée et de deux divisions de cavalerie avec de fortes réserves.

Alors elle pourrait, sans difficulté ni gêne, pourvoir à la fois à la sécurité de ses places fortes et à celle de son territoire. Elle serait réellement en état de défendre sa neutralité et de se préserver en même temps contre l'éventualité d'une absorption qui n'est point impossible. Pour sa propre sécurité, comme un peu aussi pour la nôtre, il serait grand temps qu'elle se décidât à faire ce grand pas en avant.

X. — L'attitude de la Belgique en cas de violation, par l'Allemagne, de sa neutralité, par Landrecies.

(*Questions diplomatiques et coloniales*, 1^{er} mai 1912, p. 339.)

ANALYSE.

Sur la frontière de l'est, l'avantage du nombre ne servirait que peu aux Allemands, à cause des fortifications que la France y a construites et des autres précautions qu'elle y a prises. Aussi l'Allemagne lancera-t-elle 200,000 hommes à travers la Belgique. Ces troupes se porteront vers la vallée de l'Oise et menaceront Paris, plutôt que de se rabattre, au nord de Verdun, sur l'aile gauche des armées françaises de l'est.

Actuellement la Belgique est incapable de défendre sa neutralité. Liège ne pourrait tenir que quelques heures contre une attaque se produisant le quatrième jour de la mobilisation belge. Il faudrait trente journées de travail à 20,000 ouvriers pour transformer la position en un camp retranché susceptible d'une longue résistance. Soixante heures après l'envoi de l'ordre de mobilisation, il n'y aurait dans la place que 8,000 ou 10,000 combattants, Or, dans le même temps, la ville pourrait être surprise par 40,000 Allemands.

D'autre part, l'armée de campagne belge n'est pas assez nombreuse; la répartition des troupes belges sur le territoire en temps de paix est basée sur des considérations d'ordre municipal et non d'ordre militaire. En temps de guerre, les groupements importants ne seraient constitués que le dixième jour et ils ne seraient pourvus de tous leurs organismes que le treizième jour.

On estime que sur les 180,000 hommes de l'armée de campagne 160,000 hommes rejoindraient effectivement. Mais la défense d'Anvers en réclame 40,000, celle de Namur, 20,000 et celle de Liège, 30,000. Il ne resterait donc que 90,000 hommes pour l'armée de campagne. Et que pourrait cette armée contre 6 ou 7 corps allemands?

La marche allemande à travers la Belgique s'effectuera sur les deux rives de la Meuse. Toutefois le gros des forces allemandes s'acheminera sur la rive gauche du fleuve : 1^o parce que le terrain y est plus favorable et que le pays est plus riche que sur la rive droite; 2^o parce que cela obligerait les Belges à abandonner Namur.

Pour assurer les Belges et les amener à résister sérieusement, les Français doivent jeter leur II^e corps dans Namur, en même temps que les premiers échelons allemands entrent dans Liège. Pour prendre cette initiative, la France ne doit pas se préoccuper outre mesures d'autorisations régulièrement sollicitées. Toutefois elle ne doit agir qu'après que la violation de la neutralité belge, par les Allemands, lui aura été signalée par son service d'espionnage.

Entre le quatorze et dix-huitième jour de la mobilisation, 60,000 à

70,000 Anglais débarqués à Anvers, Zeebrugge, Ostende peuvent venir renforcer les Franco-Belges à Namur. De cette façon, la place pourra tenir assez longtemps pour permettre aux Français de remporter un succès décisif entre Metz et Strasbourg. De l'avis de l'auteur, la France devrait faire savoir à la Belgique qu'elle ne violera jamais son territoire la première, mais qu'elle a pris toutes les mesures pour amener des forces à tel jour et tel endroit, si les Allemands pénétraient en Belgique.

Dans le cas peu probable où le gros des Allemands resterait sur la rive droite de la Meuse, la Belgique se contenterait d'une protestation platonique. Il est peu vraisemblable, en effet, qu'elle ose envoyer son armée de campagne à 100 kilomètres au delà des points d'appui de celle-ci (Liège et Namur).

Les intentions de la Belgique sont, à n'en pas douter, d'une correction parfaite. Mais cela ne saurait suffire. *Il est de toute nécessité qu'elle renforce son armée.*

Sa faiblesse actuelle, qui est de nature à avantager l'une des parties belligérantes, est pour elle grosse de dangers graves.

Les vrais amis de la Belgique ne sauraient affirmer qu'il en est de même aujourd'hui. Nos voisins du nord ne mériteraient plus en 1912, au même degré qu'en 1870, les mêmes égards dus aux peuples vraiment patriotes, car, si correctes que soient leurs intentions, ils ne font plus des sacrifices suffisants pour prouver leur patriotisme. A quoi sert de se payer de mots, quand de prochaines et cruelles réalités sont peut-être à la veille de les démentir ?

Sans la coopération importante et immédiate de la France et de l'Angleterre, la Belgique est hors d'état, nous l'avons vu, de défendre sa neutralité contre une attaque brusquée de l'Allemagne.

XI. — Armée. — La défense de la Belgique.

(Le Temps du 31 octobre 1911.)

La Belgique a pris une sage précaution en préparant la défense de son front de Meuse. Ce faisant, elle a particulièrement déjoué le plan d'opérations allemand, consistant à faire passer trois armées (12 corps d'armée) par le sud de la Hollande et par les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg.

Mais ce premier pas n'est pas suffisant. Si la nation belge veut assurer le maintien de son indépendance, il faut qu'elle réorganise son armée, qu'elle en augmente l'effectif du pied de guerre, qu'elle rajeunisse son corps d'officiers et, enfin, que par un système rationnel de mobilisation elle mette ses

forces en état non seulement de disputer à l'ennemi la possession des forteresses, mais encore de tenir la campagne.

L'armée belge, telle qu'elle est actuellement, se trouve incapable de jouer à la fois ces deux rôles ; sa faiblesse numérique et la lenteur de sa mobilisation s'y opposent. En effet, sur les 180,000 hommes dont elle dispose « théoriquement » après son passage au pied de guerre, la seule garnison de défense d'Anvers en absorbe plus de 50,000 ; en mettant les choses au plus bas prix, il en faut au moins autant pour Liège-Huy-Namur. Conséquemment il reste à peine la valeur de deux corps d'armée pour assurer : 1° la défense mobile du réduit national et du front de Meuse ; 2° pour opérer en rase campagne. Or, que pourraient ces deux malheureux corps d'armée contre deux ou trois armées, c'est-à-dire contre des effectifs de quatre à six fois supérieurs ?

Fatalement ils seraient contraints de céder le terrain et d'aller se réfugier sous le canon des forteresses ; par suite, leur utilité serait nulle.

L'armée belge doit tenir campagne, c'est une nécessité inéluctable pour elle, si elle veut empêcher le flot ennemi de submerger le pays. Celle des armées ennemies qui devait se concentrer autour d'Aix-la-Chapelle et passer par le sud du Limbourg hollandais (direction : Maubeuge) est contrainte de renoncer à ses projets, c'est entendu, et l'utilisation de la vallée de la Meuse n'est plus possible depuis que Liège-Huy-Namur sont à même de se défendre. Mais rien n'empêche l'envahisseur de choisir les routes passant au sud-est de Liège, celles qui traversent la partie méridionale de la province de Namur et le Luxembourg belge.

Si l'on examine une carte routière de la région en question, l'on s'aperçoit que dix bonnes routes, venant du nord-est et doublées sur certains parcours, aboutissant sur le front Gedinne-Virton, soit entre deux points peu éloignés de la frontière française séparés l'un de l'autre par une distance de 55 kilomètres environ. Au cas où les troupes utilisant ces dix routes ne pourraient ni vivre sur le pays ni être ravitaillées par les convois automobiles, elles le seraient par cinq voies ferrées.

Deux armées, de quatre corps chacune, auraient donc les éléments voulus pour traverser le grand-duché de Luxembourg et les deux provinces méridionales de la Belgique, et déboucher en territoire français, sur le front Carignan-Mézières, sans se heurter à quelque obstacle appréciable. Ce n'est pas le fort des Ayvelles qui les chagrinerait beaucoup.

Admettons que l'armée de droite laisse deux corps d'armée pour masquer Liège-Huy-Namur et que le reste, soit six corps d'armée, passe par les six routes dont il a été question plus haut. Que pourront contre eux les 70,000 hommes que la Belgique est censée capable de leur opposer en rase campagne ? Ils s'en iront et ils feront bien, la prudence la plus élémentaire leur commandant de rejoindre les défenseurs d'Anvers.

Combien la situation changerait-elle, si la Belgique, après avoir solidement garni ses places fortes, était en mesure de mettre sur pied une armée de

150,000 hommes prête à entrer en campagne dès la première atteinte portée à la neutralité de son territoire.

Mais si elle veut rester libre de ses destinées, la Belgique doit pouvoir mettre sur pied, à un moment donné, 300,000 hommes, savoir : 100,000 dans les places, 150,000 en rase campagne et 50,000 dans les dépôts.

La chose est-elle possible ?

Rien n'est plus aisé, car sa population atteint près de 7 millions et sa situation financière est des plus prospères. 300,000 soldats répartis sur les quinze classes représentent un effort militaire de 42 ‰ (celui de la France, avec ses 4 millions et demi d'hommes et ses 40 millions d'habitants, est de 77 ‰). Pour atteindre cet effectif du pied de guerre, elle devrait incorporer chaque année 25,000 hommes, ce qui, déduction faite du déchet annuel et de celui spécial à la mobilisation, donnerait le chiffre demandé de 300,000.

Un officier.

XII. — A propos de la violation de la neutralité de la Belgique.

(*Jahrbücher für die deutsche Armee und Marine*, décembre 1912, p. 634.)

FRANCE.

Le Conseil supérieur de la guerre s'est occupé de la question des *lettres de service* destinées aux généraux auxquels serait confié, en cas de guerre, le commandement d'un groupe d'armées. Dans les milieux militaires, le bruit court que, outre le groupe d'armées le plus important sous le commandement du général *Joffre*, il serait prévu la création d'un *grand commandement indépendant* pour une forte armée opérant dans le nord, commandement auquel les divisions anglaises (peut-être aussi les belges) seraient subordonnées en cas de guerre. Cela n'est pas impossible.

Quoi qu'il en soit, ce serait une preuve suffisamment expressive que du côté français l'on n'a l'intention ni de respecter la neutralité de la Belgique, ni celle du Grand-Duché, en cas de guerre avec l'Allemagne.

Or, jusqu'ici, c'est toujours à l'Allemagne qu'on a prêté ces desseins.

ANNEXES.

SÉRIE D.

Armée anglaise et armée continentale.

(Revue de Paris, 1^{er} octobre 1912.)

ANALYSE.

Après quelques considérations sur la valeur de l'armée britannique qu'il considère comme ayant réalisé de grands progrès, au point que l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie peuvent être considérées comme fort aptes à la guerre, l'auteur passe immédiatement à la question principale de son étude, savoir : l'examen de l'intervention du corps expéditionnaire (136,000 hommes, 6 divisions d'infanterie et 4 corps de cavalerie) sur le continent.

Il écarte comme peu vraisemblable l'idée d'un débarquement anglais dans la péninsule danoise et l'hypothèse d'une diversion sur le territoire allemand lui-même.

Puis il dit : « L'hypothèse d'un débarquement en Belgique est plus sérieuse. Les Anglais ont toujours considéré que l'installation d'une Puissance étrangère dans les Pays-Bas serait pour leur sécurité nationale le plus grand des périls; ils ont toujours affirmé leur volonté de s'y opposer. Comme ils n'ignorent pas les convoitises des Allemands sur les bouches de la Meuse et de l'Escaut, *ils pourraient être tentés de prendre les devants en occupant eux-mêmes la Belgique : les plaines du Brabant et de la Flandre furent toujours le terrain de prédilection de leurs armées sur le continent.*

» Les troupes belges ne sont pas assez nombreuses pour s'opposer à la violation du territoire belge par une armée allemande. Cette éventualité est pourtant de celles qui doivent être envisagées comme très vraisemblables; la nécessité pour les Allemands d'utiliser l'augmentation toujours croissante de leur population et la tendance à l'enveloppement stratégique, en honneur chez eux comme doctrine de guerre, donnent à penser qu'ils étendront leur front bien au delà des limites que Moltke lui avait données en 1870.

» Leurs intentions sont d'ailleurs écrites sur le sol par le tracé des voies ferrées destinées à la concentration et par le dispositif des quais de débarquement.

» Or, d'une part, il existe trois grandes voies parallèles aux frontières belge et luxembourgeoise, et qui sont munies de quais de débarquement très importants. D'autre part, entre les grandes lignes de pénétration Dusseldorf-Roermond-Anvers et Coblenz-Trèves, on en compte cinq distinctes, se raccordant sur le Rhin avec celles de l'Allemagne centrale. Comme elles ne

répondent à aucune nécessité économique, on ne peut conserver aucun doute sur leur but stratégique. Enfin, tout le monde sait l'importance prise depuis quelques années par le camp d'Elsenborn, à quelques kilomètres de la frontière belge.

» Les autorités militaires belges, entre autres le général Ducarne, admettent l'éventualité de la traversée de leur pays; de leur côté, les écrivains allemands les plus autorisés parlent de cette opération comme d'une certitude. Parmi de nombreux témoignages, nous retiendrons seulement ceux des généraux de Falkenhausen et de Bernhardt. Ils ont étudié le passage en Belgique de l'armée droite allemande, composée de cinq ou de sept corps. Elle partirait de la base Saint-With-Trèves, et, couverte, vers Malmédy, par une forte flanc-garde, aborderait notre frontière sur le front Sedan-Carignan-Stenay, vers le seizième jour de la mobilisation.

» Bien qu'on en ait parlé, nous ne croyons pas à un coup de main tenté sur Anvers au début de la guerre : le morceau serait un peu dur à avaler et les Allemands ne commettraient pas la grosse maladresse de risquer un échec qui les affaiblirait moralement et matériellement et les forcerait à immobiliser devant cette place au moins deux corps d'armée.

» Elles ont donné lieu à des protestations, et le Roi lui-même, prenant la parole le 23 juin dernier à l'occasion du 75^e anniversaire des grenadiers, a affirmé le devoir pour le pays de faire respecter sa neutralité. Mais le fait même qu'elles sont discutées empêche, en tout cas, de partager l'optimisme de quelques écrivains militaires français qui, d'ores et déjà, font entrer l'armée belge dans leurs combinaisons.

» L'arrivée des Anglais en Belgique ne s'expliquerait que pour s'unir aux Belges et agir dans le flanc droit des Allemands. Mais ceux-ci se couvriront par une flanc-garde et nulle action décisive ne se produira de ce côté. La vraie place des Anglais est à Paile gauche française où se jouera la partie décisive. L'appoint de tout ou partie du corps expéditionnaire sera des plus précieux.

» Il s'agit d'aller vite et, pour cela, d'utiliser dans la plus large mesure les chemins de fer conduisant des côtes de la Manche à la frontière belge ou sur la Meuse; le débarquement s'effectuera donc dans nos ports, du Havre à Dunkerke. La simple inspection de la carte montre quelles sont les voies ferrées qui les amèneront à pied d'œuvre.

» La bataille peut se livrer à partir du seizième jour de la mobilisation. C'est donc pour cette date que les Anglais devraient être en ligne à nos côtés.

» Nous avons lieu d'espérer qu'ils le pourront; depuis quelques mois, l'État-major anglais a réalisé une avance considérable dans la préparation d'une mobilisation rapide, déjà une grave lacune a été comblée par les mesures prévues pour la réquisition dans le plus bref délai des 50,000 chevaux dont il a besoin. »

L'auteur est partisan du débarquement en France; la traversée n'est que

de quelques heures; les Anglais seraient aidés dans leur descente; une fois en France, ils n'ont plus besoin de la maîtrise absolue de la mer.

« Nous ne croyons pas non plus qu'ils passent sur la rive gauche de la Meuse, malgré les facilités qu'ils auraient, paraît-il, pour rentrer à Liège presque sans coup férir. Le terrain de la rive droite, Condroz, Famenne, Ardennes, quoique plus difficile, ne présente aucun obstacle sérieux : dix bonnes routes le traversent en venant du nord-est. A défaut de convois automobiles, les troupes qui les utiliseraient seraient ravitaillées par cinq voies ferrées.

» Cette marche au fond de la Meuse, respectant les forteresses de la Belgique et se bornant à emprunter une partie de son territoire, aurait l'avantage de réduire au minimum l'atteinte à sa neutralité et d'inviter les Belges à garder une attitude expectante. N'étant pas attaqués, pourquoi attaqueraient-ils ?

» Néanmoins, pour que les Allemands se risquent ainsi à défier sous la menace d'une armée, dont l'intervention serait facilitée par l'existence des têtes de pont de Liège et de Namur, il faut qu'ils tiennent pour une quantité parfaitement négligeable ou qu'ils se croient sûrs d'avance de son indifférence en présence de la violation du sol national.

» Ces présomptions ont-elles un fondement réel ?

» Depuis quelques mois, cette idée de passivité a été, à plusieurs reprises, mise en avant par les Belges eux-mêmes. »

L'auteur rappelle ici ces informations recueillies par le *Pall Mall Gazette* en Belgique, les idées de O. Dax (général de cavalerie) et du major Girard dans la *Tribune nationale*, d'où il résulterait que les Belges devraient attendre de savoir qui sera le vainqueur, pour se lier à lui.

Certes, ces opinions ne sont pas générales en Belgique; il croit que les Anglais ont fini de penser ainsi. L'amiral Wilson a été mis à la retraite six mois avant la limite d'âge, et *il a été constitué un État-major naval anglais chargé d'étudier, de commun accord avec l'État-major de l'armée, la question du transport des troupes sur le continent.* Enfin, un comité de défense impériale a été créé pour faciliter leur accord.

L'auteur conclut en estimant que l'idée d'une intervention anglaise effective a progressé et que l'opinion publique finira par l'accepter, en se rendant compte que c'est sur le continent que la guerre devra se résoudre.



PROJET DE LOI SUR LA MILICE

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE

ONTWERP VAN WET OP DE MILITIE

TEKST DOOR DE MIDDENAFDEELING VOORGESTELD

Projet de loi sur la milice.

ARTICLE PREMIER

Les articles 1 et 1^{bis} des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

Les appels annuels s'étendent, dans les limites fixées par la loi du contingent, à tous les inscrits de la levée qui ne tombent pas sous l'application du chapitre IV.

Ces appels ne sont pas inférieurs à 49 % des inscrits de la levée.

Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

ART. 2.

Le texte de l'article 2, littéras A et B, est modifié comme suit :

A. La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active suivies de cinq années dans la réserve.

B. La durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les *volontaires*, à partir du 15 septembre qui suit la date où ils ont

Ontwerp van wet op de militie.

ARTIKEL 1.

De artikelen 1 en 1^{bis} der bij koninklijk besluit van 14 Januari 1910 samengeschiedte militiewetten worden door de navolgende bepalingen vervangen :

De werving van het leger geschiedt bij vrijwillige dienstnemingen en bij jaarlijksche oproepingen.

De jaarlijksche oproepingen strekken zich uit, binnen de bij de wet op het contingent bepaalde grenzen, tot al de ingeschrevenen der lichting die niet onder toepassing vallen van hoofdstuk IV.

Die oproepingen blijven niet beneden 49 t. h. der ingeschrevenen van de lichting.

De opgeroepen manschappen moeten den militairen dienst in persoon waarnemen.

ART. 2.

De tekst van artikel 2, litterae A en B, wordt gewijzigd als volgt :

A. De duur van den militietermijn is van acht jaar bij het dienstdoend leger, gevolgd van vijf jaar bij de reserve.

B. De duur van den militietermijn gaat in :

1° Voor de *vrijwilligers*, op 15 September na den datum waarop zij hun

Texte proposé par la Section
centrale.

ARTICLE PREMIER

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

Tekst, door de Middenafdeeling
voorgesteld.

ARTIKEL 1.

Zoals in het ontwerp.

ART. 2.

Zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

18 ans accomplis, ou qui suit la date de leur engagement, s'ils sont âgés de plus de 18 ans;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, à dater du 15 septembre qui suit la date de leur incorporation.

E. Le passage d'une classe à la suivante et le congédiement des militaires ont lieu le 15 décembre, c'est-à-dire trois mois après l'expiration de l'année de milice.

ART. 3.

Les littéras *E* et *F* de l'article 12 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes :

E. Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir au conseil de milice supérieur qui, s'il accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé ou son assimilation aux miliciens régulièrement inscrits.

F. Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, le réfractaire est renvoyé à l'examen physique du conseil d'aptitude. S'il est déclaré apte au service, il est incorporé pour un terme de milice avec les miliciens de la classe à laquelle il est rattaché. Il ne peut être envoyé en congé illimité qu'après quatre années de service actif, à moins que le Roi ne l'assimile aux miliciens ordinaires.

achttiende jaar volbracht hebben of na den datum hunner dienstneming, zoo zij meer dan 18 jaar oud zijn;

2° Voor de miliciens en de militievrijwilligers, op 15 September na den datum hunner inlijving.

E. Overgang van de eene klasse naar de volgende en ontslag der militairen geschieden op 15 December, dit is drie maanden na afloop van het militiejaar.

ART. 3.

Litterae *E* en *F* van artikel 12 der samengeschiedte militiewetten worden door navolgende bepalingen vervangen :

E. Binnen acht dagen na deze aanzoeging, kan de belanghebbende, diens vader, diens moeder of diens voogd, naar het onderscheid onder artikel 11 gemaakt, in beroep komen bij den hoo geren militieraad, die, zoo hij het beroep inwilligt, schrapping van den belanghebbende of diens gelijkstelling met den regelmatig ingeschreven milicien kan bevelen.

F. Is het beroep niet te bekwamen tijd ingesteld of is het verworpen, zoo wordt de weerspannige tot lichamelijk onderzoek verwezen naar den geschiktheidsraad. Wordt hij tot den dienst geschikt verklaard, zoo wordt hij voor een militietermijn ingelijfd met de miliciens van de klasse waaraan hij verbonden is. Hij kan niet met onbepaald verlof huiswaarts worden gezonden, dan na vier jaar werkelijken dienst, tenzij hij door den Koning met de gewone miliciens gelijkgestel worde.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

ART. 3.

Le littéra *F* de l'article 12 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Supprimer ce littéra E du projet.

Comme au projet.

ART. 3.

Littera *F* van artikel 12 der samengeordende wetten op de militie wordt vervangen door de volgende bepaling :

Littera E te doen wegvallen uit het ontwerp.

Zoals in het ontwerp

Projet de loi sur la milice.

ART. 4.

Il est ajouté à l'article 14 des lois sur la milice coordonnées un littéra C ainsi conçu :

C. Jusqu'à la clôture des opérations du conseil d'aptitude et du conseil de revision pour l'ensemble des inscrits de la levée, le commissaire d'arrondissement admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise. Après la clôture de ces opérations, aucune inscription ne peut plus être opérée.

ART. 5.

Le littéra D de l'article 23 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les exemptions ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

ART. 6.

Les articles 24 et 25 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

ART. 7.

Les mots « au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres » de l'article 26 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par « au jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice à laquelle il appartient et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent quarante millimètres ».

Ontwerp van wet op de militie.

ART. 4.

Aan artikel 14 der samengeschikte militiewetten wordt een littera C toegevoegd, luidende als volgt :

C. Tot aan de sluiting der verrichtingen van den geschiktheidsraad en den revisieraad voor de gezamenlijke ingeschrevenen der lichting, neemt de arrondissementscommissaris, desgevallend, de bezwaren aan van hen wier inschrijving mocht verzuimd zijn geweest. Na sluiting van gemelde verrichtingen kan tot geene inschrijving meer worden overgegaan.

ART. 5.

Littera D van artikel 23 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

Vrijstelling wordt door den militieraad slechts verleend op overlegging van getuigschriften, waarvan hij de waarde beoordeelt.

ART. 6.

De artikelen 24 en 25 der samengeschikte militiewetten worden ingetrokken.

ART. 7.

In artikel 26 der samengeschikte militiewetten, worden de woorden « op 31 December van het volgend jaar » en « en kleiner is dan een meter vijf honderd vijftig millimeter », vervangen door « op den dag der oproeping onder de wapens van de militieklasse tot dewelke hij behoort » en « en kleiner is dan een meter vijf honderd veertig millimeter ».

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

Comme au projet.

ART. 7.

Les mots « au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres » de l'article 26 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par « au jour de l'entrée en service actif de la classe à laquelle il appartient et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent quarante millimètres ».

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

ART. 4.

Zoals in het ontwerp.

ART. 5.

Zoals in het ontwerp.

ART. 6.

Zoals in het ontwerp.

ART. 7.

In artikel 26 der samengeordende militiewetten, worden de woorden : « op 31 December van het volgend jaar en kleiner is dan een meter vijf honderd vijftig milimeter », vervangen door de woorden : « op den dag dat de militieklasse tot welke hij behoort *in werkelijken dienst treedt*, en die kleiner is dan een meter vijf honderd veertig milimeter ».

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

Le littéra *E* du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'aîné des fils des familles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent au moins sept enfants en vie.

ART. 8.

L'article 27, littéra *F*, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

Dans le littéra *D*, 3^e alinéa, biffer les mots : « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de service ».

Les marins s'adonnant depuis plus de quatre ans à leur profession. Après douze ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés.

Les mots « un mètre cinq cent cinquante millimètres », au littéra *I* de l'article 27, sont remplacés par : « un mètre cinq cent quarante millimètres ».

L'article 27, littéra *M*, premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

Celui qui à l'époque de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice à laquelle il appartient aurait un frère au service actif normal comme milicien, à moins qu'il ne désire le contraire.

ART. 9.

Les mots « à la Cour d'appel » à l'article 29, *B*, sont remplacés par « au conseil de milice » et au littéra *C* les mots « cette Cour » par « ce conseil ».

Littéra *E* van gemield artikel wordt ingetrokken en door navolgende bepaling vervangen :

De oudste zoon uit de familiën die bij artikel 10 van de bij de wet van 18 Juli 1893 gewijzigde wet van 9 Augustus 1889 vrijgesteld zijn van de personeele belasting, en ten minste zeven kinderen in leven tellen.

ART. 8.

Artikel 27, littéra *F*, wordt aangevuld door een aldus luidend tweede lid :

In littéra *D*, derde lid, worden de woorden : « indien geen van hun broeders een militietermijn vervuld of heeft vervuld » geschrapt.

De zeelieden die sedert meer dan vier jaar hun beroep uitoefenen. Na twaalf jaren dienst ter zee, zijn zij voor goed ontheven.

In littéra *I* van artikel 27 worden de woorden : « een meter vijf honderd vijftig milimeter » vervangen door : « een meter vijf honderd veertig milimeter ».

Artikel 27, littéra *M*, eerste lid, wordt door navolgende bepaling vervangen :

Hij die, bij de oproeping onder de wapens van de militieklasse tot dewelke hij behoort, een broeder in gewonen werkelijken dienst als milicien heeft, tenzij hij het tegendeel verlange.

ART. 9.

In artikel 29, *B*, worden de woorden « aan het Beroepshof » vervangen door « aan den militieraad » en in littéra *C*, de woorden « dit Hof » door « dezen raad ».

Texte proposé par la Section centrale.

Le littéra *E* du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Le fils aîné des familles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent au moins six enfants en vie.

ART. 8.

A l'article 27, dans le littéra *D*, 3^e alinéa, biffer les mots : « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de service ».

L'article 27, littéra *F*, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

Les marins s'adonnant depuis plus de quatre ans à leur profession. Après douze ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés.

Comme au projet.

L'article 27, littéra *M*, premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

Celui qui à la date de l'entrée en service actif normal de la classe de milice à laquelle il appartient aurait un frère au service actif comme milicien, à moins qu'il ne désire le contraire.

ART. 9.

Supprimer cet article.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

Littéra *E* van hetzelfde artikel wordt ingetrokken en vervangen door de volgende bepaling :

De oudste zoon uit de familiën die, bij artikel 10 der wet van 9 Augustus 1889, gewijzigd door de wet van 18 Juli 1893, van de personeele belasting zijn vrijgesteld en die ten minste zes kinderen in leven tellen.

ART. 8.

In artikel 27, littéra *D*, derde lid, worden de woorden : « indien geen van hun broeders een militietermijn vervult of heeft vervuld » geschrapt.

Artikel 27, littéra *F*, wordt aangevuld door een aldus luidend tweede lid :

De zeelieden die sedert meer dan vier jaar hun beroep uitoefenen. Na twaalf jaren dienst ter zee, zijn zij voor goed ontheven.

Zooals in het ontwerp.

Artikel 27, littéra *M*, eerste lid, wordt vervangen door de volgende bepaling :

Hij die, op den datum dat de militieklasse tot welke hij behoort in gewonen werkelijken dienst treedt, een broeder in werkelijken dienst als milicien heeft, tenzij hij het tegendeel verlange.

ART. 9.

Dit artikel te doen wegvallen.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militia.

ART. 10.

ART. 10.

L'article 31 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Artikel 31 der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

Si le nombre des miliciens appelés sous les drapeaux dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de service sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

Overtreft het getal onder de wapens geroepen miliciens het voor het contingent der lichting bepaalde cijfer, dan worden ontheffingen van dienst, tot bedrag van het overschot, verleend aan de ingeschrevenen uit de familiën die het meest zonen aan het leger verstrekt hebben.

Lorsque des familles justifient avoir fourni le même nombre de fils (miliciens ou volontaires), la préférence est accordée :

Waar familiën bewijzen dat zij hetzelfde getal zonen (miliciens of vrijwilligers) hebben verstrekt, wordt de voorkeur geschonken :

1^o A celles dont un fils est décédé à l'armée;

1^o Aan diegene waarvan een zoon bij het leger overleden is ;

2^o A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval ;

2^o Aan diegene welke het grootste getal zonen tellen die hunnen termijn gewonen werkelijken dienst hebben uitgedaan als miliciens bij de bereden troepen ;

3^o A celles qui peuvent invoquer des termes de service accomplis ou en voie d'accomplissement en qualité de volontaire de carrière dans les cadres inférieurs de l'armée, suivant le nombre de ces services ;

3^o Aan diegene die zich beroepen kunnen op diensttermijnen vervuld of in vervulling, als vrijwilliger van beroep in de lagere kaders van het leger, volgens het getal dier diensten ;

4^o A celles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent le plus d'enfants en vie.

4^o Aan diegene die van de personeele belasting vrijgesteld zijn bij artikel 10 van de bij de wet van 18 Juli 1893 gewijzigde wet van 9 Augustus 1889, en het meest kinderen in leven tellen.

Si tous les jeunes gens prévus à un littéra ne peuvent bénéficier de la libération, l'ordre dans lequel les libérations sont accordées est déterminé par le littéra suivant.

Kunnen al de onder een littéra beoogde jongelingen niet het voordeel der ontheffing genieten, dan wordt de orde, waarin de ontheffing verleend, door navolgend littéra bepaald.

Il est formé toutefois une réserve de recrutement comprenant, dans l'ordre inverse adopté pour l'octroi des libéra-

Er wordt echter eene wervingsreserve gevormd, omvattende, in de omgekeerde orde welke voor de verleening

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 10.

L'article 31 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Si le nombre des miliciens *jugés aptes au service* dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de service sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

Comme au projet.

2° A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli *ou accomplissant* leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval;

Comme au projet.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

ART. 10.

Artikel 31 der samengeordende militie wetten wordt vervangen door de volgende bepaling :

Overtreft het getal miliciens, *voor den dienst geschikt bevonden*, het voor het contingent der lichting bepaalde cijfer, dan worden ontheffingen van dienst, tot bedrag van het overschot, verleend aan de ingeschrevenen der familiën die het meest zonen aan het leger verstrekt hebben.

Zoals in het ontwerp.

2° Aan diegene welke het grootste getal zonen tellen die hunnen termijn gewonen werkelijken dienst hebben uitgedaan *of uitdoen* als miliciens bij de bereden troepen;

Zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de milite.

tions de service, le dixième des inscrits tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le Ministre de l'Intérieur détermine, par un arrêté qui sera publié au *Moniteur* :

a) Les inscrits qui font partie de la réserve de recrutement, en fixant l'ordre dans lequel ils seront appelés à combler les vides qui se produiraient dans le contingent avant le 15 octobre ;

b) Les inscrits de la levée qui bénéficient immédiatement de la libération de service.

Un second arrêté public, dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, bénéficient de la libération de service.

ART. 11.

L'article 32 abrogé des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont considérés comme ayant accompli leur terme de service militaire :

1° Les miliciens qui ont accompli au moins leur terme de service actif normal conformément à l'article 85 (rappels non compris) ;

2° Les volontaires qui ont accompli au moins trois ans de service ;

3° Les jeunes gens qui ont été appelés sous les drapeaux et qui ont quitté

der ontheffingen van dienst aangenomen is, het tiende der ingeschrevenen die ondertoepassing van vorenstaande bepalingen vallen.

Bij de sluiting van de verrichtingen der gedingbeslissende rechtsmachten, bepaalt de Minister van Binnenlandsche Zaken, bij een besluit dat in den *Moniteur* zal geplaatst worden :

a) De ingeschrevenen die deel uitmaken van de wervingsreserve, hierbij de orde bepalende waarin zij ertoe geroepen zullen worden de leemten aan te vullen welke zich in het contingent mochten voordoen vóór 15 October ;

b) De ingeschrevenen der lichte, die onmiddellijk het voordeel der ontheffing van dienst genieten.

Bij een tweede besluit wordt, in de tweede helft van October, de lijst bekendgemaakt van de ingeschrevenen in de wervingsreserve, die, wegens niet oproeping tot den dienst, het voordeel der ontheffing van dienst genieten.

ART. 11.

Het ingetrokken artikel 32 van de samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepalingen vervangen :

Worden beschouwd als hebbende hunnen termijn militairen dienst uitgedaan :

1° De miliciens die ten minste hunnen termijn gewonen werkelijken dienst hebben uitgedaan, overeenkomstig artikel 85 (zonder inbegrip der terugroepingen) ;

2° De vrijwilligers die ten minste drie jaren dienst hebben gedaan ;

3° De jongelingen die onder de wapens werden geroepen en het leger

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le Ministre de l'Intérieur *détermine provisoirement*, par un arrêté qui sera publié au *Moniteur* :

Comme au projet.

Comme au projet.

Un second arrêté publié, dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste *provisoire* des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, bénéficient de la libération de service.

Pendant huit jours à dater de ces publications, ceux qui se prétendraient lésés pourront prendre recours auprès du Ministre de l'Intérieur.

Trois semaines après la publication des arrêtés provisoires, des arrêtés déterminent définitivement les listes des libérés.

ART. 11.

Comme au projet.

Bij de sluiting van de verrichtingen der gedingbeslissende rechtsmachten, *bepaalt* de Minister van Binnenlandsche Zaken *voorloopig*, bij een besluit dat in het *Staatsblad* zal bekendgemaakt worden :

Zooals in het ontwerp.

Zooals in het ontwerp.

Bij een tweede besluit wordt, in de tweede helft van October, bekendgemaakt de *voorloopige* lijst van de ingeschrevenen in de wervingsreserve, die, wegens niet-oproeping tot den dienst, het voordeel der ontheffing van dienst genieten.

Gedurende acht dagen, te rekenen van die bekendmakingen, kunnen degenen, die zich gekrenkt mochten achten, zich in beroep voorzien bij den Minister van Binnenlandsche Zaken.

Drie weken na de bekendmaking der voorloopige besluiten, stellen besluiten de lijsten der vrijgestelden voorgoed vast.

ART. 11.

Zooals in het ontwerp.

3° Les jeunes gens qui sont entrés en service actif et qui ont quitté l'armée

3° De jongelingen die in werkelijken dienst zijn getreden en die het leger

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

l'armée par suite d'infirmités ou d'affections contractées au service militaire ;

4° Les réfractaires, les défaillants et les retardataires qui ont accompli au moins quatre années de service (rappels non compris).

Ne peut procurer la libération à ses frères, le milicien ou le volontaire qui, à partir de son appel sous les drapeaux, aura été absent illégalement de son corps, détenu dans une prison civile ou incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction pendant un temps total de neuf mois dans le cours du terme de service actif normal prévu par l'article 85.

Pour le volontaire, cette prescription ne sera appliquée que si la durée totale de présence réelle au corps a été inférieure à trois ans.

Art. 12.

Les mots « au moins un an » et « ou deux ans » de l'article 34, 2°, des lois sur la milice coordonnées sont remplacés respectivement par « au moins six mois » et « ou un an ».

Le littéra C du même article est modifié comme suit :

C. L'exclusion est au besoin déclarée d'office par le conseil de milice supérieur nonobstant toute décision rendue même par ce conseil dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie avant la mise en activité du contingent.

hebben verlaten wegens lichaamsgebreken of ziekten bij den militairen dienst opgedaan ;

4° De weerspannigen, de nalatigen en de achterblijvers die ten minste vier jaren dienst hebben gedaan (zonder inbegrip der terugroepingen).

Kan zijne broeders niet doen ont-heffen, de milicien of de vrijwilliger die, te rekenen van zijne oproeping onder de wapens, onwettelijk van zijn korps afwezig bleef, in eene burgerlijke gevangenis opgesloten is geweest of ingelijfd bij een straf- of tuchtcompagnie, gedurende een gezamenlijken tijd van negen maanden, onder den termijn gewonen werkelijken dienst bij artikel 85 voorzien.

Voor den vrijwilliger wordt dit voorschrift maar toegepast in zoover de gezamenlijke duur der werkelijke aanwezigheid bij het korps beneden drie jaar is gebleven.

Art. 12.

In artikel 34, 2°, der samengeschiedte militiewetten worden de woorden « ten minste een jaar » en « of twee jaar », onderscheidenlijk vervangen door « ten minste zes maanden » en « of een jaar ».

Littera C van gemeld artikel wordt als volgt gewijzigd :

C. De uitsluiting wordt, desnoods, ambtshalve door den hoogereren militieraad uitgesproken, ondanks elke uitspraak zelfs door dezen raad bij onbekendheid met de onwaardigheid gewezen, wanneer dezer bewijs verstrekt wordt vóór het in dienst stellen van het contingent.

Texte proposé par la Section centrale.

par suite d'infirmités ou d'affections contractées au service militaire;

Comme au projet.

Ne peut procurer la libération à ses frères, le milicien ou le volontaire qui, à partir de la date à laquelle il aura commencé son service actif, aura été absent.....

La suite comme au projet.

ART. 12.

Comme au projet.

Le littéra C du même article est modifié comme suit :

C. L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la *Cour d'appel* nonobstant toute décision rendue même par cette *Cour* dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie avant la mise en activité du contingent.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

hebben verlaten wegens lichaamsgebreken of ziekten bij den militairen dienst opgedaan;

Zoals in het ontwerp.

Kan zijne broeders niet doen onthefpen de milicien of de vrijwilliger die, te rekenen van den datum waarop hij zijnen werkelijken dienst heeft begonnen, onwettelijk van zijn korps afwezig bleef...

Verder zoals in het ontwerp.

ART 12.

Zoals in het ontwerp.

Littera C van hetzelfde artikel wordt gewijzigd als volgt :

C. De uitsluiting wordt, desnoods, ambtshalve uitgesproken door het *Hof van Beroep*, ondanks elke uitspraak door *dit Hof* gewezen bij onbekendheid met de onwaardigheid, wanneer het bewijs van deze is verstrekt voor het in dienst stellen van het contingent.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

ART. 13.

ART. 13.

L'article 35 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Artikel 35 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

a) Il y a par arrondissement administratif un conseil de milice et un conseil d'aptitude.

a) Er is, in elk bestuursarrondissement, een militieraad en een geschiktheidsraad.

b) Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de 1^{re} instance, président, d'un officier de gendarmerie et d'un contrôleur des contributions du ressort, membres.

b) De militieraad bestaat uit een rechter bij de rechtbank van eersten aanleg, voorzitter, een officier der gendarmerie en een controleur der belastingen van het gebied, leden.

Le conseil d'aptitude est composé d'un juge de paix, président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

De geschiktheidsraad bestaat uit een vrederechter, voorzitter, en twee kapiteins bij het leger, leden.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Er worden, voor elk lid, een of twee plaatsvervangers benoemd, die dezelfde bediening als de titelvoerders waarnemen.

c) Les membres civils du conseil de milice et du conseil d'aptitude ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Roi pour le terme d'un an.

c) De burgerlijke leden van den militieraad en van den geschiktheidsraad alsmede dier plaatsvervangers worden, voor den tijd van een jaar, door den Koning benoemd.

Les membres militaires des mêmes conseils et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

De militaire leden van gemelde raden en dier plaatsvervangers worden door den Minister van Oorlog aangewezen.

d) Le commissaire d'arrondissement siège au conseil de milice et au conseil d'aptitude, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

d) De arrondissementscommissaris heeft zitting in den militieraad en in den geschiktheidsraad als verslaggever met raadgevende stem.

e) Les secrétaires du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont nommés par le commissaire d'arrondissement.

e) De secretarissen van den militieraad en van den geschiktheidsraad worden door den arrondissementscommissaris benoemd.

f) Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, de deux médecins militaires désignés par le commandant de la province.

f) De geschiktheidsraad wordt, te raadgevenden titel, bijgestaan door twee militaire geneeskundigen, door den provinciecommandant aangewezen.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middelenafdeeling voorgesteld.

ART. 13.

ART. 13.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

b) Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de 1^{re} instance, président, d'un député permanent appartenant à un autre arrondissement administratif de la province et d'un contrôleur des contributions du ressort, membres.

b) De militieraad bestaat uit een rechter bij de rechtbank van eersten aanleg; voorzitter, uit een lid van de beständige deputatie behoorende tot een ander besaarsarrondissement der provincie en uit een controleur der belastingen van het gebied, leden.

Le conseil d'aptitude est composé d'un juge au tribunal de 1^{re} instance, président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

De geschiktheidsraad bestaat uit een rechter bij de rechtbank van eersten aanleg, voorzitter, en uit twee kapiteins bij het leger, leden.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Er worden, voor elk lid, één of twee plaatsvervangers benoemd, die dez lfd. bediening als de titelvoerders waarnemen.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

Les membres militaires du conseil d'aptitude et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

De militaire leden van den geschiktheidsraad en hunne plaatsvervangers worden door den Minister van Oorlog aangewezen.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

f) Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, d'un médecin militaire, désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné

f) De geschiktheidsraad wordt, te raadgevenden titel, bijgestaan door een militair geneesheer, aangewezen door den commandant der provincie, en door

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille du milicien, il est assisté de deux médecins désignés par le président.

g) Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner, sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

h) Les mots : « Les hommes de l'art » sont remplacés par « Les médecins ».

ART. 14.

Les mots : « du conseil » à l'article 36 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par : « du conseil de milice ou du conseil d'aptitude ».

ART. 15.

L'article 37, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice et le conseil d'aptitude siègent au chef-lieu d'arrondissement. Toutefois, le Roi peut décider que le conseil d'aptitude siègera successivement dans différentes communes du ressort.

Waar de militieraad oordeelen moet over de lichaamsgebreken van een familielid van den milicien, wordt hij bijgestaan door twee geneeskundigen door den voorzitter aangewezen.

g) Alvorens met de inrichtingen een begin te maken, leggen de geneeskundigen, ten overstaan van den raad, den volgenden eed af :

« Ik zweer, zonder haat noch gunstbetoon, te zullen verklaren of de manschappen, die ik moet onderzoeken, behept zijn met ziekten of lichaamsgebreken, die hen voor den dienst ongeschikt maken. »

h) De woorden : « De deskundigen » worden vervangen door « De geneeskundigen ».

ART. 14.

In artikel 36 der samengeschiedte militiewetten worden de woorden : « van den raad » vervangen door « van den militieraad of van den geschiktheidsraad ».

ART. 15.

Artikel 37, A, der samengeschiedte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De militieraad en de geschiktheidsraad zitten ter arrondissementshoofdplaats. De Koning kan echter beslissen dat de geschiktheidsraad achtereenvolgens in verschillende gemeenten van het gebied zal zitten.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

la veille ou le jour de chaque séance par le président du conseil d'aptitude, et remplacé chaque jour si c'est possible.

een burgerlijk geneesheer, daags vóór elke vergadering of den dag van elke vergadering aangewezen door den voorzitter van den geschiktheidsraad en, indien mogelijk, iederen dag vervangen.
Zooals in het ontwerp.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

Comme au projet.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

ART. 14.

ART. 14.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

ART. 15.

ART. 15.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de milite.

ART. 16.

L'article 38 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont appelés devant le conseil d'aptitude, les inscrits de l'année et les ajournés portés sur la liste mentionnée à l'article 15 qui n'ont pas réclamé ou n'ont pas obtenu une exemption pour causes morales.

ART. 17.

L'article 39 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les mots « Le conseil » sont remplacé par « Le conseil d'aptitude ».

B. Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, qui se présente porteur des récépissés de convocation.

C. Celui qui, dûment convoqué, ne comparait pas est réputé défaillant.

Le conseil d'aptitude constate l'obligation de comparaître et fait connaître à l'intéressé qu'il l'a porté au registre des défaillants.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, ses parents ou tuteur peuvent recourir au conseil de révision qui, s'il accueille le recours, ordonne la radiation du registre des défaillants et renvoie le milicien à l'examen du conseil d'aptitude.

Si le recours est rejeté, soit parce que l'intéressé n'a pu être excusé de l'avoir

ART. 16.

Artikel 38 der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

Worden vóór den geschiktheidsraad opgeroepen de ingeschrevenen van het jaar en de op de onder artikel 15 vermelde lijst gebrachte uitgestelden die geen bezwaar hebben ingediend of geene vrijstelling wegens zedelijke oorzaken hebben bekomen.

ART. 17.

Artikel 39 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

A. Het woord « raad » wordt vervangen door « geschiktheidsraad ».

B. De ingeschrevenen en de uitgestelden worden den raad voorgesteld door een lid van het gemeentebestuur, optredend met de ontvangsbewijzen van oproeping.

C. Wie, behoorlijk opgeroepen, niet verschijnt, wordt als nalatige beschouwd.

De geschiktheidsraad stelt de verplichting om te verschijnen vast en maakt de belanghebbende bekend dat hij op het boek der nalatigen werd gebracht.

Binnen acht dagen na deze aanzegging kunnen de belanghebbenden, diens ouders of voogden in beroep komen bij den revisieraad, die, zoo hij het beroep inwilligt, schrapping van het boek der nalatigen beveelt en den milicien tot onderzoek naar den geschiktheidsraad verwijst.

Wordt het beroep afgewezen, hetzij omdat de belanghebbende niet kon ver-

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeling voorgesteld.

ART. 16.

ART. 16.

Comme au projet.

Zoals is het ontwerp.

ART. 17.

ART. 17.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

introduit tardivement, soit parce que les motifs de sa non-comparution n'ont pas été admis, il est procédé conformément à l'article 12, F.

Les défaillants ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans.

D. Les dates des séances du conseil de milice sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiche; elles sont, en outre, notifiées par écrit remis à leur domicile, trois jours au moins avant la réunion du conseil, aux inscrits de la levée, aux ajournés et aux dispensés qui ont réclamé une exemption pour causes morales ou le renouvellement de leur dispense.

ART. 18.

L'article 40 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil d'aptitude décide si les hommes sont propres au service en constatant :

1° S'ils sont aptes pour toutes les armes;

2° S'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée;

3° S'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il ne décide qu'en premier ressort.

ART. 19.

L'article 41 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil de milice statue en première instance sur les demandes de

Ontwerp van wet op de milite.

schoond wegens laattijdige indiening ervan, hetzij omdat de redenen zijner niet-verschijning niet werden aangenomen, dan wordt overeenkomstig artikel 12, F, gehandeld.

De nalatigen kunnen slechts tot den leeftijd van 36 jaar opgespoord worden.

D. De datums der vergaderingen van den militieraad worden ter kennis van de belanghebbenden gebracht door middel van plakbrieven; zij worden daarenboven schriftelijk ten huize aangezegd, ten minste drie dagen vóór de vergadering van den raad, aan de ingeschrevenen der lichte, aan de uitgestelden en aan de ontslagenen die vrijstelling wegens zedelijke oorzaken of vernieuwing hunner ontslagging hebben aangevraagd.

ART. 18.

Artikel 40 der samengeschiedte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De geschiktheidsraad beslist over de geschiktheid van de manschappen tot den dienst, daarbij vaststellende :

1° Of zij geschikt zijn voor alle wapens;

2° Of zij bijzonder geschikt zijn voor een bepaald wapen;

3° Of zij slechts voor zulk of zulk wapen geschikt zijn.

Hij beslist enkel in eersten aanleg.

ART. 19.

Artikel 41 der samengeschiedte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

De militieraad doet in eersten aanleg uitspraak over de vragen tot schrapping

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

ART. 18.

Comme au projet.

ART. 18.

Zoals in het ontwerp.

ART. 19.

Comme au projet.

ART. 19.

Zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de milite.

radiation des listes d'inscription ainsi que sur les demandes d'exemption pour causes morales ou de dispense.

Ses décisions sont notifiées, dans les huit jours, aux réclamants par les soins du commissaire d'arrondissement.

ART. 20.

L'article 42, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Si, par suite de maladie ou d'infirmités, un inscrit ou un membre de la famille du milicien réclamant une exemption pour cause morale est hors d'état de se présenter à l'examen, il est visité à domicile par des médecins désignés conformément à l'article 35, littéra F.

ART. 21.

L'article 43 des lois sur la milice coordonnées est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

C. S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil d'aptitude peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours.

Il statue ultérieurement au fond.

van de inschrijvingslijsten alsmede over de vragen tot vrijstelling wegens zedelijke oorzaken of tot ontslaging.

Zijne beslissingen worden, binnen acht dagen, den indieners van bezwaren aangezegd door toedoen van den arrondissementscommissaris.

ART. 20.

Artikel 42, A, der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

Is, ten gevolge van ziekte of lichaamsgebreken, een ingeschrevene of een familielid van den milicien die vrijstelling wegens eene zedelijke oorzaak vraagt buiten staat om zich tot het onderzoek aan te melden, dan wordt hij ten huize onderzocht door overeenkomstig artikel 35, littera F, aangevozen geneeskundigen.

ART. 21.

Artikel 43 der samengeschikte militiewetten wordt ingetrokken en door navolgende bepaling vervangen :

C. Bestaat er twijfel aangaande de werkelijkheid van de door de miliciens aangevoerde lichaamsgebreken, of ernstig vermoeden dat middelen aangewend werden om die gebreken te verwekken of te verergeren, dan mag de geschiktheidsraad bevelen dat die miliciens voorten hoogste vijftien dagen naar een militair gasthuis zullen gezonden worden ter waarneming en ter behandeling.

Hij doet later ten gronde uitspraak.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafteeling voorgesteld.

ART. 20.

Comme au projet.

ART. 20.

Zoals in het ontwerp.

ART. 21.

Comme au projet, sauf à supprimer la lettre C en tête du 2^o alinéa.

ART. 21.

Zoals in het ontwerp, behalve dat de letter C aan 't hoofd van het 2^{de} lid wegvalt

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

ART. 22.

L'article 44 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les décisions du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont proclamées en séance publique, consignées sur la liste alphabétique et paraphées par le président.

ART. 23.

Les articles 46 et 47 des lois sur la milice sont abrogés.

ART. 24.

L'article 48 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Toutes les décisions des conseils de milice et des conseils d'aptitude sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

ART. 25.

L'article 48^{bis} des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Il y a, par province, un conseil de milice supérieur et un conseil de revision.

Le conseil de milice supérieur est composé d'un conseiller à la Cour d'appel, président, d'un capitaine de gendarmerie et du directeur des contributions, membres.

Le conseil de revision est composé

ART. 22.

Artikel 44 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De beslissingen van den militieraad en van den geschiktheidsraad worden in openbare vergadering bekendgemaakt, op de alphabetische lijst aangeteekend en door den voorzitter geparafeerd.

ART. 23.

De artikelen 46 en 47 der samengeschikte militiewetten worden ingetrokken.

ART. 24.

Artikel 48 der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

Al de beslissingen der militieraden en der geschiktheidsraden zijn voor beroep vatbaar vanwege den arrondissementscommissaris en vanwege de belanghebbenden.

ART. 25.

Artikel 48^{bis} der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

In elke provincie is er een hoogere militieraad en een revisieraad.

De hoogere militieraad bestaat uit een raadsheer in het Beroepshof, voorzitter, een kapitein der gendarmerie en den bestuurder der belastingen, leden.

De revisieraad bestaat uit den gouver-

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

ART. 22.

ART. 22.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

ART. 23.

ART. 23.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

ART. 24.

ART. 24.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

ART. 25.

ART. 25.

L'article 48^{bis} des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Il y a un conseil de revision par province.

Supprimer le 3^e alinéa du projet.

Il est composé du gouverneur de la

Artikel 48^{bis} der samengeordende militiewetten wordt vervangen door de volgende bepaling :

In elke provincie bestaat er een revisieraad.

Het 3^{de} lid van het ontwerp te doen wegvallen.

Deze is samengesteld uit den gou-

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

du gouverneur de la province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

Le président du conseil de milice supérieur et ses suppléants, ainsi que les suppléants du membre civil de ce conseil et du président du conseil de revision sont nommés par le Roi, pour le terme d'un an.

Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de milice supérieur et du conseil de revision, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

ART. 26.

L'article 49 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Littéra A, abrogé;

Littéra B, le mot « L'appel » est remplacé par « L'appel contre les décisions de première instance »;

Littéra D remplacé par « L'appel doit être adressé au gouverneur de la province dans les huit jours à partir de la décision, s'il s'agit de l'aptitude physique, dans les huit jours de la notification, si la décision émane du conseil de milice;

Littéras F et G, abrogés.

ART. 27.

Le littéra B de l'article 49^{bis} est abrogé.

neur der provincie, voorzitter, en twee hoogere officieren uit het leger, leden.

De voorzitter van den hoogerem militieraad en diens plaatsvervangers alsmede de plaatsvervangers van het burgerlijk lid van gemelden raad en van den voorzitter van den revisieraad worden, voor den tijd van één jaar, door den Koning benoemd.

De militaire leden en dier plaatsvervangers worden door den Minister van Oorlog aangewezen.

Een hooger ambtenaar van het provinciebestuur, door den gouverneur aangewezen, neemt, bij den hoogerem militieraad en den revisieraad, het ambt van secretaris-verslaggever waar.

ART. 26.

Artikel 49 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

Littera A, ingetrokken;

Littera B, het woord : « Het beroep » wordt vervangen door « Het beroep tegen de beslissingen in eersten aanleg »;

Littera D vervangen door : « Het beroep dient gericht tot den gouverneur der provincie, binnen acht dagen, te rekenen van de uitspraak, zoo het lichamelijke geschiktheid geldt, binnen acht dagen na aanzegging, zoo de uitspraak van den militieraad uitgaat;

Litterae F en G, ingetrokken.

ART. 27.

Littera B van artikel 49^{bis} wordt ingetrokken.

Texte proposé par la Section centrale.

province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

Les suppléants du Président du conseil de revision sont nommés par le Roi, pour le terme d'un an.

Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de revision, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

ART. 26.

Comme au projet.

ART. 27.

Comme au projet.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

verneur der provincie, voorzitter, en uit twee hoofdofficieren van het leger, leden.

De plaatsvervangers van den voorzitter van den revisieraad worden door den Koning benoemd voor den termijn van één jaar.

De militaire leden en hunne plaatsvervangers worden aangewezen door den Minister van Oorlog.

Een hoofdambtenaar van het provinciaal bestuur, door den gouverneur aangewezen, neemt, bij den revisieraad, het ambt van secretaris-verslaggever waar.

ART. 26.

Zoals in het ontwerp.

ART. 27.

Zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de milite.

Le littéra C est modifié comme suit :

L'appel est soumis par le secrétaire-rapporteur du conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et, au conseil de milice supérieur, dans tous les autres cas.

ART. 28.

Les articles 49^{ter}, 49¹, 49⁶, 49⁷, 49⁸, 49⁹, 49¹⁰, 49¹¹, 49¹², 49¹³, 49¹⁴, 54, 55 et 57 sont abrogés.

ART. 29.

L'article 49⁵ des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice supérieur peut réclamer un supplément d'instruction administrative et déléguer un fonctionnaire du gouvernement provincial ou du commissariat d'arrondissement pour y procéder.

ART. 30.

L'article 50 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice supérieur et le conseil de revision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

Le conseil de milice supérieur et le conseil de revision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été et qu'ils n'auraient pu être, soit déférés au conseil de milice ou au con-

Littera C wordt als volgt gewijzigd :

Het beroep wordt door den secretaris-verslaggever aan den revisieraad onderworpen, zoo het beoordeeling geldt van vragen rakende geschiktheid tot den dienst, en aan den hoogereren militieraad, in alle andere gevallen.

ART. 28.

De artikelen 49^{ter}, 49¹, 49⁶, 49⁷, 49⁸, 49⁹, 49¹⁰, 49¹¹, 49¹², 49¹³, 49¹⁴, 54, 55 en 57 worden ingetrokken.

ART. 29.

Artikel 49⁵ der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De hoogere militieraad kan een bijkomend bestuursonderzoek vorderen en een ambtenaar van het provinciebestuur of van het arrondissementcommissariaat machtigen om daartoe over te gaan.

Art. 30.

Artikel 50 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De hoogere militieraad en de revisieraad doen ten gronde uitspraak binnen dertig dagen na bestelling der beroepsakte, zoo geene voorbereidende uitspraak dient gedaan.

De hoogere militieraad en de revisieraad beoordeelen de feiten zooals zij zijn, op het oogenblik dat ze onderzocht worden, zelfs wanneer zij niet bij den militieraad of bij den geschiktheidsraad aangeklaagd of in de beroepsakte

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

Supprimer les deux derniers alinéas.

De laatste twee alinea's te doen wegvallen.

ART. 28.

ART. 28.

Les articles 55 et 57 sont abrogés.

De artikelen 55 en 57 worden ingetrokken.

ART. 29.

ART. 29.

Supprimer cet article.

Dit artikel te doen wegvallen.

ART. 30.

ART. 30.

Supprimer les trois premiers alinéas.

De eerste drie alinea's te doen wegvallen.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

seil d'aptitude, soit indiqués dans l'acte d'appel.

Le littéra C est abrogé.

Les mots : « de la Cour d'appel » de l'article 51 sont remplacés par « du conseil de milice supérieur ».

ART. 31.

L'article 52, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de revision décide en dernier ressort si les hommes sont propres au service, il constate souverainement s'ils sont aptes pour toutes les armes, s'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ou s'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il est assisté, à titre consultatif, de deux médecins militaires désignés par le commandant de la province.

L'article 52, littéra C, est complété comme suit : « à moins que cette mesure n'ait déjà été prise par le conseil d'aptitude ».

Au dernier alinéa du même littéra, les mots : « conseil de milice » sont remplacés par « conseil d'aptitude ».

ART. 32.

L'article 53 est modifié comme suit :

A. Les articles 39, C, et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

opgegeven werden noch konden worden.

Littera C wordt ingetrokken.

In artikel 51 worden de woorden : « van het Beroepshof » vervangen door : « van den hooger en militieraad »

ART 31.

Artikel 52, A, der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De revisieraad beslist, in laatsten aanleg, of de manschappen goed zijn voor den dienst, hij stelt oppermachtiglijk vast of zij voor al de wapens geschikt zijn, of zij bijzonder geschikt zijn voor een bepaald wapen ofwel of zij slechts voor zulk of zulk wapen geschikt zijn.

Hij wordt, te raadgevenden titel, bijgestaan door twee militaire geneeskundigen, door den provinciecommandant aangewezen.

Artikel 52, littéra C, wordt als volgt aangevuld : « tenzij die maatregel reeds door den geschiktheidsraad werd genomen ».

In het laatste lid van gemeld littéra, wordt het woord « militieraad » vervangen door « geschiktheidsraad »

ART. 32.

Artikel 53 wordt als volgt gewijzigd :

A. De artikelen 39, C, en 42 zijn toepasselijk op het beroep vóór den revisieraad.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Minderafdeeling voorgesteld.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

Supprimer l'alinéa final.

De slotalinea te doen wegvallen.

ART. 31.

ART. 31.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

Il est assisté, à titre consultatif : d'un médecin militaire désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le Président, et remplacé chaque fois, si possible.

Hij wordt, te raadgevenden titel, bijgegaan : door een militairen geneesheer, aangewezen door den commandant der provincie, en door een burgerlijk geneesheer, daags vóór elke vergadering of op den dag van elke vergadering aangewezen door den voorzitter, en, zooveel mogelijk, telkens vervangen.

Supprimer le 4^e alinéa.

Her 4^{de} lid te doen wegvallen.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

ART. 32.

ART. 32.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de milite.

B. Les dispositions de l'article 35, littéra *F*, paragraphe final, et de l'article 42 sont également observées quand le conseil de milice supérieur doit apprécier, conformément au 1° de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

B. Het bepaalde bij artikel 35, littéra *F*, laatste lid, en bij artikel 42 wordt insgelijks nageleefd, wanneer de hoogere militieraad, overeenkomstig het 1° van artikel 33, over de lichaamsgebreken van een familielid van een ingeschrevene oordeelen moet.

ART. 33.

ART. 33.

L'article 56 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Artikel 56 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

A. Les décisions du conseil de milice supérieure et du conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

A. De hoogere militieraad en de revisieraad doen uitspraak bij volstrekte meerderheid.

F. Abrogé.

B. Ingetrokken.

D. L'exposé de l'affaire par le secrétaire-rapporteur et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

D. De uiteenzetting der zaak door den secretaris-verslaggever en de uitspraak geschieden in openbare vergadering; de stemming blijft geheim.

E. Les décisions doivent être motivées à peine de nullité. Celles du conseil de milice supérieur sont notifiées dans les huit jours aux miliciens intéressés, à la diligence du secrétaire-rapporteur.

E. De uitspraken dienen, op straf van nietigheid, met redenen omkleed te zijn. Die van den hoogerem militieraad worden, ter benaastiging van den secretaris-verslaggever, binnen acht dagen, den belanghebbenden milicien aangezegd.

ART. 34.

ART. 34.

L'article 58 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Artikel 58 der samengeschikte militiewetten wordt gewijzigd als volgt :

A. Les mots : « de la Cour d'appel » sont remplacés par « du conseil de milice supérieur ».

A. De woorden « van het Beroepshof » worden door « van den hoogerem militieraad » vervangen.

B. Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

B. Hooger beroepdient, op straffe van verval, met redenen omkleed te zijn en binnen de navolgende tijdsbestekken ingesteld :

1° Par le secrétaire-rapporteur près le conseil de milice supérieur et près le

1° Door den secretaris-verslaggever bij den hoogerem militieraad en bij den

Texte proposé par la Section centrale.

B) Les dispositions de l'article 35, littéra F, paragraphe final, et de l'article 42 sont également observées quand la Cour d'appel doit apprécier, conformément au 1° de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

ART. 33.

L'article 56 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les décisions du conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

Supprimer les trois derniers alinéas.

ART. 34.

Comme au projet.

Supprimer le 2° alinéa.

Comme au projet.

1° Par le gouverneur des décisions de la Cour d'appel et par le secrétaire-

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

B. De bepalingen van artikel 35, littéra F, laatste lid, en van artikel 42 worden insgelijks nageleefd. wanneer het Hof van beroep, overeenkomstig het 1° van artikel 33, over de lichaamsgebreken van een familielid van een ingeschrevene oordeelen moet.

ART. 33.

Artikel 56 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

A. De hogere militieraad en de revisieraad doen uitspraak bij volstreckte meerderheid.

De laatste drie alinea's te doen wegvallen.

ART. 34.

Zoals in het ontwerp.

Het 2^{de} lid te doen wegvallen.

Zoals in het ontwerp.

1° Door den gouverneur tegen de beslissingen van het Hof van beroep en

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

conseil de revision, dans les quinze jours à partir de la décision ;

revisieraad, binnen vijftien dagen na de uitspraak ;

2° Dans le même délai, à partir de la décision du conseil de revision ou de la notification de la décision du conseil de milice supérieur, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

2° Binnen hetzelfde tijdsbestek, na de uitspraak van den revisieraad of van de beteekening van de uitspraak van den hoogerem militieraad, door den belanghebbende, die zich voorziet tegen eene uitspraak waarbij hij voor den dienst is aangewezen.

ART. 35.

ART. 35.

L'article 59 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Artikel 59 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

La déclaration de recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

De verklaring van verhaal wordt gedaan ter griffie van den provincieraad door den eischer zelf of door een bijzonderen gevolmachtigde ; in laatstgemeld geval, blijft de volmacht aan de verklaring gehecht. Deze wordt in een daartoe bestemd register ingeschreven.

ART. 36.

ART. 36.

Le littéra C de l'article 61 est remplacé par la disposition suivante :

Littera C van artikel 61 wordt vervangen door de volgende bepaling :

Le greffier de la Cour de cassation informe le secrétaire-rapporteur près le conseil de milice supérieur ou le conseil de revision, de l'admission ou du rejet des pouvoirs contre les décisions de ces conseils.

De griffier van het Hof van cassatie Bericht den secretaris-verslaggever bij den hoogerem militieraad of den revisieraad van de inwilliging of de afwijzing van de voorziening tegen de uitspraken van gemelde raden.

Les mots « d'appel et » au littéra A de l'article 62 sont supprimés.

In littera A van artikel 62 vervallen de woorden « het Beroepshof en »

Les mots « à la Cour d'appel » au littéra A de l'article 63 sont remplacés par « au conseil de milice supérieur ».

In littera A van artikel 63 worden de woorden « naar het Beroepshof » vervangen door de woorden « naar den hoogerem militieraad ».

Les mots « la Cour d'appel » au littéra B du même article sont remplacés par « le conseil de milice supérieur ».

In littera B van gemeld artikel, worden de woorden « het Beroepshof » vervangen door de woorden « den hoogerem militieraad ».

Texte proposé par la Section centrale.

rapporteur près le conseil de revision dans les quinze jours à partir de la notification des décisions ;

2° Dans le même délai, à partir de la décision du conseil de revision ou de l'arrêt de la Cour d'appel, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

ART. 35.

Supprimer cet article.

ART. 36.

Supprimer cet article.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

door den secretaris-verslaggever bij den revisieraad, binnen vijftien dagen te rekenen van de beteekening der beslissingen ;

2° Binnen hetzelfde tijdsbestek, te rekenen van de beslissing van den revisieraad of van het arrest van het Hof van Beroep, door den belanghebbende die zich voorziet tegen eene uitspraak waarbij hij voor den dienst is aangewezen.

ART. 35.

Dit artikel te doen wegvallen.

ART. 36.

Dit artikel te doen wegvallen.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

ART. 37.

Les articles 82 et 83^{bis} sont abrogés.

L'article 82 est remplacé par la disposition suivante :

Au moment de la remise, les miliciens sont répartis entre les différentes armes par l'autorité militaire, en tenant compte du degré d'aptitude qui leur a été reconnu, le cas échéant, par les juridictions contentieuses.

ART. 38.

Les littéras *A*, *B*, *C* et *F* de l'article 85 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Le littéra *E* du même article, sauf la première phrase, est également abrogé et complété par le littéra *G* dont le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le terme du service actif des miliciens a une durée de ... ».

Le même littéra *G* est complété comme suit :

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

Le terme de service actif pour les volontaires est de :

Trois ou cinq ans s'ils sont âgés de plus de 18 ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de 18 ans ;

Un, deux ou trois ans pour les mili-

ART. 37.

De artikelen 82 en 83^{bis} worden ingetrokken.

Artikel 82 wordt vervangen door de volgende bepaling :

Bij de aflevering, worden de miliciens door de militaire overheid bij de verschillende wapens ingedeeld, hierbij rekening houdend met den hun, desgevallende, door de gedingbeslissende rechtsmachten toegekenden graad van geschiktheid.

ART. 38.

Litterae *A*, *B*, *C*, en *F* van artikel 85 der samengeschiedte militiewetten worden ingetrokken.

Littera *E* van gemeld artikel, behalve de eerste zinsnede, wordt insgelijks ingetrokken en aangevuld door littera *G* waarvan het eerste lid vervangen wordt door navolgenden tekst :

« De werkelijke diensttermijn der miliciens duurt ... ».

Gemelde littera *G* wordt als volgt aangevuld :

Niemand mag, zonder volstreckte noodzakelijkheid, van deze diensttermijnen afgetrokken en buiten de gelederen der compagnies, eskadrons of batterijen gebruikt worden.

De werkelijke diensttermijn voor de vrijwilligers is :

Drie of vijf jaar zoo zij meer dan 18 jaar oud zijn ;

Vijf of zeven jaar zoo zij minder dan 18 jaar oud zijn ;

Een, twee of drie jaar voor de mili-

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

ART. 37.

ART. 37.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

ART. 38.

ART. 38.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

Le littéra *E* du même article est également abrogé sauf la première phrase, qui est complétée par le littéra *G*, dont le premier alinéa *débutera comme suit* :

« Le terme de service actif des miliciens a une durée de ... ».

Comme au projet.

Littera *E* van hetzelfde artikel insgelijks ingetrokken, behalve de eerste zinsnede die wordt aangevuld door littera *G*, waarvan het eerste lid *aldus zal aanvangen* :

« De werkelijke diensttermijn der miliciens duurt... ».

Zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

ciens ou volontaires qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signeront un nouvel engagement.

La durée du terme de service actif normal prend cours :

1^o Pour les volontaires, le 15 septembre qui suit la date de l'engagement ;

2^o Pour les miliciens et les volontaires de milice, le 15 septembre qui suit la date de l'incorporation, sinon le jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice.

ART. 39.

Les littéras *H, I, J, K* et *L* sont remplacés par le texte ci-après :

H. La durée du terme de service actif normal des miliciens de toutes armes est réduite à un an pour les jeunes gens, possesseurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur et qui auront subi, avant l'appel sous les drapeaux, un examen comprenant des épreuves physiques et militaires, d'après un programme fixé par arrêté royal.

Le certificat d'études moyennes peut être remplacé par un certificat ou un diplôme académique, le certificat d'admission à une université ou à l'école militaire, ou bien par une épreuve équivalente subie devant un jury spécial nommé par arrêté royal.

Ontwerp van wet op de milittie.

ciens of vrijwilligers die, na hunnen diensttermijn te hebben uitgedaan, een nieuwe dienstverbintenis aangaan.

De duur van den termijn gewonen werkelijken dienst gaat in :

1^o Voor de vrijwilligers, op 15 September na den datum der dienstneming ;

2^o Voor de miliciens en de militievrijwilligers, op 15 September na den datum der inlijving, zooniet op den dag der oproeping van de militieklasse onder de wapens.

ART. 39.

Litterae *H, I, J, K* en *L* worden door navolgenden tekst vervangen :

H. De duur van den gewonen werkelijken diensttermijn der miliciens van alle wapens is verminderd tot een jaar voor al de jongelingen, houders van het getuigschrift van middelbare studiën, hooger en graad, die vóór de oproeping onder de wapens een examen hebben afgelegd, dat lichamelijke en militaire proeven omvat, naar een bij koninklijk besluit bepaald programma.

Het getuigschrift van middelbare studiën kan vervangen worden door een academisch getuigschrift of diploma, het toegangsetuigschrift tot eene universiteit of tot de militaire school, ofwel door eene gelijkgeldende proef, ten overstaan van eene bij koninklijk besluit benoemde bijzondere jury afgelegd.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, *au jour de leur entrée au service actif.*

2° Voor de miliciens en de militievrijwilligers, *op den dag dat zij in werkelijken dienst treden.*

ART. 39.

ART. 39.

Les littéras *H, I, J, K* et *L* sont remplacés par le texte ci-après :

De litterae *H, I, J, K* en *L* worden vervangen door den folgenden tekst :

H. La durée du terme de service actif normal des miliciens est réduite à un an dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, le génie et les compagnies spéciales du génie et le bataillon d'administration; à vingt mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval; à dix-huit mois dans l'artillerie montée et le train, pour les jeunes gens possesseurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur et qui auront subi, avant l'appel sous les drapeaux, un examen comprenant des épreuves physiques et militaires, d'après un programme fixé par arrêté royal.

H. De duur van den gewonen werkelijken diensttermijn der miliciens wordt voor al de jongelingen, houders van het getuigschrift van middelbare studiën van den hooger grad, die, vóór de oproeping onder de wapens, een examen hebben afgelegd, omvattende lichamelijke en militaire proeven, naar een bij koninklijk besluit bepaald programma, verminderd tot een jaar in de infanterie, de vestingartillerie, de bijzondere compagniën der artillerie, de genie, en de bijzondere compagniën der genie en het bataljon van administratie; tot twintig maanden in de cavalerie en de rijdende artillerie; tot achttien maanden in de bereden artillerie en den trein.

Comme au projet.

Zooals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de milite.

Les jeunes gens ayant satisfait aux conditions d'admission reçoivent une instruction militaire intensive dans une école spéciale en vue de les préparer aux épreuves de sous-officier et d'officier de réserve.

Le chiffre annuel des militaires de cette catégorie ne peut dépasser un nombre total calculé sur la base de trois par compagnie, escadron ou batterie active. Si ce nombre est dépassé, l'ordre de préférence d'admission sera déterminé par le résultat de l'examen physique et militaire préalable.

Un arrêté royal réglera le mode de sélection entre candidats ayant une cote identique à cet examen.

I. Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire jouissent de la faculté de n'accomplir qu'un an de service actif normal, comme il est prévu au littéra *II* ci-dessus, s'ils ont satisfait à l'examen préalable. Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils sont versés dans les troupes d'administration-service de secours.

J. La réduction à un an du terme de service actif peut également être accordée aux miliciens appartenant aux troupes à pied qui, vers la fin de leur première année de milice, subissent les épreuves du grade de caporal ou de brigadier.

Des cours spéciaux du soir seront faits dans ce but à tous les miliciens possesseurs du certificat d'études primaires qui sollicitent l'autorisation de suivre des cours.

Le certificat d'études primaires peut être remplacé par une épreuve équiva-

De jongelingen, die aan de aanne-mingsvoorwaarden voldaan hebben, ge-nieten, in eene bijzondere school, een bespoedigd militair onderwijs om ze voor te bereiden tot de proeven van on-derofficier of reserve-officier.

Het gezamenlijk getal militairen van dit soort mag, per jaar, niet meer be-dragen dan een cijfer berekend op den grondslag van drie per compagnie, eska-dron of actieve batterij. Is dit getal overschreden, dan wordt de voorkeur bij de aanneming bepaald door den uit-slag van het voorafgaande lichamenlijk en militair examen.

De wijze waarop de keuze zal gebeuren onder de candidaten die bij dit examen hetzelfde getal punten bekomen hebben, wordt bij koninklijk besluit geregeld.

I. De studenten in de geneeskunde, de artsnijkunde of de veeartsnij genieten het recht om slechts een jaar gewonen werkelijken dienst te doen, zooals voor-zien onder voormeld littera *II*, zoo zij aan het voorafgaande examen voldaan hebben. Na volbrenging van hunnen termijn werkelijken dienst, worden zij bij de administratietroepen - verband-diensten ingedeeld.

J. De vermindering tot een jaar van den termijn werkelijken dienst kan ins-gelijks toegestaan aan de miliciens die tot de troepen te voet behooren en die, tegen het einde van hun eerste militie-jaar, de proeven afleggen voor den graad van korporaal of brigadier.

Bijzondere avondleergangen zullen te dien einde gegeven worden aan al de miliciens, houders van het getuig-schrift van lagere studiën die toelating vragen om leergangen te volgen.

Het getuigschrift van lagere studiën kan vervangen door eene gelijkgeldende

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

J. La réduction à un an du terme de service actif sera également accordée aux miliciens appartenant aux troupes à pied qui, vers la fin de leur première année de service, subissent les épreuves du grade de caporal ou de brigadier.

La suite comme au projet.

J. De vermindering tot een jaar van den termijn werkelijken dienst wordt insgelijks toegestaan aan de miliciens die tot de troepen te voet behooren en die, tegen het einde van hun eerste militejaar, de proeven afleggen voor den graad van korporaal of van brigadier.

Verder zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de milicie.

lente devant un jury spécial nommé dans chaque régiment par le chef de corps.

Pour ces épreuves, les intéressés pourront faire usage, à leur choix, de la langue française ou de la langue flamande.

Le nombre maximum des jeunes gens qui peuvent jouir de la faculté ci-dessus est fixé à cinq mille sur le total de la levée annuelle.

Un arrêté ministériel en réglera la répartition par corps.

K. Outre les rappels prévus par les miliciens de leur arme, les miliciens d'un an des littéras *H* et *I* sont soumis à trois rappels supplémentaires de trois semaines, et les miliciens du littéra *J* à un rappel supplémentaire de trois semaines. Ces rappels ont lieu au cours des 3^e, 5^e ou 6^e années, si les miliciens appartiennent aux troupes à pied; des 2^e, 3^e ou 6^e années, s'ils appartiennent aux troupes à cheval.

L. Les miliciens en congé illimité sont soumis chaque année à une revue d'effectifs. En sont exempts ceux qui, dans l'année, se sont soumis à un rappel sous les armes.

M. Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service ne s'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur manière de servir, ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine, à la Noël, à Pâques et à une autre époque de l'année, suivant les préférences des intéressés. La somme de ces congés ne peut dé-

proef, ten overstaan van eene in elk regiment door den korpsoverste benoemde jury.

Voor die proeven, zullen de belanghebbenden, naar eigen keuze, de Fransehe of de Nederlandsche taal mogen gebruiken.

Het hoogste getal jongelingen, waaraan voormeld recht kan verleend, is bepaald op vijf duizend op de gezamenlijke jaarlijksche lichting.

De indeeling ervan per korps wordt bij ministerieel besluit geregeld.

K. Buiten de terugroepingen voorzien voor de miliciens van hun wapen, zijn de miliciens van een jaar van de litterae *H* en *I* gehouden tot drie bijkomende terugroepingen voor drie weken, en de miliciens van littera *J* tot eene bijkomende terugroeping voor drie weken. Die terugroepingen geschieden in den loop van het 3^e, 5^e of 6^e jaar, zoo de miliciens tot de troepen te voet behooren; van het 2^e, 3^e of 6^e jaar, zoo zij tot de bereden troepen behooren.

L. De miliciens met onbepaald verlof zijn ieder jaar gehouden tot eene schouwing der manschappen. Zija daarvan vrijgesteld zij die zich, binnen het jaar, aan eene terugroeping onder de wapens onderworpen hebben.

M. Waar geene uitzonderlijke dienstomstandigheid het belet, hebben de vrijwilligers en de miliciens die zich zulks waardig toonen door hun gedrag en hunne wijze van dienen, jaarlijks recht op drie verloven zonder soldij, elk van eene week, met Kerstmis, Paschen, en op een ander tijdstip van het jaar, naar keuze van de belanghebbenden. Deze gezamenlijke verloven * mogen alleen

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

Comme au projet.**Zoals in het ontwerp.****Comme au projet.****Zoals in het ontwerp.**

M. Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service ne s'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur manière de servir ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine. La somme de ces congés ne peut dépasser vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.

M. Waar geene uitzonderlijke dienstomstandigheid het helet, hebben de vrijwilligers en de miliciens die zich zulks waardig toonen door hun gedrag en hunne wijze van dienen, jaarlijks recht op drie verloven zonder soldij, elk van eene week. Deze gezamenlijke verloven mogen alleen op uitdrukkelijke aanvraag vanwege de militairen en de ouders een en twintig dagen overschrijden.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de millicie.

passer vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.

Dans ce cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent.

N. Les miliciens et les volontaires qui se conduisent ou servent mal peuvent être privés des congés temporaires.

Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils peuvent aussi être maintenus sous les armes pour un temps indéterminé, en rapport avec la gravité des fautes commises, et avec leur conduite générale pendant toute la durée de leur service actif.

O. Des congés extraordinaires de faveur, avec solde, d'une durée de quinze jours au maximum pour les caporaux (brigadiers) et soldats, et d'une durée totale d'un mois pour les sous-officiers, peuvent être accordés annuellement par les chefs de corps aux militaires qui s'en rendent particulièrement dignes par leur zèle et le dévouement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs militaires.

P. Le milicien ou le volontaire, pour des motifs graves jugés valables par l'autorité militaire, peut obtenir un congé interruptif d'une durée de trois mois à deux ans, à condition de parfaire, à sa rentrée, le terme de service actif qu'il doit accomplir en vertu de ses obligations légales ou de son engagement.

Q. Toute absence pour blessures ou maladies involontaires compte comme temps de service actif.

op uitdrukkelijke aanvraag vanwege de militairen en de ouders een en twintig dagen overschrijden.

In dit geval, wordt de werkelijke dienst van de verlofgangers tot bedrag van het overschot verlengd.

N. De miliciens en de vrijwilligers, die zich slecht gedragen of slechten dienst doen, kunnen van tijdelijk verlof beroofd worden.

Na volbrenging van hunnen termijn werkelijken dienst, kunnen zij ook onder de wapens worden gehouden voor een onbepaalden tijd, in verband met de ernstigheid der gepleegde vergrijpen en met hun algemeen gedrag gedurende gansch hunnen werkelijken dienst.

O. Buitengewone gunstverloven met soldij, van ten hoogste vijftien dagen voor de korporalen (brigadiers) en soldaten, en voor den gezamenlijken duur van eene maand voor de onderofficieren, kunnen jaarlijks verleend worden door de korpsoversten aan de militairen die zich zulks bijzonder waardig toonen door hun ijver en de toewijding waarmede zij hunne bediening waarnemen en hunne militaire plichten vervullen.

P. De milicien of de vrijwilliger kan, om door de militaire overheid geldig geoordeelde ernstige redenen, een dienstonderbrekend verlof voor den duur van drie maanden tot twee jaar bekomen, op voorwaarde, bij zijne terugkomst, den werkelijken diensttermijn te volmaken, welken hij moet volbrengen op grond van zijne wettelijke verplichtingen of van zijne dienstverbintenis.

Q. Alle afwezigheid wegens onvrijwillige verwonding of ziekte telt als werkelijke dienstdtijd.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

Dans ce cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent.

In dit geval, wordt de werkelijke dienst van de verlofgangers tot bedrag van het overschot verlengd.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

ART. 40.

Le littéra A de l'article 87 des lois sur la milice coordonnées est abrogé.

ART. 40.

Littera A van artikel 87 der samengeschiedte militiewetten wordt ingetrokken.

ART. 41.

L'article 88 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions ci-après :

A. Les miliciens et les volontaires en activité de service ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement de l'autorité militaire.

B. Les militaires en congé illimité peuvent contracter mariage sans le consentement de l'autorité militaire.

ART. 41.

Artikel 88 der samengeschiedte militiewetten wordt door navolgende bepalingen vervangen :

A. De dienstdoende miliciens en vrijwilligers mogen niet huwen tenzij met toestemming der militaire overheid.

B. De militairen met onbepaald verlof kunnen huwen zonder toestemming der militaire overheid.

ART. 42.

L'article 89 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

A. Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

B) Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le Ministre de la Guerre.

C) Les militaires qui contreviennent aux dispositions des littéras A et B ci-dessus, alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

ART. 42.

Artikel 89 der samengeschiedte militiewetten wordt door navolgende bepalingen vervangen :

A. De noodige maatregelen tot verzekering van de spoedige en regelmatige terugroeping der militairen met onbepaald verlof worden bij koninklijk besluit bepaald.

B. De militairen met onbepaald verlof mogen zich niet in den vreemde vestigen tenzij onder zekere door den Minister van Oorlog bepaalde voorwaarden.

C. De militairen die het bepaalde bij litterae A en B hierboven overtreden, zelfs waar er geen inbreuk op de militaire wetten bestaat, kunnen door de militaire overheid gestraft worden en onder de wapens teruggeroepen voor den termijn van acht dagen tot zes maanden.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 40.

Comme au projet.

ART. 41.

L'article 88 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions ci-après :

A. Les miliciens, à partir de l'incorporation, et les volontaires à partir de leur engagement ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement du *Ministre de la Guerre*.

B. Les militaires en congé illimité pour avoir accompli leur terme de service actif normal peuvent contracter mariage sans le consentement du *Ministre de la Guerre*.

ART. 42.

Comme au projet.

C. Les militaires qui contreviennent aux dispositions qui sont prises par application des littéras A et B ci-dessus, alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

ART. 40.

Zooals in het ontwerp.

ART. 41.

Artikel 88 der samengeordende militiewetten wordt vervangen door de navolgende bepalingen :

A. De miliciens, te rekenen van de inlijving, en de vrijwilligers, te rekenen van hunne dienstneming, mogen niet huwen tenzij met toestemming van den *Minister van Oorlog*.

B. De militairen met onbepaald verlof, als hebbende hun gewonen werkelijken diensttermijn uitgedaan, kunnen huwen zonder toestemming van den *Minister van Oorlog*.

ART. 42.

Zooals in het ontwerp.

C. De militairen die de bepalingen, genomen met toepassing van bovenstaande litteras A en B, overtreden, zelfs waar er geen inbreuk op de militaire wetten bestaat, kunnen door de militaire overheid worden gestraft en onder de wapens teruggeroepen voor een termijn van acht dagen tot zes maanden.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

ART. 43.

Les littéras *F*, *G* et *H* de l'article 90 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

L'article 91 des mêmes lois est modifié comme suit :

Les demandes de certificats motivées par l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale, avant le 22 juillet. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration.

Toutefois le conseil de milice et le conseil de milice supérieur peuvent relever le milicien de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

ART. 44.

A l'article 92, n° 2°, les mots : « Les hommes de l'art » sont remplacés par : « Les médecins »; les mots : « la Cour d'appel » sont remplacés par : « le conseil d'aptitude, le conseil de milice supérieur ».

ART. 45.

Le littéra *A* de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci-après :

A. Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à

ART. 43.

Litterae *F*, *G* en *H* van artikel 90 der samengeschikte militiewetten worden ingetrokken.

Artikel 91 van gemelde wetten worden als volgt gewijzigd :

De met redenen omkleede aanvragen om getuigschriften rakende den vermogenstoestand der familie dienen mondeling of schriftelijk gericht, hetzij tot den arrondissementscommissaris, hetzij tot het gemeentebestuur, vóór 22 Juli. Er wordt den belanghebbende akte van zijne verklaring gegeven.

Na dit tijdsbestek komen geene vragen meer in aanmerking, tenzij zij op later voorgekomen feiten gesteund wezen.

De militieraad en de hoogere militieraad kunnen echter den milicien van het belooopen verval onthelven, met opgave aan de redenen hunner beslissing.

ART. 44.

In artikel 92, n° 2°, worden de woorden « De deskundigen » vervangen door « De geneeskundigen »; de woorden « het Beroepshof », door « den geschiktheidsraad, den hoogeren militieraad ».

ART. 45.

Littera *A* van artikel 97 der samengeschikte militiewetten wordt door onderstaanden tekst vervangen :

A. Wie, in de jaarlijksche lichting begrepen, zich niet aanbiedt bij de

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 43.

Comme au projet.

ART. 44.

A l'article 92, n° 2°, les mots : « Les hommes de l'art » sont remplacés par : « Les médecins ». Après les mots : « le conseil de milice » sont intercalés les mots : « par le conseil d'aptitude ».

ART. 45.

Le littéra A de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci après :

A. Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

ART. 43.

Zoals hiernaevens.

ART. 44.

In artikel 92, n° 2°, worden de woorden « De deskundigen » vervangen door de woorden « De geneesheeren ». Na de woorden : « den militieraad » worden de woorden : « den geschiktheidsraad » ingevoegd.

ART. 45.

Littera A van artikel 97 der samengeordende militiewetten wordt vervangen door den volgende tekst :

A. Hij die, in de jaarlijkse lichting begrepen, zich niet aanbiedt, is ertoe

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

l'incorporation est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.

Au littéra C, les mots : « à la Cour d'appel » sont remplacés par : « au conseil de milice supérieur ».

ART. 46.

Les mots : « au moins » figurant au littéra D de l'article 100 des lois sur la milice coordonnées sont supprimés.

Les littéras F, J, L et M du même article 100 sont abrogés.

Le littéra N du même article est remplacé par le texte suivant :

Les emplois dans les corps de troupe sont, dans la mesure du possible, confiés à des militaires rengagés ou à des civils militarisés.

Z Les sous-officiers et les caporaux (brigadiers) qui jouissent d'une pension de retraite restent pendant dix ans à la disposition du Ministre de la Guerre.

ART. 47.

Les dispositions transitoires des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I. — Les appels pour la levée de 1913 restent régis par l'article 1^{bis} des lois sur la milice coordonnées.

Les inscrits de cette levée et les ajournés des levées antérieures, auxquels l'exemption du chef de service du frère

inlijving, is ertoe gehouden eenen termijn werkelijken dienst van vier jaren te doen.

In littera C worden de woorden « aan het Hof van beroep » vervangen door « aan den hoogerem militieraad ».

ART. 46.

De woorden : « ten minste », voorkomende in littera D van artikel 100 der samengeordende militiewetten, vervallen.

Litterae F, J, L en M, van gemeld artikel 100 worden ingetrokken.

Littera N wordt door navolgenden tekst vervangen :

De bedieningen bij de troepenkorpsen worden, in de mate van het mogelijke, opgedragen aan wederdienstnemende militairen of aan gemilitariseerde burgers.

Z. De onderofficieren en de korporaals (brigadiers), die een rustpensioen genieten, blijven, gedurende tien jaar, ter beschikking van den Minister van Oorlog.

ART. 47.

De overgangsbepalingen der bij koninklijk besluit van 14 Januari 1910 samengeschiedte militiewetten worden ingetrokken en door navolgende bepalingen vervangen :

I. — De oproepingen voor de lichterij 1913 zullen nog geschieden volgens artikel 1^{bis} der samengeschiedte militiewetten.

De ingeschrevenen dezer lichterij en de uitgestelden der vroegere lichterijen, waaraan vrijstelling wegens broeder-

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling vóórgesteld.

est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.

gehouden eenen termijn werkelijken dienst van vier jaren te doen.

Supprimer l'alinéa final.

De slotalinéa te doen wegvallen.

ART. 46.

ART. 46.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

ART. 47.

ART. 47.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

Comme au projet.

Zoals in het ontwerp.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de milite.

sera accordée comme conséquence de la présente disposition transitoire, conserveront leurs titres au renouvellement de cette exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions des lois sur la milice coordonnées qui sont abrogées.

II. — Les exemptions, à l'exclusion des exonérations de service, qui ont été prononcées pour la levée de 1913 sont maintenues.

III. — Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur.

ART. 48.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*; elle sera appliquée, dans les limites fixées par les dispositions transitoires, au recrutement de la classe de 1913.

ART. 49.

Le Gouvernement est autorisé à créer en temps opportun, et dans la mesure des besoins, les cadres nécessaires aux nouvelles formations organiques qui seront la conséquence de la présente loi. Il rendra compte chaque année, à l'occasion du dépôt du Budget de la Guerre, de l'application des mesures prises pour l'organisation de l'armée.

dienst zal verleend worden als gevolg van deze overgangsbepaling, behouden hunne aanspraak op de vernieuwing van deze vrijstelling, onder de voorwaarden voorzien bij de ingetrokken voorschriften der samengeslukte militiewetten.

II. — De vrijstellingen, ter uitsluiting der ontheffingen van dienst, welke uitgesproken werden voor de lichting van 1913, worden gehandhaafd.

III. — De Regeering is ertoe gemachtigd de bepalingen van deze wet samen te schikken met die van de van kracht blijvende militiewetten.

ART. 48.

Deze wet treedt in werking den dag van hare afkondiging in den *Moniteur*; binnen de grenzen, door de overgangsbepalingen vastgesteld, zal zij toegepast worden op de werving der klasse van 1913.

ART. 49.

De Regeering is ertoe gemachtigd, te behoorlijken tijd en in de mate der behoeften, de noodige kaders in te richten voor de nieuwe organieke vormen die uit deze wet voortvloeien. Ieder jaar, naar aanleiding van de overlegging der Begrooting van Oorlog, zal zij verslag doen van de toepassing der tot inrichting van het leger genomen maatregelen.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst, door de Middenafdeeling voorgesteld.

II. — Les exemptions, à l'exclusion des exonérations de service, qui ont été prononcées pour la levée de 1913 sont maintenues.

Seront néanmoins maintenues les exonérations prononcées au profit d'inscrits ou de futurs inscrits ayant contracté mariage avant le 5 décembre 1912.

III. — Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de lois sur la milice qui restent en vigueur, en donnant aux articles nouveaux, dans l'ordre où les Chambres les auront votés, une numérotation nouvelle, en y intercalant, à leur rang, les dispositions anciennes maintenues et en supprimant les numéros de tous les articles abrogés.

ART. 48.

Comme au projet.

ART. 49.

Comme au projet.

II. — De vrijstellingen, met uitsluiting van de ontheffingen van dienst, die werden uitgesproken voor de lichte van 1913, worden gehandhaafd.

Worden evenwel behouden de ontheffingen uitgesproken ten voordeele van ingeschrevenen of van toekomstige ingeschrevenen die in den echt zijn getreden vóór 5 December 1912.

III. — De Regeering is ertoe gemachtigd de bepalingen van deze wet samen te ordenen met die van miliewetten welke van kracht blijven, aan de nieuwe artikelen eene nummering gevende volgens de orde waarin de Kamers ze hebben aangenomen, daarin lusschende, op hare plaats, de vroegere bepalingen die werden behouden, en de nummers van al de ingetrokken artikelen doende wegvallen.

ART. 48.

Zoals in het ontwerp.

ART. 49.

Zoals in het ontwerp.

(ANNEXE AU N° 104)

Chambre des Représentants.

PROJET DE LOI SUR LA MILICE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DU BUS DE WARNAFFE.

ANNEXES.

COMPLÉMENT A LA SÉRIE C.

Le chemin de fer des Ardennes françaises et sa protection en cas de guerre franco-allemande, par le lieutenant-colonel Z.-D. Hubner, de l'armée allemande.

(*Illustrierte Zeitung*. 10 septembre 1908.)

Il est un fait qu'à diverses reprises déjà l'hypothèse d'une violation de la neutralité belge a été envisagée par la presse française, et, avant tout, l'éventualité d'une attaque par surprise, exécutée dans la direction de Cologne, vers le centre de l'Allemagne. Si on avait le même degré de nervosité qu'en France et si l'on y était aussi méfiant, on aurait, depuis longtemps déjà, vu dans le camp de Sissonne, qui se développe de plus en plus, le même danger que celui que les Français voient dans le camp d'Esborn. Et cependant il est certain que, en temps de mobilisation, le camp de Sissonne, de même que celui de Mailly, aura au moins la même importance que celle attribuée depuis toujours au camp de Châlons. Sissonne se trouve à peine à 22 kilomètres au nord de Reims; 22^{kil}500 séparent cette ville des vieilles campagnes de la Katabaum, sur l'emplacement desquelles est établi actuellement, près de Mourmelon-le-Grand, une partie de ces batteries qui, ainsi que me l'a affirmé un officier français, seraient prêtes, en six heures de temps, à marcher vers la frontière.

**L'importance militaire et maritime d'Anvers, par le capitaine Stavenhagen,
de l'armée allemande.**

(*Militär-Wochenblatt*, 1910, n° 44.)

En cas d'alliance de l'Angleterre et de la France, la neutralité de la Belgique, dont le territoire constitue la zone de concentration la plus rapprochée des armées de ces deux pays, sera sans aucun doute violée en temps de guerre par ces deux Puissances. L'Escaut, qui forme actuellement le débouché vers la mer de ce petit pays industriel et surpeuplé, serait le lieu de débarquement le plus proche et, en même temps, la ligne d'approvisionnement des troupes anglaises.

**La réforme militaire de la Belgique au point de vue de la neutralité,
par le général en disponibilité v. d. Boeck, de l'armée allemande.**

(*Deutsche Revue*, mars 1910.)

En France, la presse a allégué que, en cas de guerre entre la France et l'Allemagne, la neutralité de la Belgique ne serait mise en péril que par cette dernière Puissance. Les journaux militaires français sont allés jusqu'à prétendre que, en cas de guerre avec la France, l'Allemagne ferait traverser la Belgique par une grande partie de son armée. Nous ne nous donnerons pas la peine de nous arrêter à de telles considérations. Mais la France a-t-elle donc oublié que c'est Napoléon III qui, en 1865, voulait partager la Belgique entre la France et la Hollande; qu'en 1867, l'annexion du Grand-Duché de Luxembourg à la France n'a échoué que par suite de la résistance de la Belgique; qu'en 1869, à propos du rachat de la ligne de chemin de fer Arlon-Bruxelles, une tension inquiétante s'était produite entre la France et la Belgique?

Et n'est ce pas Bismarck qui s'est opposé, un peu avant la guerre, à l'annexion de la Belgique et du Luxembourg par la France, laquelle voulait laisser à la Prusse, comme compensation, carte blanche en Allemagne? La Belgique n'a probablement pas encore oublié ces faits historiques. Est-il prouvé que l'Allemagne ait jamais eu l'intention de violer la neutralité belge?

Est-ce une preuve que l'Allemagne veut violer la neutralité de la Belgique que le fait qu'elle a établi, uniquement pour sa défense, des quais d'embarquement le long de la frontière belge et qu'elle a créé un camp d'instruction pour le VII^e corps d'armée à Elsenborn?

La France, par contre, depuis son entente avec l'Angleterre, ne fait pas secret de ce que cette dernière Puissance, en cas de guerre entre la France et l'Allemagne, enverra un corps de secours d'environ 100,000 hommes, dans le but avoué d'occuper la Belgique. Ce corps de secours ne servira certainement pas à faire respecter la neutralité de la Belgique, car cette neutralité ne sera pas violée par l'Allemagne aussi longtemps que ses adversaires la respecteront.

Les fortifications hollando-belges. (Relations politiques et militaires entre la Belgique, la Hollande, la France, l'Angleterre et l'Allemagne.)

(*Neue Militärische Blätter*, 30 novembre 1910, n° 48.)

.....

Selon les idées françaises, une forte armée anglaise doit débarquer sur les côtes de la mer du Nord et se joindre aux forces françaises, soit pour former l'aile gauche d'une offensive française, soit pour la porter contre l'aile droite d'une offensive allemande pour la Belgique et, éventuellement, par la Hollande, et tâcher d'arrêter ainsi les opérations allemandes, ou du moins d'immobiliser de très nombreuses troupes qui, de cette façon, ne pourraient pas prendre part à la bataille décisive.

C'est ainsi que les Français se figurent la guerre future contre l'Allemagne...

On a déjà fait remarquer, du reste, à diverses reprises, que jusqu'ici la Belgique et la Hollande n'ont jamais été annexées par l'Allemagne, mais bien par la France.

La fortification de Flessingue, par R. Gädke.

(*Berliner Tageblatt* du 21 janvier 1911.)

Les journaux français et anglais veulent qu'une armée de débarquement anglaise ait libre accès de la mer vers Anvers, et que des fortifications hollandaises ne puissent s'opposer à son arrivée. On désigne l'Allemagne comme devant profiter de ces forteresses, car on n'envisage qu'une éventualité : la violation de la neutralité belge par l'Allemagne en vue de tourner le front fortifié de l'Est, en utilisant la vallée de la Meuse.

Ici, nous nous moquons de cette idée ; ce qui n'empêche pas qu'on la considère comme très sérieuse au delà de nos frontières. Le danger réside

précisément en ce que l'on peut faire un mauvais usage de cette accusation gratuite, mais intentionnelle. Il n'est rien de plus aisé, pour une politique dépourvue de scrupules, que d'exploiter cette menace d'une violation de la Belgique par l'Allemagne, dès le début de la guerre, pour justifier l'envoi d'une armée anglaise à Anvers sous prétexte de garantie, mais avec le dessein réel de la faire tomber de là dans le flanc des armées allemandes.

Article du colonel Gädke, intitulé : « Les opérations de guerre anglo-françaises sur le continent ».

(*Berliner Tageblatt* du 14 février 1911, Abend-Ausgabe.)

L'auteur expose d'abord que l'État-major français ne croit plus depuis longtemps que les armées allemandes tenteraient d'occuper la Belgique à l'ouest de la Meuse et de pénétrer ainsi dans le nord de la France. L'état des fortifications françaises de ce côté le prouve. Lille et Maubeuge n'ont pas été modernisés. Valenciennes, Cambrai et Mézières ont cessé d'être des villes fortes. Les fortifications de Namur et de Liège et la position d'Anvers arrêteraient trop longtemps les troupes allemandes. Lorsqu'on se détermine à violer la neutralité d'un pays, c'est en vue d'un bénéfice considérable et immédiat. On admet généralement en France que l'aile droite allemande passerait par le Grand-Duché, le sud-est de la Belgique, évitant la ligne Verdun-Toul. La nature du pays et les petits forts de Longwy, Montmédy, de Les Ayvelles au sud de Mézières opposeraient quelques difficultés à l'exécution de ce projet. Mais, d'autre part, le débarquement de forces anglaises sur la côte belge ne pourrait empêcher dans ces conditions la marche des armées allemandes, parce qu'en tout cas ce débarquement se produirait trop tard. Les accords verbaux qui ont certainement été conclus entre l'Angleterre et la France ont dû envisager d'autres moyens de parer aux événements, et cela indépendamment de toute intention de l'Allemagne de violer ou de respecter la neutralité belge. Les Anglais peuvent avoir pris le parti d'un débarquement à la côte du Jutland à Eshjerg ou à la côte hollando-belge ou directement en France à Dunkerque, Calais ou Boulogne. La première alternative est peu probable parce que inefficace. Des troupes allemandes de seconde et troisième ligne suffiraient à arrêter l'armée se dirigeant sur Kiel et le canal de la Baltique. Le débarquement en France est aussi peu probable : les troupes anglaises serviraient de simples renforts et devraient se placer sous les ordres du généralissime français. Elles pourraient se voir la retraite coupée et elles ne mettraient que quatre divisions de plus dans la balance. Reste l'alternative du débarquement en Hollande.

Ce moyen là a un avantage, c'est qu'il assure les communications avec l'Angleterre. Mais vu l'intention des Pays-Bas de fortifier leur côte, il serait difficilement réalisable. De plus, en débarquant en Hollande, les Anglais seraient encore loin du théâtre de la guerre.

Il résulte donc de tout ce qui précède que l'éventualité la plus probable, c'est un débarquement des forces anglaises en Belgique. Peut-être l'entente cordiale obligerait-elle la Belgique à renforcer avec ses troupes, soit quatre divisions, la coalition anti-allemande. Peut-être le premier et le deuxième corps français envahiraient-ils la Belgique et, à l'abri derrière les fortifications de la Meuse, se joindraient-ils aux troupes anglo-belges pour marcher contre le flanc et les derrières de l'aile droite allemande. Ceci amènerait la retraite de toute l'armée allemande vers le Rhin. Le débarquement des Anglais en Belgique présuppose l'occupation d'Anvers. *Hinc illae lacrimae* à propos du projet de fortification de Flessingue. Le dépit causé par ce projet en Angleterre et en France prouve que ces deux Puissances sont décidées à ne pas respecter la neutralité belge. Dès les premiers bruits de mobilisation à Aix-la-Chapelle, ou à l'ouest de la ligne Dusseldorf, Cologne, Bonn, les Puissances de l'entente cordiale se croiraient autorisées à cette violation. Les protestations du général Langlois ne suffisent pas pour que l'Allemagne doute de cette intention. La violation de la neutralité belge est trop avantageuse à l'Angleterre et à la France.

Armements français à la frontière belge.

(Pester Lloyd, 6 janvier 1912.)

Bruxelles, 3 janvier.

L'État-major belge a reçu ces derniers temps des rapports très intéressants et très caractéristiques au point de vue de la situation mondiale actuelle sur des mesures militaires importantes que le Ministère de la Guerre français a déjà prises ou est occupé à prendre le long de la frontière belge. Il a déjà été dit à cette place que, non seulement en France, mais aussi en Belgique où l'on est imbu complètement des opinions et sentiments français, il est admis comme maxime que, dans le cas d'une nouvelle guerre franco-allemande, l'Allemagne — et seulement elle — violerait la neutralité belge en lançant par Liège et Namur des armées sur le nord de la France. La crise de l'été dernier, qui a rendu imminent le danger d'une guerre franco-allemande, donne à cet axiome une nouvelle force et a suggéré aux Français l'idée de mettre les départements du Nord à la frontière belge dans le même état de défense permanente que les départements de l'Est à la frontière allemande. Des trois lignes de défense actuelles dans

le nord, qui comprennent les places de Dunkerque, Lille et Maubeuge, la première serait plus ou moins négligée parce qu'il n'y aurait de toutes façons rien à craindre de l'Angleterre amie. Mais Lille et Maubeuge seraient transformées en forteresses puissantes à la hauteur des exigences militaires modernes. En outre, une série de camps fortifiés et retranchés pouvant offrir protection et abri à une armée de 300,000 hommes sera établie entre ces deux forteresses principales et les villes de Valenciennes, Cambrai et Douai. Pour pouvoir réunir en peu de temps une quantité de troupes aussi considérable, la direction de l'armée française a décidé une forte augmentation immédiate de toutes les garnisons françaises du Nord. Quatre régiments de cavalerie, trois régiments d'artillerie, plusieurs brigades d'infanterie, des bataillons de chasseurs seront envoyés vers le Nord dans les premières semaines de l'année nouvelle et, par conséquent, le territoire de frontière franco-belge sera doté sous peu du même système de fortifications et de la même quantité de troupes que la zone de frontière franco-allemande de l'Est. Quoique, tenant compte de ces accumulations de troupes à la frontière sud de la Belgique, l'État-major belge n'ait pas manqué de donner de sérieux avertissements en vue de prendre des mesures urgentes de réciprocité, le Gouvernement de Bruxelles voit jusqu'à présent les événements avec impassibilité. Il est vrai que, selon l'habitude consacrée, ces armements français sont représentés comme n'ayant qu'un caractère défensif. Mais qui nous garantit que, lorsque le moment et les circonstances le permettront, les Français n'utiliseront pas un beau jour la faiblesse militaire de la Belgique pour brusquer l'entrée dans ce pays et pénétrer, à travers son territoire, dans le pays du Rhin?

Correspondance de Vienne signalant que le colonel allemand Bose a écrit pour le « N. W. Tageblatt » un article sur la neutralité de la Belgique et de la Hollande dans une guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne.

(*Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 9 janvier 1912, avondblad B.)

L'été dernier, l'Angleterre était prête à envoyer 150,000 hommes au secours de la France, et Anvers serait probablement devenu la base des opérations de la guerre continentale.

L'Escaut étant forcé et le débarquement étant opéré à Anvers, la neutralité de la Belgique et de la Hollande eût été violée et les deux pays eussent été entraînés dans la guerre. L'affirmation, d'après laquelle la neutralité de la Belgique et de la Hollande est menacée par l'Allemagne, est fausse. Elle l'est plutôt par l'Angleterre, vu que l'armée anglaise, dans une guerre sur le continent, ne cherchera pas sa base d'opérations sur le territoire français, car alors cette armée serait considérée comme des troupes auxiliaires de la

France, tandis que, par un débarquement en Belgique, cette armée resterait une forte armée autonome. En outre, il n'y a pas de meilleur moyen de rester en communication avec l'Angleterre que d'occuper l'Escaut. L'Angleterre, dans ce cas, n'attendra pas que des troupes allemandes envahissent la Belgique, mais comme le Japon a fait à Port-Arthur, ses forces remonteront l'Escaut et placeront ainsi la Hollande et la Belgique devant le problème d'être traitée comme amies ou comme ennemies. Si la Belgique est forcée de se joindre à la France et à l'Angleterre, la coalition sera renforcée de l'armée belge et de la place forte d'Anvers. A part les motifs stratégiques, l'Allemagne a également, pour des raisons économiques, le plus grand intérêt à ce que la Hollande et la Belgique puissent observer leur neutralité, parce que l'Allemagne aura besoin des ports des deux pays pour le transport des vivres et de toute espèce d'articles du moment que ses propres ports seront bloqués par la flotte anglaise. Toutefois, les mesures que la Hollande et la Belgique prendront dans l'intérêt de leur neutralité seront pour ces motifs approuvées en Allemagne. Les deux pays peuvent devenir dans les mains de l'ennemi une base d'opérations très dangereuse contre l'Allemagne. Lorsque la Belgique a fortifié à l'invitation de la France la ligne de la Meuse, l'on n'a pas du tout protesté en Allemagne. Il n'en a pas été de même en France et en Angleterre à propos de Flessingue. Cependant, tout pays qui veut rester neutre dans une guerre n'a pas seulement le droit, mais aussi le devoir de prendre toutes les mesures pour assurer sa neutralité. Lorsque l'Angleterre et la France se sont opposées si vivement au projet de fortification de Flessingue, c'était par crainte de voir l'Escaut fermé et l'accès à Anvers rendu impossible. Actuellement l'Escaut est ouvert et les ouvrages de Terneuzen et d'Ellewerchdyk sont aussi peu à même de résister aux canons modernes que les soi-disant forts de Tripoli. Si l'on dénie à la Hollande le droit de fortifier ses côtes et l'embouchure de ses fleuves, et si elle tient compte de ces injonctions, cela équivaut à négliger ses obligations comme État neutre et à permettre à une armée étrangère d'envahir son pays. En conséquence, un fort moderne cuirassé à Flessingue est une condition *sine qua non* du maintien de la neutralité néerlandaise. La fortification de la côte hollandaise et des embouchures de fleuves néerlandais est pour l'Allemagne de la plus grande importance. A cet égard, ses intérêts concordent avec ceux de la Hollande. D'où l'on a été induit à affirmer que c'était l'Allemagne qui avait exigé la fortification de Flessingue. L'Allemagne a intérêt à ce que la Hollande et la Belgique soient en état de défendre leur neutralité. En cas contraire, les deux pays seraient entraînés dans une guerre entre l'Allemagne et l'Angleterre. Et si les Anglais étaient maîtres de l'Escaut grâce à leur flotte, la meilleure alternative serait qu'ils continuent à occuper Flessingue comme point stratégique après la conclusion de la paix. Ce fut le cas de 1585 à 1616. Le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* n'ajoute aucun commentaire à l'article du journal autrichien.

Nouvelles fortifications françaises à la frontière belge.

(*Neue Züricher Zeitung* du 10 janvier 1912.)

CORRESPONDANCE DE BRUXELLES DU 1^{er} JANVIER.

Nous avons déjà signalé antérieurement que, non seulement en France, mais aussi dans les milieux belges dépendant des tendances et des sentiments français et tout à fait acquis à une francophilie prononcée, il est admis comme un axiome que l'Allemagne, et elle seule, violera la neutralité belge dans le cas d'une nouvelle guerre franco-allemande et cherchera à jeter ses armées par Liège-Namur sur le nord de la France. Cette croyance s'est si profondément ancrée dans les conceptions politiques des deux pays précités qu'il serait inutile de tenter d'en détourner les esprits. L'on se rappelle également que le Gouvernement belge a pris pendant la crise de l'été 1911, tout à fait d'accord avec la France, toute espèce de mesures pour mettre en état précisément cette partie des fortifications de la Meuse qui est dirigée contre la possibilité de l'invasion d'une armée allemande.

Après que les départements français du Nord n'eurent pendant des dizaines d'années jamais retenu l'attention du Ministère de la Guerre de Paris, l'on découvre maintenant, tout à coup rue Saint-Dominique, que les départements du Pas-de-Calais, du Calvados, du Nord et de l'Aisne sont exposés sans protection aucune à une invasion des armées allemandes qui marcheraient par la Belgique sur la frontière nord de la France. Car on n'admet naturellement pas que la Belgique soit en état d'empêcher le passage par son territoire. En réalité le nord de la France n'est pas sans défense comme on le dit. En effet le système de défense de cette région comprenait déjà auparavant trois lignes importantes, à savoir Dunkerque, Lille et Maubeuge. Les travaux de fortification de Dunkerque se trouvent actuellement en très bon état et sont pourvus des meilleurs canons. Surtout depuis la grave défaite de la diplomatie française, lors de l'incident connu de Fachoda, l'Administration de la guerre française fortifia considérablement Dunkerque en établissant de nouvelles et nombreuses batteries. Toutefois, il est exact que cette position sert plutôt à la défense de la côte française en cas de guerre maritime, par conséquent plutôt contre l'Angleterre devenue depuis l'amie de la France que contre l'ennemi héréditaire allemand. Pour la défense de la frontière française du nord proprement dite entrent en ligne de compte surtout les vieux ouvrages fortifiés de Lille et le camp fortifié de Maubeuge. Mais jusqu'à la dernière crise de 1911 le danger d'une invasion allemande par la Belgique paraissait si improbable que le Gouvernement français songeait même à abattre complètement les fortifications tout à fait vieilles de Lille et à transformer cette grande ville commerciale et industrielle en une place ouverte. Le camp fortifié de Maubeuge devait être supprimé également, parce qu'il est situé au milieu d'une région industrielle très

peuplée qu'on ne voulait pas exposer à un bombardement ennemi. L'on ne considérait pas à Paris le département du Nord comme immédiatement menacé, parce que le danger d'une invasion allemande par la Belgique n'était pas encore à l'ordre du jour.

La neutralité belge et les grands voisins.

(Article de la *Deutsche Tageszeitung*, reproduit par la *Kölnische Volkszeitung* du 17 décembre 1912.)

Le projet militaire belge, que nous avons examiné au point de vue militaire, provoque des discussions politiques très amples en Belgique et en France. Les journaux français sont généralement d'avis que la Belgique rend un service en renforçant son armée comme le prévoit le projet de loi, non seulement à elle-même, mais aussi à la France. Le colonel français A. Boucher, écrivain bien connu, auteur de quelques écrits germanophobes où il escompte triomphalement « la victoire française », a donné son avis dans une brochure récente sur la position de la Belgique. Il dit entre autres choses du projet que celui-ci sera salué avec joie par tous les Français et par tous les amis de la Belgique qui expriment le vœu que le projet soit accepté et réalisé aussi vite que possible. Nous ne prenons pas position ici à cause de l'importance du colonel Boucher, mais à cause du fait qu'une campagne de presse française, qui a duré des années, a grandement à faire croire aux Belges que l'Allemagne a l'intention d'envahir la Belgique lors d'une future guerre et qu'elle a basé sur cette opération son plan de campagne contre la France...

Les Belges impartiaux comprendront sans difficulté que la satisfaction des Français procède, non pas de l'intérêt belge, mais de l'espoir de trouver dans la Belgique, en cas de guerre, une alliée, une vassale.

Les Français pensent que la propagande germanophobe a eu assez de succès pour forcer le Gouvernement belge à prendre cette attitude.

On espère encore depuis des années, en France, que la puissance croissante de la Belgique aura tôt ou tard pour résultat la conclusion d'une alliance hollando-belge qui aurait, *ipso facto*, un caractère anti-allemand prononcé. En ce qui regarde ce dernier point, on peut dire que, aussi longtemps qu'existera le traité de neutralité de 1839, la Belgique sera dans l'impossibilité de contracter de pareilles alliances avec d'autres États...

On se trompe en Belgique en croyant que le projet militaire va garantir complètement la neutralité du pays et l'intégrité du territoire.

Il en pourra être ainsi aux frontières terrestres, mais les Belges oublient qu'ils ont aussi une frontière maritime. Ils oublient l'ancien et le nouveau projet franco-anglais qui prévoit le débarquement d'un corps expédition-

naire qu'une flotte de transports amènerait par l'Escaut près d'Anvers. Cette armée anglaise ferait à temps sa jonction avec l'aile gauche de l'armée française pour pouvoir coopérer à la première grande bataille en Belgique.

Le traité de 1839 stipule que le port d'Anvers doit être exclusivement un port de commerce qui ne peut être fortifié ou qui ne peut recevoir des navires de guerre. Il est vrai qu'Anvers est fortifié, non en qualité de port, mais en qualité de ville. Les rives de l'Escaut, tout comme Anvers, et les troupes de la garnison ne pourraient résister aux canons puissants de la flotte anglaise. On ne met pas en doute l'existence de ce projet. Il y a eu là-dessus, l'année passée, à la Chambre des lords, un échange de vues intéressant.

Le colonel Boucher prévoit aussi un débarquement.

(*Deutschland sei wach*, herausgegeben vom deutschen FLOTTEN-VEREIN, Berlin, 1912, pp. 71-80.)

L'un des champions de l'idée de débarquement, le comte Lercy n'a cessé de répéter que le corps expéditionnaire anglais devait avoir pris contact avec l'armée française au plus tard le dix-septième jour après le début de la mobilisation. Tout bien considéré et en accordant une attention particulière à la question de temps, l'on est arrivé à cette conclusion, en Angleterre comme en France, que l'armée auxiliaire anglaise devait débarquer sur le territoire belge, non loin d'Anvers. De là elle opérerait avec l'aile gauche de l'armée française contre les troupes d'invasion allemande. La Belgique et la Hollande et surtout le territoire de la Belgique actuelle ont été souvent le champ de bataille de l'Europe. En dernier lieu, il y a près de cent ans, les troupes britanniques y ont contribué à gagner une bataille qui a décidé du sort de l'Europe. La diplomatie anglaise a su exploiter cet événement au point d'acquérir, à partir de cette date, une influence considérable et même de ravir à la Prusse le bénéfice de la victoire comme si elle prévoyait l'antagonisme ultérieur.

En 1831, la Belgique fut séparée de la Hollande, et en 1839, un traité international la neutralisa. Les Puissances signataires de ce traité, parmi lesquelles se trouvent notamment la France, la Grande-Bretagne et la Prusse (aujourd'hui l'Empire allemand), garantissent la neutralité et l'inviolabilité du territoire belge. Un pays neutralisé comme la Belgique n'a pas le droit de conclure des alliances militaires et politiques. Il en résulte que, pour exécuter son plan de débarquement sur le territoire belge, la Grande-Bretagne doit nécessairement violer la neutralité belge. Mais on a arrangé les choses autrement en Angleterre et en France et même en Belgique.

En cas de guerre, l'Allemagne envahira immédiatement la Belgique, les fortifications françaises de la frontière ne donnant pas aux armées alle-

mandes la possibilité de pénétrer directement sur le territoire français. L'État-major allemand aura pour but de tourner l'aile gauche des armées françaises. Et la Grande-Bretagne et la France seront tenues de venir au secours des Belges. Car l'Allemagne victorieuse ne rendrait pas la Belgique et s'annexerait même la Hollande. Ce thème n'est pas nouveau. La neutralité belge a fait l'objet de nombreuses discussions en 1910. L'auteur rappelle l'incident de Flessingue. Il réfute l'argumentation franco-anglaise que l'on fit valoir en Belgique aussi, en faisant remarquer qu'aux termes de l'article 14 du traité de 1839 et de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, Anvers est simplement un port de commerce. D'ailleurs l'embouchure de l'Escaut est en territoire néerlandais, et une opération militaire telle que le passage de navires de guerre anglais par l'Escaut serait contraire à la neutralité hollandaise et mettrait en danger la sécurité des Pays-Bas. La Hollande avait donc le droit absolu d'ériger un fort. C'est du reste un pays neutre mais non neutralisé, ayant tous ses droits politiques et militaires. Il semble toutefois qu'elle ait été intimidée par la France et l'Angleterre, car le projet a disparu au sein d'une commission. L'Empire allemand s'en est tenu froidement et sobrement à ce point de vue, que c'était là une affaire intéressant la Hollande seule.

Si l'embouchure de l'Escaut n'est pas fortifiée, c'est là un indice de plus de l'existence du grand plan anglo-français pour la prochaine guerre européenne. Pour l'élaboration de ce plan, il est indispensable de supposer l'invasion de la Belgique par l'Allemagne, hypothèse qu'on ne s'attarde pas beaucoup à démontrer. Mais certains publicistes anglais plus sincères disent tout simplement que, dans une prochaine guerre franco-allemande, il faut à tout prix que l'Angleterre vienne au secours de la France pour maintenir l'équilibre européen et éviter que l'Europe occidentale ne devienne allemande. Peu importe sur quels motifs est fondé le plan d'intervention anglaise. Mais ce qui est bien évident, c'est qu'en Angleterre la nécessité de cette intervention dans la prochaine guerre continentale est considérée comme une question vitale pour la situation internationale de la Grande-Bretagne.

La Hollande est incapable de s'opposer, même si elle le voulait, à l'action anglaise sur le continent. La Belgique est toute prête à se résigner à tout ce qui se produira. L'Allemagne, respectueuse de la neutralité belge, doit, d'autre part, éviter que celle-ci soit violée par l'Angleterre et empêcher la jonction des forces anglaises avec l'aile gauche de l'armée française. Pour l'Allemagne, les préparatifs mêmes de cette violation de neutralité équivalent à cette violation. Comme préparatifs, il faut considérer l'embarquement d'un corps expéditionnaire anglais dans des ports anglais. Pour l'Allemagne comme pour la France, il y a une question de temps en jeu. Certes ce n'est pas chose aisée que de transporter de 100,000 à 200,000 hommes. Le risque de l'entreprise dépend de la question de savoir si une force navale ennemie peut ou non mettre ce transport en danger. Les préparatifs pour l'embarquement de 100,000 hommes ne peuvent pas passer inaperçus.

Notez qu'il faut un nombre considérable de bateaux de transport, que ceux-ci occuperont un grand espace sur mer. Les Anglais ne tenteront la chose, c'est chez eux un principe, que s'il y a sécurité absolue. Or, pour avoir cette sécurité, il faut la suprématie sur mer. En décembre 1911, le *Times* a publié une étude émanant d'une autorité en matière de stratégie navale. Cette étude développe les considérations suivantes : Cette suprématie ne doit pas seulement être virtuelle, il faut qu'elle ait déjà permis de réduire à l'impuissance la flotte ennemie, au moment où l'opération de transport est entreprise. De même qu'une invasion de l'Angleterre par l'Allemagne est impossible aussi longtemps que l'Angleterre possède la maîtrise de la mer, de même et pour des raisons identiques l'envoi immédiat d'un corps expéditionnaire anglais sur le continent est impossible. Il faut avant tout soit avoir détruit la flotte allemande, soit la tenir bloquée, c'est-à-dire paralysée.

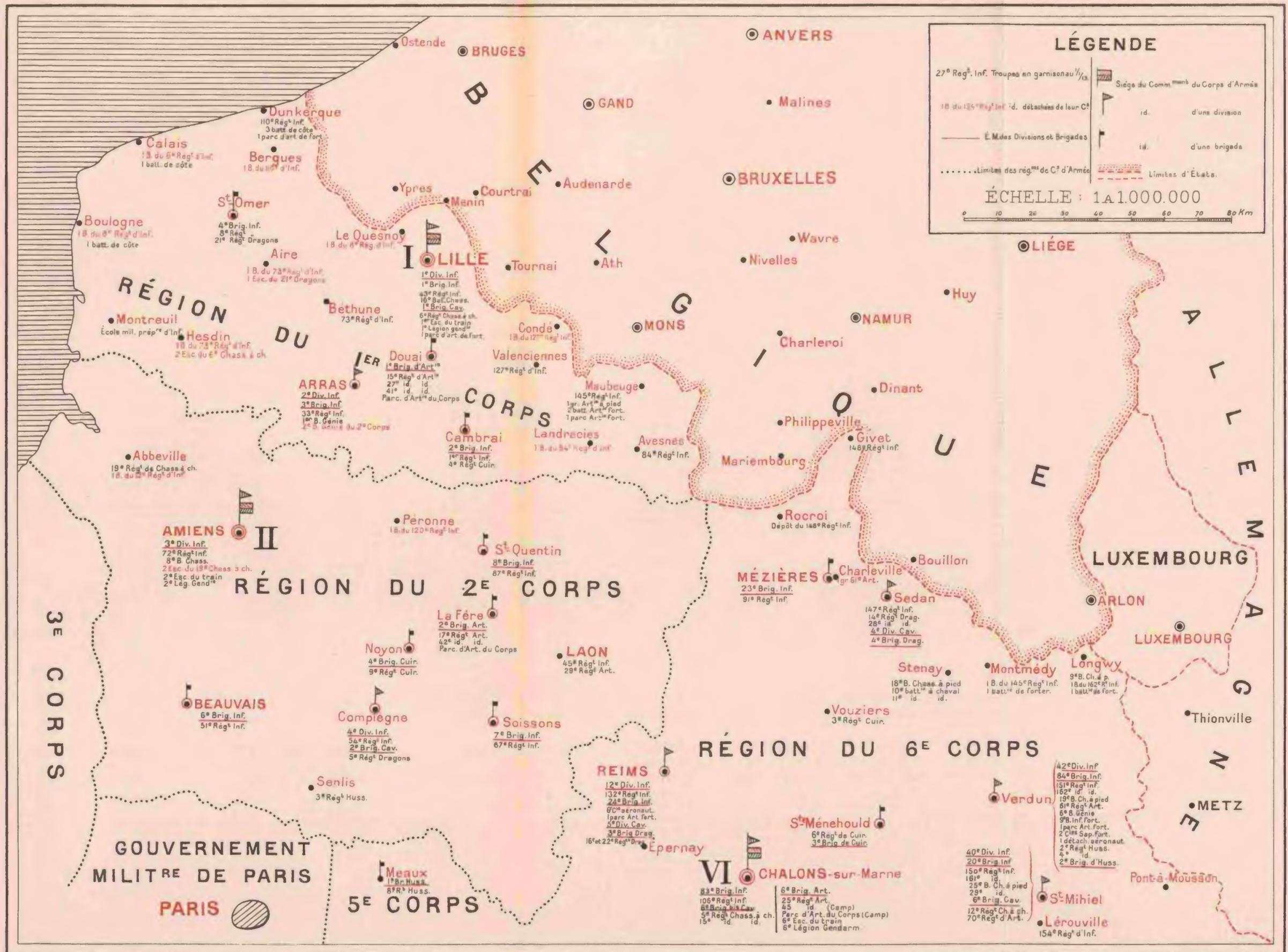
Il résulte donc de ce qui précède que le transport du contingent anglais se ferait en toute sécurité si la flotte anglaise attaquait par surprise et dès le début de la guerre la flotte allemande et lui infligeait des pertes assez sérieuses pour la rendre impuissante. Réciproquement le rôle de la flotte allemande consistera à tenir la mer au moins pendant quelques semaines sans éprouver de pertes sérieuses, de façon que les armées allemandes aient eu le temps de frapper le coup décisif. L'action de la flotte allemande aurait pour conséquence d'enlever aux forces ennemies un apport de 100,000 à 200,000 hommes, ce qui n'est pas négligeable. En outre, l'Allemagne n'aurait plus à se préoccuper de la question de la neutralité belge, naturellement, si la France viole cette neutralité; l'Allemagne se réserve d'agir en conséquence, mais il n'y a plus lieu de tenir compte comme d'un facteur important de l'intention de l'Angleterre d'envoyer un corps expéditionnaire sur le continent. La Belgique et la Hollande doivent être de leur côté rassurées par le fait que la force de la flotte allemande rend impossible un débarquement anglais.

Mais il y a plus : le rôle important que la flotte allemande est appelée à jouer a encore une autre conséquence. La France, livrée à elle-même, comprendra que l'entente cordiale lui est de médiocre utilité. Suivant le mot du Ministre de la Marine de Lanessan, les dreadnoughts anglais ne peuvent pas aller à Berlin et ils ne peuvent pas combattre avec les troupes françaises dans la vallée de la Meuse. Aussi, ce que la France espère, c'est l'envoi de quelques corps d'armée anglais. Cet espoir déçu, non seulement la paix serait raffermie, mais un autre groupement des Puissances serait possible. La Belgique, champ de bataille de l'Europe, ne serait plus la pierre angulaire des discussions diplomatiques et politiques, la France serait isolée en face de l'Allemagne; l'Angleterre pourrait, il est vrai, faire beaucoup de tort au commerce allemand, mais cela ne suffirait pas pour amener l'Allemagne à composition. Donc, quelque paradoxal que cela paraisse, il est démontré qu'une flotte allemande puissante et bien organisée est un instrument de premier ordre pour décider de l'issue d'une guerre continentale.



CARTE DES GARNISONS FRANÇAISES LE LONG DE LA FRONTIÈRE BELGE AVEC INDICATION DES RÉGIONS DE CORPS D'ARMÉE.

Kaart van de Fransche garnizoenen langs de Belgische grens met aanwijzing der gewesten van legerkorpsen.



LÉGENDE

27^e Rég. Inf. Troupes en garnison au 1/3

18 du 12^e Rég. Inf. id. détachées de leur C^o

É. M. des Divisions et Brigades

..... Limites des rég^{ts} de C^o d'Armée

Siège du Command^{ant} du Corps d'Armée

id. d'une division

id. d'une brigade

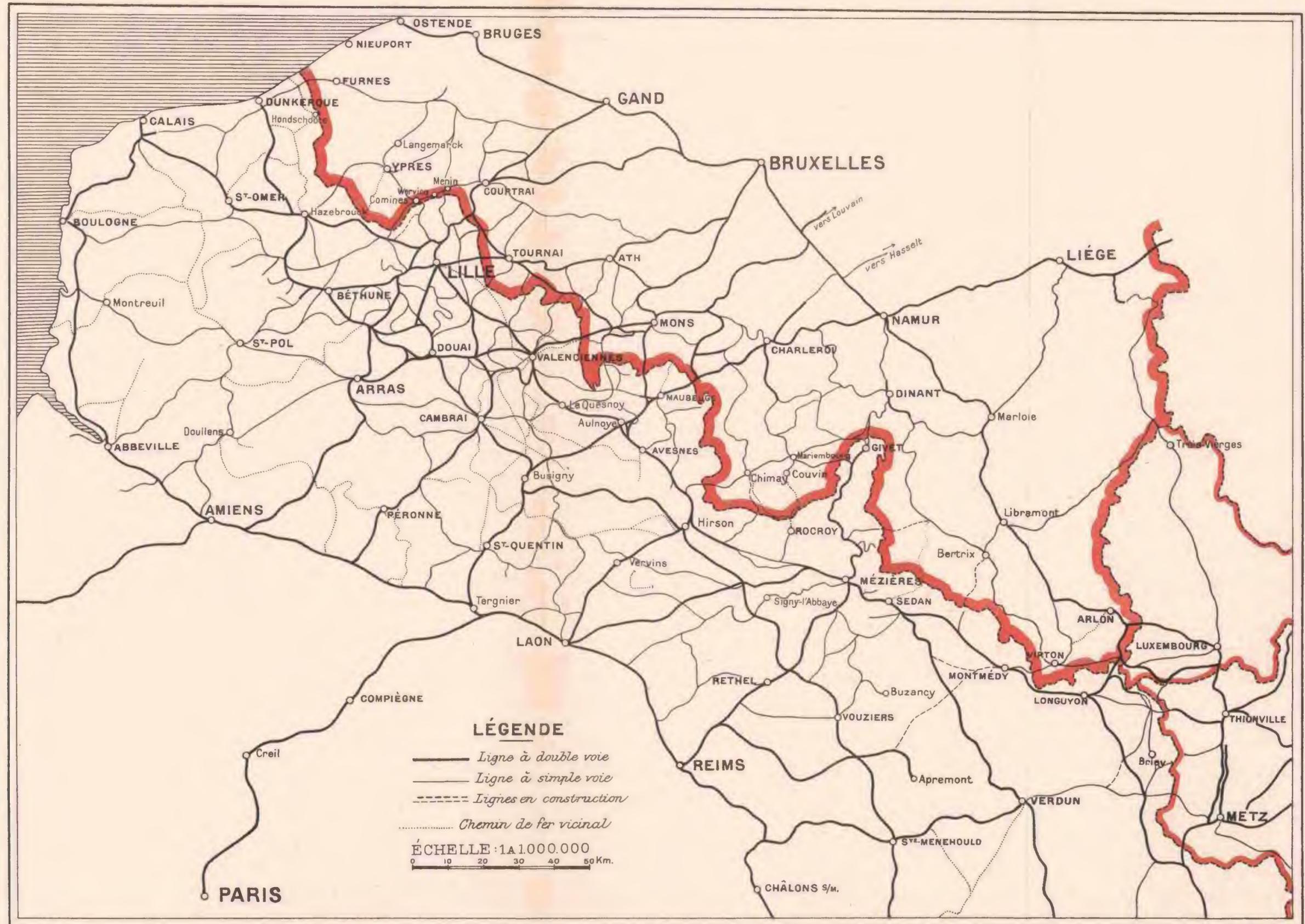
Limites d'États.

ÉCHELLE : 1 A 1.000.000

0 10 20 30 40 50 60 70 80 Km

RÉSEAU FERRÉ FRANÇAIS LE LONG DE LA FRONTIÈRE BELGE.

Fransch spoorwegnet langs de Belgische grens.



LÉGENDE

- Ligne à double voie
- - - Ligne à simple voie
- Lignes en construction
- Chemin de fer vicinal

ÉCHELLE : 1A1.000.000
0 10 20 30 40 50 Km.

RÉSEAU FERRÉ ALLEMAND

LE LONG DE LA FRONTIÈRE BELGE

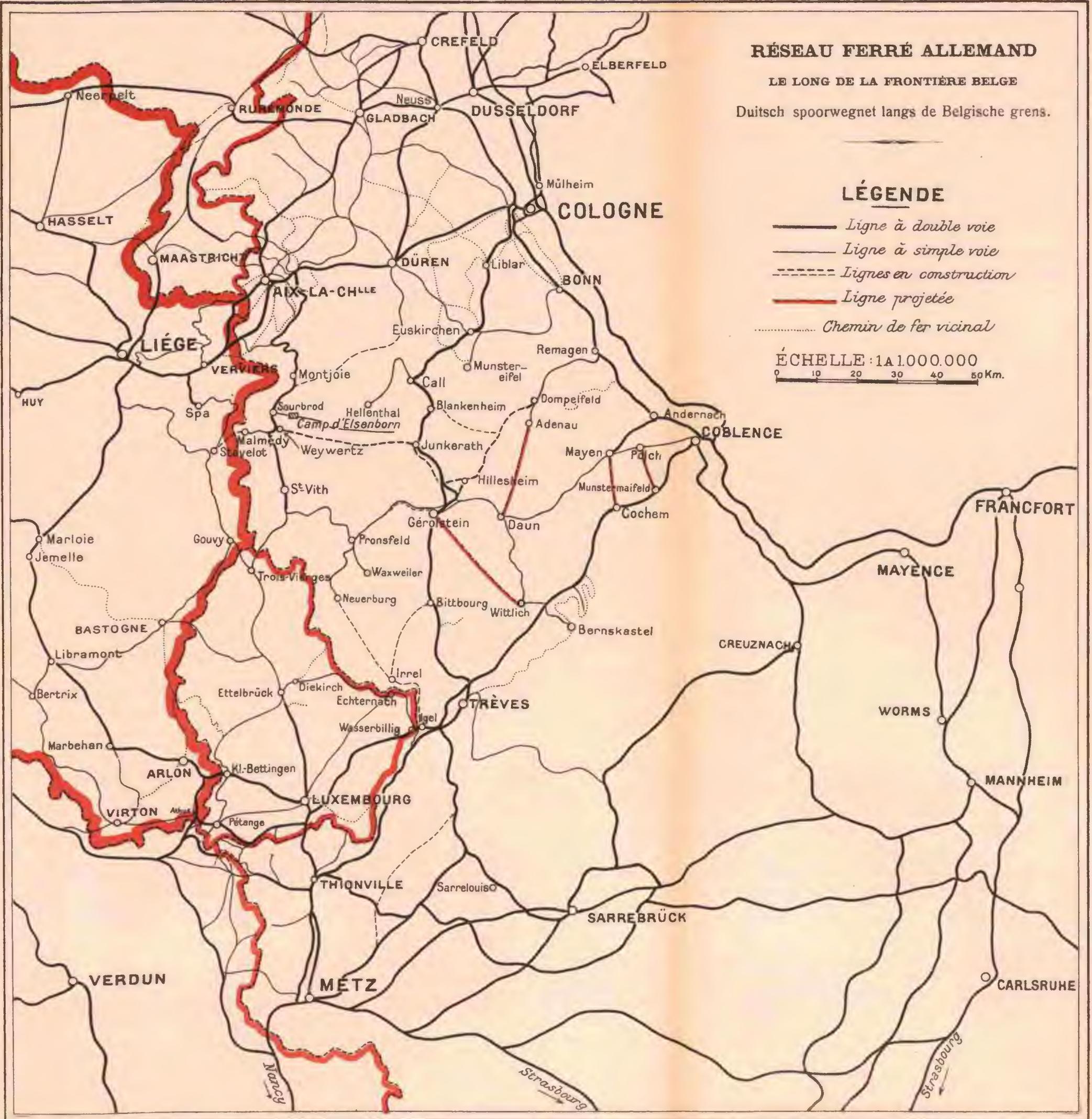
Duitsch spoorwegnet langs de Belgische grens.

LÉGENDE

-  Ligne à double voie
-  Ligne à simple voie
-  Lignes en construction
-  Ligne projetée
-  Chemin de fer vicinal

ÉCHELLE : 1:1000.000

0 10 20 30 40 50 Km.



(A)

(2° ANNEXE AU N° 104)

Chambre des Représentants.

PROJET DE LOI SUR LA MILICE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DU BUS DE WARNAFFE.

ANNEXES.

DURÉE DU TEMPS DE SERVICE

DANS

LES PAYS D'EUROPE

Ministère de la Guerre.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1^{re} DIRECTION.6^e BUREAU.

DURÉE TOTALE DU SERVICE ET DURÉE

PAYS.	DURÉE TOTALE DU SERVICE MILITAIRE.			DURÉE LÉGALE DE				
				PÉRIODES.	INFANTERIE.	CAVALERIE.		
FRANCE.	Armée active	2 ans.	Service actif	2 ans.	Comme l'infanterie.			
	Réserve de l'armée active	11 id.						
	Armée territoriale	6 id.						
	Réserve de l'armée territoriale	6 id.						
	TOTAL	25 ans.	TOTAL	2 ans, 4 mois, 19 jours.				
HOLLANDE.	Dans la milice	6 ans.	Service actif	8 ½ mois.	24 mois.			
	Dans la landweer	5 id.		6 ¼ mois pour les mili- ciens préparés physi- quement.				
						1 mois, 25 jours au maximum.		
	TOTAL	11 ans.		TOTAL		10 mois, 10 jours ou 8 mois, 10 jours.	28 jours au maximum. 24 mois, 28 jours.	
ALLEMAGNE.	Armée active	2 ans.	Service actif	2 ans.	3 ans.			
	Réserve de l'armée active	5 id.				Rappels	4 mois, 20 jours.	
	Landwehr, 1 ^{er} ban	5 id.						3 mois, 22 jours.
	» 2 ^e ban	7 id.						
	Landsturm (2 ^e ban)	6 id.						
	TOTAL	25 ans.						
ANGLETERRE.	Armée active	2 à 8 ans.	Service actif	7 ans.	7 ans.			
	Réserve	10 à 2 id.				Rappels	2 mois.	
	TOTAL	12 ans.						TOTAL

LÉGALE DE PRÉSENCE SOUS LES DRAPEAUX.

PRÉSENCE SOUS LES DRAPEAUX.				Observations.
ARTILLERIE DE CAMPAGNE.	ARTILLERIE A PIED.	GÉNIE.	TRAIN.	
Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	
Comme la cavalerie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Fait partie de l'artillerie de campagne.	Loi de 1912 appli- cable au contingent de 1913.
2 ans. 3 ans pour l'artillerie à cheval. 4 mois, 20 jours. 3 mois, 22 jours pour l'artillerie à cheval.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	2 ans pour $\frac{3}{7}$. 1 an pour $\frac{4}{7}$. 4 mois, 20 jours.	
2 ans, 4 mois, 20 jours ou 3 ans, 3 mois, 22 jours.			2 ans, 4 mois, 20 jours ou 1 an, 4 mois, 20 jours.	
6 ou 3 ans. 2 $\frac{1}{2}$ ou 3 $\frac{1}{2}$ mois.	8 ans. 1 $\frac{1}{2}$ mois	3 ans. 3 $\frac{1}{2}$ mois.	2 ans. 4 mois.	
6 ans et 2 $\frac{1}{2}$ mois ou 3 ans et 3 $\frac{1}{2}$ mois.	8 ans et 1 $\frac{1}{2}$ mois.	3 ans et 3 $\frac{1}{2}$ mois.	2 ans et 4 mois.	

PAYS.	DURÉE TOTALE DU SERVICE MILITAIRE.			DURÉE LÉGALE DE		
				PÉRIODES.	INFANTERIE.	CAVALERIE.
AUTRICHE-HONGRIE.	Armée active	2 ans.	Cavalerie et artillerie à cheval. — 3 ans.	Service actif	2 ans	3 ans.
	Réserve	10 id.	7 id.			
	Landwehr non active	2 id.	2 id.	Rappels	2 mois, 24 jours.	2 mois, 17 jours.
	Landsturm	8 id.	8 id.			
	TOTAL	22 ans.	20 ans.	TOTAL	2 ans, 2 mois, 24 jours.	3 ans, 2 mois, 17 jours.
RUSSIE.	Armée active	3 ans.	Infanterie et artillerie à pied. — Autres armes. — 4 ans.	Service actif	3 ans.	4 ans.
	Réserve, 1 ^{re} catégorie	7 id.	7 id.			
	Id. 2 ^e id.	8 id.	6 id.	Rappels	2 mois, 24 jours	2 mois, 24 jours.
	1 ^{er} ban Opoltchénié	4 id.	5 id.			
	TOTAL	22 ans.	22 ans.	TOTAL	3 ans, 2 mois, 24 jours.	4 ans, 2 mois, 24 jours.
	Cosaques	18 ans.				
GRÈCE.	Armée active	2 ans.		Service actif	2 ans.	Comme l'infanterie.
	1 ^{re} réserve.	9 id.				
	2 ^e id.	9 id.		Rappels	8 mois, 10 jours.	
	Armée territoriale	7 id.				
	Réserve de l'armée territoriale.	7 id.		TOTAL	2 ans, 8 mois, 10 jours.	
TOTAL	34 ans.					
TURQUIE.	Dans le Nizam	3 ans.	Troupes à pied — Troupes à cheval. — 4 ans.	Service actif	3 ans.	4 ans.
	Dans la réserve de l'armée active (Ichtiat)	6 id.	5 id.			
	Rédif (1 ^{re} catégorie)	9 id.	9 id.	Rappels	1 an, 7 jours.	11 mois, 2 jours.
	Armée territoriale (Musta- liz)	2 id.	2 id.			
	TOTAL	20 ans.	20 ans.	TOTAL	4 ans, 7 jours.	4 ans, 11 mois, 2 jours.

PRÉSENCE SOUS LES DRAPEAUX.				Observations.
ARTILLERIE DE CAMPAGNE.	ARTILLERIE A PIED.	GÉNIE.	TRAIN.	
2 ou 3 ans. 2 mois, 24 jours ou 2 mois, 17 jours.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie	Comme l'infanterie.	Loi de 1912 à appliquer progressivement.
2 ans, 2 mois, 24 jours ou 3 ans, 2 mois, 17 jours.				
Comme la cavalerie.	Comme l'infanterie.	Comme la cavalerie.	Comme la cavalerie.	
Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie	Comme l'infanterie.	
Comme la cavalerie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	

PRÉSENCE SOUS LES DRAPEAUX.				Observations.
ARTILLERIE DE CAMPAGNE.	ARTILLERIE A PIED.	GÉNIE.	TRAIN.	
Comme la cavalerie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Comme la cavalerie.	
Comme la cavalerie.	Comme la cavalerie.	Comme la cavalerie.	Comme la cavalerie.	
Comme la cavalerie.	Comme l'infanterie.	Génie de forteresse. — Comme l'infanterie.	Génie de campagne. — Comme la cavalerie.	1) Pour la Be- vâring ou milice (contingent annuel : 31.300 hommes) L'armée comprend en outre un noyau permanent de volon- taires (21.415) qui s'engagent pour 2, 3 ou 4 ans
116 jours. 72 id.	72 jours. 96 id.	96 jours. 72 id.	18 jours. »	
488 jours.	168 jours.	168 jours.	48 jours.	
280 j. pour 23 % } 365 j. pour 37 % } du 390 j. pour 22 % } contin- 425 j. pour 18 % } gent.	370 j. pour 91 % } 400 j. } du ou } pour 9 % } contin- 460 j. } gent.	210 j. pour 67 % } 440 j. pour 33 % } du } contin- } gent.	300 j. pour 10 % } 425 j. pour 90 % } du } contin- } gent.	
39 j. pour 60 % } 25 j. pour 40 % } du } contin- } gent.	26 j. pour tout le con- tingent.	25 j. pour tout le con- tingent.	25 j. pour 90 % } 50 j. pour 10 % } du } contin- } gent.	
319 j. pour 23 % } 404 j. pour 37 % } du 415 j. pour 22 % } contin- 450 j. pour 18 % } gent.	396 j. pour 91 % } 426 j. } du ou } pour 9 % } contin- 486 j. } gent.	235 j. pour 67 % } 435 j. pour 33 % } du } contin- } gent.	350 j. pour 10 % } 450 j. pour 90 % } du } contin- } gent.	

PAYS.	DURÉE TOTALE DU SERVICE MILITAIRE.			DURÉE LÉGALE DE		
				PÉRIODES.	INFANTERIE.	CAVALERIE.
SUISSE.		Cavalerie.	Autres armes	Service actif . . . Rappels . . . TOTAL . . .	65 jours. 77 id. 142 jours.	90 jours. 88 id. 178 jours.
	Élite	10 ans.	12 ans.			
	Landweer	10 id.	8 id.			
	Landsturm	8 id.	8 id.			
	TOTAL	28 ans.	28 ans.			
ITALIE.	Armée active		8 ans.	Service actif . . . Rappels . . . TOTAL . . .	2 ans. 1 ½ à 3 mois. 2 ans et 1 ½ à 3 mois.	Comme l'infanterie.
	Milice mobile		4 id.			
	Milice territoriale		7 id.			
	TOTAL		19 ans.			
ESPAGNE.	Armée active		3 ans.	Service actif . . . Rappels . . . TOTAL . . .	3 ans. 2 mois, 6 jours. 3 ans, 2 mois, 6 jours.	Comme l'infanterie.
	1 ^{re} réserve		5 id.			
	2 ^e réserve		6 id.			
	Réserve territoriale		4 id.			
	TOTAL		18 ans.			
PORTUGAL.	Armée active et sa réserve		10 ans.	Service actif (1). Rappels . . . TOTAL . . .	3 mois, 23 jours. 4 id, 20 id. 8 mois, 15 jours.	7 mois. 4 mois, 20 jours. 11 mois, 20 jours.
	2 ^e réserve		10 id.			
	Réserve territoriale		5 id.			
	TOTAL		25 ans.			
ROUMANIE.	Armée active		7 ans.	Service actif . . . Rappels . . . TOTAL . . .	2 ans. 2 mois, 20 jours. 2 ans, 2 mois, 20 jours.	3 ans. 2 mois, 20 jours. 3 ans, 2 mois, 20 jours.
	Réserve		10 id.			
	Milice		4 id.			
	TOTAL		21 ans.			
BELGIQUE.	Armée active		8 ans.	Service actif . . . Rappels . . . TOTAL . . .	1 an, 3 mois. 28 jours. 1 an, 3 mois, 28 jours.	2 ans. 1 mois, 12 jours. 2 ans, 1 mois, 12 jours.
	Réserve		5 id.			
	TOTAL		13 ans.			

PRÉSENCE SOUS LES DRAPEAUX.					Observations.
ARTILLERIE DE CAMPAGNE.	ARTILLERIE A PIED.	GÉNIE.	TRAIN.		
75 jours. 98 jours	Comme l'artillerie de campagne.	Comme l'infanterie.	60 jours. 77 jours.		
173 jours			137 jours.		
Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.		
Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	N'existe pas en temps de paix.		
Comme la cavalerie.	4 mois, 20 jours. 4 id., 20 id.	5 mois, 23 jours. 4 id., 20 id.	Comme le génie.		(1) Durée de l'école des recrues après laquelle un certain nombre d'hommes, variable par arme, est maintenu 1 an au moins.
	9 mois, 10 jours.	10 mois, 15 jours.			
Comme la cavalerie.	Comme la cavalerie.	Comme l'infanterie (1).	—		(1) 3 ans pour les pionniers et les troupes de commu- nication.
Artillerie montée. 1 an, 9 mois. 28 jours	Artillerie à cheval. 2 ans. 42 jours.	Comme l'infanterie.	Comme l'infanterie.	Comme l'artillerie montée.	
1 a., 9 m., 28 j.	2 a., 1 m., 12 j.				

(A)

(3° ANNEXE AU N° 104)

Chambre des Représentants.

PROJET DE LOI SUR LA MILICE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR **M. DU BUS DE WARNAFFE.**

ANNEXES.

DURÉE NOMINALE ET EFFECTIVE

DU

TEMPS DE SERVICE DANS LES PAYS D'EUROPE



DURÉE NOMINALE ET DURÉE EFFECTIVE

PAYS.	ARMES.	DURÉE DU							
		1 ^{re} INSTRUCTION.		RAP					
		Durée nominale.	<i>Durée effective.</i>	Durée nominale.					
FRANCE.	Toutes les armes.	2 ans.	25 mois (1).	1 mois, 19 jours.					
HOLLANDE.	Infanterie	8 ½ mois.	8 ½ mois (1).	1 mois et 25 jours au maximum.					
	Artillerie à pied								
	Génie	6 ½ mois pour les miliciens préparés physiquement.	6 ½ mois pour les miliciens préparés physiquement.	25 jours au maximum.					
	Cavalerie								
	Artillerie de campagne					24 mois.	24 mois.	28 jours au maximum.	
	Train								
ALLEMAGNE.	Infanterie	2 ans.	22 ½ mois (1).	4 mois, 20 jours.					
	Artillerie de campagne								
	Artillerie à pied	3 ans.	54 mois (1).	3 mois, 22 jours.					
	Génie								
	Cavalerie	2 ans pour 7/7 ; 1 an pour 4/7.	22 ½ mois. 11 ½ mois.	4 mois, 20 jours.					
	Artillerie à cheval								
Train									
ANGLETERRE.	Infanterie	7 ans.	7 ans (1).	2 mois.					
	Cavalerie								
	Artillerie de campagne	6 ou 3 ans.	6 ou 3 ans (1).	2 ½ ou 3 ½ mois.					
	Artillerie à pied								
	Génie	2 ans.	2 ans (1).	4 mois.					
	Train								
AUTRICHE-HONGRIE.	Infanterie	2 ans.	2 ans (1).	2 mois, 24 jours.					
	Artillerie à pied								
	Génie	3 ans.	3 ans (1).	2 mois, 17 jours.					
	Train								
	Cavalerie	2 ans ou 3 ans.	2 ans ou 3 ans (1).	2 mois, 24 jours ou 2 mois, 17 jours.					
	Artillerie de campagne								

DU SERVICE MILITAIRE DANS LES DIVERS PAYS.

SERVICE.			OBSERVATIONS.
PELS.	TOTAL.		
Durée effective.	Durée nominale.	Durée effective.	
4 mois, 19 jours.	2 ans, 1 mois, 19 jours.	2 ans, 19 jours.	(¹) 50 jours de congé au maximum en 2 ans.
(*)	10 mois, 10 jours ou 8 mois, 10 jours. 24 mois, 28 jours.	(²)	(¹) La portion restante (3,500 hommes) reste en outre sous les armes pendant 4 ½ mois au plus. (²) La loi de 1912 venant d'être mise en vigueur, on ignore quelle sera la durée réelle des rappels. Sous le régime de l'ancienne loi, la durée légale des rappels (84 jours) variait dans la réalité de 60 à 84 jours
1 mois, 12 jours (²). 28 jours (³). 1 mois, 12 jours.	2 ans, 4 mois, 20 jours. 3 ans, 3 mois, 22 jours. 2 ans, 4 mois, 20 jours ou 1 an, 4 mois, 20 jours.	24 mois. 2 ans, 11 mois. 24 mois ou 15 mois.	(¹) En comptant une moyenne de 15 jours de congé par an et en réduisant la durée légale de 15 jours, l'incorporation se faisant vers le 10 octobre et le renvoi des classes vers le 23 septembre. (²) En moyenne, 5 rappels de 14 jours au lieu de 2 rappels légaux de 8 semaines et 2 de 14 jours. (³) En moyenne, 2 rappels réels de 14 jours au lieu de 2 rappels légaux de 8 semaines.
(²)	7 ans, 2 mois. 6 ans et 2 ½ mois ou 3 ans et 3 ½ mois. 8 ans et 1 ½ mois. 3 ans et 3 ½ mois. 2 ans et 4 mois.	(²)	(¹) Moins les congés de durée variable délégués par les chefs de corps. (²) Les rappels n'ont généralement pas lieu en temps ordinaire; mais les réservistes peuvent rentrer volontairement pour participer aux périodes d'instruction.
2 mois, 24 jours (²). 2 mois, 17 jours (²). 2 mois, 24 jours ou 2 mois, 17 jours.	2 ans, 2 mois, 24 jours. 3 ans, 2 mois, 17 jours. 2 ans, 2 mois, 24 jours ou 3 ans, 2 mois, 17 jours.	Comme ci-contre.	(¹) Moins les congés de durée variable. (²) La loi de 1912 venant d'être appliquée, on ignore quelle sera la durée réelle des rappels. Sous le régime de l'ancienne loi, la durée légale (84 jours) se réduisait à 59.

PAYS.	ARMES.	DURÉE DU			
		1 ^{re} INSTRUCTION.		RAP	
		Durée nominale.	<i>Durée effective.</i>	Durée nominale.	
RUSSIE.	Infanterie	3 ans.	(1)	2 mois, 24 jours.	
	Artillerie à pied				
	Cavalerie	4 ans.		2 mois, 24 jours.	
	Artillerie de campagne				
	Génie				
	Train				
GRÈCE.	Toutes les armes	2 ans.	19 mois.	8 mois, 10 jours.	
TURQUIE.	Infanterie	3 ans.	(1)	1 an, 17 jours.	
	Artillerie à pied				
	Génie				
	Train	4 ans.		14 mois, 2 jours.	
	Cavalerie				
	Artillerie de campagne				
SERBIE.	Infanterie	1 ½ an.	9 mois (1). 2 ans (1). (18 mois pour les hommes amenant leur cheval.)	2 mois.	
	Artillerie à pied				
	Génie	2 ans.		2 mois.	
	Cavalerie				
	Artillerie de campagne				
	Train				
BULGARIE.	Infanterie	2 ans.	19 ½ mois (1).	1 mois, 17 jours.	
	Cavalerie	3 ans.	54 ½ mois (1).	1 mois, 7 jours.	
	Artillerie de campagne				
	Artillerie à pied				
	Génie				
	Train				
SUÈDE.	Infanterie	180 jours.	180 jours.	60 jours.	
	Artillerie à pied				
	Génie de forteresse				
	Train	323 jours.		42 jours.	
	Cavalerie				
	Artillerie de campagne				
Génie de campagne					

SERVICE.			OBSERVATIONS.
PELS.	TOTAL.		
<i>Durée effective.</i>	<i>Durée nominale.</i>	<i>Durée effective.</i>	
(¹)	3 ans, 2 mois, 24 jours. 4 ans, 2 mois, 24 jours.	(¹)	(¹) Aucune précision n'existe au sujet de la durée effective du service.
8 mois, 10 jours (¹).	2 ans, 8 mois, 10 jours.		(¹) Aucune précision n'existe sur la durée réelle des rappels; la loi de 1909 n'a été mise en vigueur qu'en 1911.
(¹)	4 ans, 7 jours. 4 ans, 11 mois, 2 jours.	(¹)	(¹) Aucune précision n'existe au sujet de la durée effective du service.
1 mois. 2 mois. 1 mois pour les hommes amenant leur cheval.	1 an, 8 mois. 2 ans, 2 mois.	10 mois. 26 mois. 19 mois pour les hommes amenant leur cheval.	(¹) Cette réduction a été imposée par des motifs d'ordre économique.
1 mois, 7 jours. 1 mois, 7 jours.	2 ans, 1 mois, 17 jours. 3 ans, 1 mois, 7 jours.	20 mois, 22 jours. 52 mois, 22 jours.	(¹) Cette réduction a été imposée par des motifs d'ordre économique.
60 jours. 42 jours.	240 jours. 365 jours.	240 jours. 365 jours.	

PAYS.	ARMES.	DURÉE DU.													
		1 ^{re} INSTRUCTION.		RAP.											
		Durée nominale.	Durée effective.	Durée nominale.											
NORVÈGE.	Infanterie	72 jours.	<i>Comme ci-contre.</i>	72 jours.											
	Cavalerie	126 id.		72 id.											
	Artillerie de campagne	116 id.		72 id.											
	Artillerie à pied	72 id.		96 id.											
	Génie	96 id.		72 id.											
	Train	18 id.		—											
DANEMARK.	Infanterie	163 jours pour 75 %	<i>Comme ci-contre.</i>	<i>Comme ci-contre.</i>	56 jours pour tous.										
		240 id. id. 49 %													
	Cavalerie	420 id. } id. 6 %				du contingent.	du contingent.								
		330 id. }													
	Artillerie de campagne	200 id. id. 8 %						Comme ci-contre.	Comme ci-contre.						
		540 id. id. 92 %													
	Artillerie à pied	280 id. id. 23 %								du contingent.	du contingent.				
		365 id. id. 37 %													
	Génie	390 id. id. 22 %										Comme ci-contre.	Comme ci-contre.		
		425 id. id. 18 %													
	Train	370 id. id. 91 %												du contingent.	du contingent.
		400 id. } id. 9 %													
Infanterie et génie	460 id. }	Comme ci-contre.	Comme ci-contre.												
	210 id. id. 67 %														
Cavalerie	410 id. id. 33 %			du contingent.	du contingent.										
	300 id. id. 40 %														
Artillerie	425 id. id. 90 %					Comme ci-contre.	Comme ci-contre.								
	300 id. id. 40 %														
Train	425 id. id. 90 %							Comme ci-contre.	Comme ci-contre.						
	25 jours pour 40 %														
Génie	26 jours pour tous.									Comme ci-contre.	Comme ci-contre.				
	25 jours pour tous.														
Train	50 jours pour 10 %											Comme ci-contre.	Comme ci-contre.		
	25 jours pour 90 %														
SUISSE.	Infanterie et génie	65 jours.	<i>Comme ci-contre.</i>											77 jours.	
	Cavalerie	90 id.												88 id.	
	Artillerie	75 id.		98 id.											
	Train	60 id.		77 id.											
ITALIE.	Toutes les armes	2 ans.	22 mois (1).	1 ½ à 3 mois.											
ESPAGNE.	Toutes les armes. (Le train n'existe pas en temps de paix.)	3 ans.	24 mois avec les rappels (36 mois avec les rappels pour les armes à cheval).	2 mois, 6 jours.											

SERVICE.			OBSERVATIONS.
PELS.	TOTAL.		
<i>Durée effective.</i>	<i>Durée nominale.</i>	<i>Durée effective.</i>	
<i>Comme ci-contre.</i>	144 jours. 198 id. 188 id. 168 id. 168 id. 48 id.	<i>La durée nominale est aussi la durée effective du service.</i>	
<i>Comme ci-contre.</i>	221 jours pour 75 % 296 id. id. 19 % 476 id. } ou } id. 6 % 586 id. } 250 id. id. 8 % 590 id. id. 92 % 349 id. id. 23 % 404 id. id. 37 % 445 id. id. 22 % 450 id. id. 48 % 396 id. id. 91 % 426 id. } ou } id. 9 % 486 id. } 235 id. id. 67 % 435 id. id. 33 % 350 id. id. 10 % 450 id. id. 90 %	<i>La durée nominale est aussi la durée effective du service.</i>	
<i>Comme ci-contre.</i>	142 jours. 478 id. 473 id. 437 id.	<i>Durée réelle égale à la durée nominale.</i>	
2 mois ⁽²⁾ .	2 ans, 1 ½ à 3 mois.	24 mois.	⁽¹⁾ 2 mois de congé prévus par la loi. ⁽²⁾ Chiffre moyen.
<i>Voir ci-contre.</i>	3 ans, 2 mois, 6 jours.	24 ou 56 mois.	

PAYS.	ARMES.	DURÉE DU						
		1 ^{re} INSTRUCTION.		RAP				
		Durée nominale.	Durée effective.	Durée nominale.				
PORTUGAL.	Infanterie	3 mois, 25 jours.	<i>Comme ci-contre.</i>	4 mois, 20 jours.				
	Cavalerie et artillerie de campagne.	7 mois.		Id.				
	Artillerie à pied	4 mois, 20 jours.		Id.				
	Génie et train	5 mois, 25 jours (1).		Id.				
ROUMANIE.	Infanterie et génie	2 ans (1).	22 mois (2).	2 mois, 20 jours.				
	Cavalerie et artillerie.	3 ans.	35 mois (3).	Id.				
BELGIQUE.	Loi de 1909.		<i>Classe encore sous les armes.</i>					
	Contingent de 1912	Infanterie, artillerie à pied. . .				1 an, 3 mois.	28 jours.	
		Cavalerie et artillerie à cheval.				2 ans.	1 mois, 12 jours.	
		Artillerie montée et train . . .				1 an, 9 mois.	28 jours.	
		Génie	1 an, 3 mois.	36 id.				
	Loi de 1909.							
	Régime transitoire.							
	Contingent de 1910.	Infanterie				20 mois.	17 mois, 15 jours.	1 mois.
		Cavalerie et artillerie à cheval.				36 id.	25 id. 27 id.	Id.
		Artillerie montée et train . . .				28 id.	26 id. 15 id.	Id.
		Génie et artillerie à pied . . .	22 id.	19 id. 5 id.	Id.			
	<i>Le contingent de 1911 est encore sous les armes.</i>							
	Loi de 1902.							
Contingent de 1909.	Infanterie	20 mois.				20 mois, 14 jours (4).	1 mois.	
	Cavalerie et artillerie à cheval	36 id.				24 id. 30 id.	Id.	
	Artillerie montée et train . . .	28 id.				25 id. 5 id.	Id.	
	Artillerie à pied					22 id.	Id.	
	Génie	22 id.				18 id. 30 id.	Id.	
	Compagnies spéciales du génie.		20 id. 30 id.	Id.				

SERVICE.			OBSERVATIONS.
PELS.	TOTAL.		
<i>Durée effective.</i>	<i>Durée nominale.</i>	<i>Durée effective.</i>	
<i>Comme ci-contre.</i>	8 mois, 15 jours. 11 id. 20 id. 9 id. 10 id. 10 id. 15 id.	<i>La durée réelle est égale à la durée nominale.</i>	(1) Durée de l'école des recrues après laquelle un certain nombre d'hommes, variable par arme, est maintenu 1 an au moins.
2 mois, 20 jours. <i>Id.</i>	2 ans, 2 mois, 20 jours. 3 ans, 2 mois, 20 jours	24 mois, 20 jours. 33 mois, 20 jours.	(1) 3 ans pour les pionniers et les troupes de communication. (2) 1 mois de congé par an prévu par la loi.
{ 10 jours en 1912 (1). 10 ou 14 jours en 1915. 21 jours 21 jours } en 191 : Génie : 28 jours } (2) Artillerie : 14 jours	15 mois, 28 jours. 25 id. 12 id. 21 id. 28 id. 16 id. 26 id. 21 mois. 36 id. 28 id. 22 id.	18 mois, 5 ou 7 jours. 24 mois, 18 jours. 27 id. 4 id. Génie : 20 mois. Artillerie : 19 mois, 17 jours. (3)	(1) Rappel extraordinaire en vue des élections de juin. (2) Rappels prescrits par la C. M. du 10 mars 1915, E. M. A., n° 28. (3) Dont il faut déduire les permissions accordées par la loi à raison de 15 jours par an, proportionnellement à la durée nominale du service actif. (4) Classe maintenue sous les armes pendant 14 jours à cause des événements d'Agadir. (5) En 1912 ou 1918, suivant les divisions.
{ 10 jours en 1912. (1) 1 mois, (2) Id. Id. Id. Id. Id.	21 mois. 36 id. 28 id. 22 id. Id. Id.	24 mois, 21 jours. 24 id. 30 id. 25 id. 5 id. 22 mois. 18 mois, 30 jours. 20 id. 30 id. (5)	